

**ISO 14001 comme instrument de
dérégulation, initiateur de développement
durable et base pour EMAS**

Programme d'appui scientifique
à la normalisation

volet II

Rapport final

Services fédéraux des
AFFAIRES SCIENTIFIQUES,
TECHNIQUES ET CULTURELLES



ISO 14001 comme instrument de dérégulation, initiateur de dévelop- pement durable et base de l'EMAS

Dr. M. DEMUYNCK

**Coordinateur Environnement SECO et Auditeur BCCA
Représentant belge ISO/TC 207 & CEN PC7 "EMAS"**



Programme de recherche scientifique pour la normalisation, Projet NO/D6/016

**Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et
culturelles**

Table des Matières

1. Situation et réalisation du projet	7
1.1 <i>Cadre Général</i>	7
1.2 <i>Objectifs concrets et réalisation de ceux-ci</i>	8
1.2.1 <i>Transmission des connaissances relatives à ISO 14001</i>	8
1.2.2 <i>Les avantages réels d'ISO 14001</i>	8
1.2.2.1 <i>ISO 14001 en tant qu'instrument pour le "risk management"</i>	8
1.2.2.2 <i>ISO 14001 en tant qu'instrument de déréglementation</i>	9
1.2.2.3 <i>Interprétation d'ISO 14001</i>	9
1.2.3 <i>ISO 900X comme base pour ISO 14001</i>	10
1.2.4 <i>Promouvoir ISO 14001 en tant que première étape vers EMAS</i>	10
1.3 <i>Les collaborateurs au projet</i>	11
1.3.1 <i>Direction du projet</i>	11
1.3.2 <i>Participants industriels</i>	11
1.3.3 <i>Comité d'encadrement</i>	13
1.4 <i>La méthodologie employée</i>	14
1.4.1 <i>Groupes de discussion</i>	14
1.4.2 <i>Entretiens personnalisés</i>	14
1.4.3 <i>Publications</i>	15
2. Comité Technique 207 (TC207) : Création, structure et activités	16
2.1 <i>Création de l'ISO/TC 207</i>	16
2.2 <i>Structure D'ISO/TC 207</i>	19
2.3 <i>Les normes ISO en matière de protection de l'environnement : un aperçu</i>	21
2.3.1 <i>Normes relatives aux systèmes de protection de l'environnement (SC1)</i>	21
2.3.2 <i>Directives portant sur l'audit environnemental et études apparentées en matière d'environnement (SC2)</i>	23
2.3.3 <i>Directives portant sur l'étiquetage relatif à l'environnement (SC3)</i>	28
2.3.4 <i>Evaluation des performances environnementales (SC4)</i>	29
2.3.5 <i>Analyse du cycle de vie (SC5)</i>	29
2.3.6 <i>Terminologie (SC6)</i>	30
3. ISO 14001 : remarques connexes et leurs relations à l'égard d'autres systèmes	33
3.1 <i>creation d'ISO 14001</i>	33
3.2 <i>Pourquoi instaurer un système de protection de l'environnement – ISO 14001 en tant qu'instrument pour le "Risk Management"</i>	35
3.2.1 <i>Les nuisances environnementales sur le plan historique</i>	35
3.2.2 <i>Les coûts d'un système de protection de l'environnement</i>	36
3.2.3 <i>Les avantages d'un système de protection de l'environnement</i>	36
3.2.3.1 <i>Avantages financiers</i>	37
3.2.3.2 <i>Position sur le marché</i>	37
3.2.3.3 <i>Amélioration des relations avec les autorités, système de permis plus simple</i>	38
3.2.3.4 <i>Le concept de "Risk Management"</i>	39
3.3 <i>(EN) ISO 14001 en tant qu'instrument dans le cadre d'EMAS</i>	40
3.3.1 <i>Le mandat de la Commission au CEN</i>	40
3.3.2 <i>Collaboration entre ISO et CEN</i>	41
3.3.3 <i>La norme CEN et le sort des normes nationales</i>	41
3.3.4 <i>Contenu du mandat du CEN : le "bridging document"</i>	42

3.4	<u>Différences entre ISO 14001 et EMAS : Réalité et/ou illusion?</u>	44
3.4.1	<u>Concurrence ou complémentarité ?</u>	44
3.4.2	<u>Dissipation des polémiques portant sur la formulation</u>	44
3.4.3	<u>Subsistance d'une différence d'optique</u>	45
3.4.4	<u>Autorités publiques contre entreprises</u>	46
3.4.4.1	<u>Obligation de conformité légale</u>	46
3.4.4.2	<u>Valeur de la conformité légale</u>	47
3.4.4.3	<u>Contrôle de l'enregistrement/de la certification</u>	47
3.4.5	<u>L'analyse environnementale initiale : un écueil américain</u>	48
3.4.6	<u>Extraversion ou introversion</u>	49
3.5	<u>ISO 14001 et les PME</u>	51
4.	<u>Explication des exigences d'ISO 14001</u>	53
4.1	<u>Introduction</u>	53
4.1.1	<u>Interprétation d'ISO 14001</u>	53
4.1.2	<u>Pourquoi ISO 14001 est-elle si vague ?</u>	54
4.2	<u>Objet et domaine d'application</u>	57
4.3	<u>Définitions</u>	57
4.3.1	<u>Environnement</u>	57
4.3.2	<u>Aspect et effet environnemental</u>	59
4.3.3	<u>Objectif environnemental et cible environnementale</u>	59
4.3.4	<u>Performance environnementale</u>	61
4.3.5	<u>Partie intéressée</u>	61
4.4	<u>Exigences du système de management environnemental</u>	63
4.4.1	<u>Exigences générales</u>	63
4.4.2	<u>La politique environnementale</u>	65
4.4.3	<u>Planification</u>	67
4.4.3.1	<u>Identification des aspects environnementaux</u>	67
4.4.3.2	<u>Exigences légales et autres</u>	67
4.4.4	<u>Mise en oeuvre et fonctionnement</u>	73
4.4.4.1	<u>Structure et responsabilité</u>	73
4.4.4.2	<u>Formation, sensibilisation et compétence</u>	73
4.4.4.3	<u>Communication</u>	73
4.4.4.4	<u>Documentation du système de management environnemental</u>	75
4.4.4.5	<u>Maîtrise de la documentation</u>	77
4.4.4.6	<u>Maîtrise opérationnelle</u>	77
4.4.4.7	<u>Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir</u>	79
4.4.5	<u>Contrôle et action corrective</u>	79
4.4.5.1	<u>Surveillance et mesurage</u>	79
4.4.5.2	<u>Non-conformité, action corrective et action préventive</u>	81
4.4.5.3	<u>Enregistrements</u>	81
4.4.5.4	<u>Audit du système de management environnemental</u>	83
4.4.6	<u>Revue de direction</u>	83
5.	<u>Expériences des entreprises pilotes relatives à ISO 14001</u>	84
5.1	<u>Introduction</u>	84
5.2	<u>Structure de l'entreprise</u>	85
5.3	<u>Analyse coûts/avantages</u>	86
5.4	<u>Domaine d'application du système de protection de l'environnement et politique environnementale</u>	86
5.5	<u>Aspects et impacts environnementaux</u>	86
5.6	<u>Exigences légales et autres</u>	87

<u>5.7</u>	<u>Objectifs et programme environnemental</u>	87
<u>5.8</u>	<u>Structure et responsabilité</u>	88
<u>5.9</u>	<u>Formation, sensibilisation et compétences</u>	88
<u>5.10</u>	<u>Communication</u>	89
<u>5.11</u>	<u>Contrôle opérationnel</u>	89
<u>5.12</u>	<u>Fonctionnement normal et anormal et états d'alerte</u>	89
<u>5.13</u>	<u>Environnement et sécurité</u>	89
<u>5.14</u>	<u>Audits Internes</u>	90
<u>5.15</u>	<u>Consulting</u>	90
<u>5.16</u>	<u>Rôle d'un système de protection de l'environnement</u>	90
6.	Conclusion	92
7.	Références	94
8.	Résumé non technique	95

Liste des Figures

Structure de l'ISO/TC 207 - management environnemental.....	16
Structuur de l'ISO/TC 207/SC1 – système de managzement environnemental.....	18
La proposition SAGE pour les normes d'audit.....	20
Structure de l'ISO/TC 207/SC2 audits environnementaux et études environnementales connexes.....	22
Audit de système versus audit versus de conformité réglementaire.....	24
L'origine de l'ISO 14001.....	30
Historique des nuisances.....	32
Le nombre d'organisations avec un certificat ISO 14001/SMEA dans le monde.....	48
Les éléments-clé d'un système de management environnemental.....	60

1. Situation et réalisation du projet

1.1 CADRE GENERAL

Le présent projet d'étude s'inscrit dans le cadre du "Programme de soutien scientifique de la normalisation" qui a été approuvé lors du Conseil des Ministres du 17 décembre 1993.

Ces dernières années, la protection de l'environnement est de plus en plus admise comme un moyen de prévention structuré, afin de maintenir dans des limites acceptables l'impact d'une organisation sur l'environnement, et comme un instrument permettant de réaliser un certain nombre d'objectifs environnementaux, dont l'amélioration continue des performances environnementales et un développement industriel durable.

A l'exemple des normes ISO 9000 couronnées de succès, la norme BS7750 relative aux systèmes de protection de l'environnement a été publiée en 1992 par l'organisation britannique de normalisation. Elle a été suivie en juin 1993 par l'ordonnance de la CEE "relative à la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de protection et d'audit environnementaux (EMAS)".

Entre-temps, des normes nationales relatives à des systèmes de protection de l'environnement ont aussi été rédigées et publiées au cours de la période 1993-1995 en Espagne, en France, en Afrique du Sud et au Canada. En raison de cet intérêt largement marqué sur le plan international à l'égard de la protection de l'environnement, ISO a mis sur pied un groupe d'étude (SAGE) chargé d'examiner l'opportunité d'élaborer des normes internationales sur le plan de la protection de l'environnement. L'avis du SAGE a conduit en juin 1993 à la constitution d'un nouveau Comité technique de protection de l'environnement (TC 207).

Entre-temps, la norme britannique BS7750 avait déjà reçu un accueil favorable, non seulement en Angleterre, mais aussi aux Pays-Bas et surtout au Japon qui adoptait une attitude méfiante à l'égard de ces initiatives européennes considérées comme une entrave possible au commerce. En Belgique, en revanche, à quelques rares exceptions, ces nouvelles initiatives n'ont soulevé que peu voire pas d'intérêt.

Au cours de la période 93-94, SECO a participé à ses propres frais aux réunions des groupes de travail ISO/TC 207 relatifs aux systèmes de protection de l'environnement et à l'audit environnemental. Outre le coordinateur en matière d'environnement d'Exxon Chemicals pour l'Europe, qui exerçait ses fonctions à Bruxelles, le collaborateur de SECO était le seul représentant de la Belgique dans ces groupes de travail.

Comme les différents sous-comités ne se sont plus réunis conjointement et se sont subdivisés en groupes de travail, même pour les travaux complémentaires dans le cadre du CEN, il n'était plus possible de participer sur ses propres fonds à ces réunions.

Le Programme de soutien scientifique de la normalisation a offert la possibilité d'introduire un projet, afin de continuer à collaborer activement à l'élaboration des normes internationales en matière de protection de l'environnement et, dans le même temps, de suivre de près la mise en application d'ISO 14001 dans un certain nombre d'entreprises. De leur côté, les entreprises pilotes ont pu en permanence solliciter des explications à propos de la norme qui, à ce moment-là, était encore assez mal connue.

1.2 OBJECTIFS CONCRETES ET REALISATION DE CEUX-CI

Les objectifs concrets de l'actuel projet pilote peuvent se résumer comme suit :

- acquérir une vision claire de la philosophie des ISO 14000 relatives aux systèmes de protection de l'environnement, à l'audit environnemental et à l'évaluation des performances environnementales, et diffuser ces connaissances auprès de tiers ;
- vérifier les avantages réels de la mise en application d'ISO 14001 ;
- utiliser ISO 900X comme base, afin de simplifier la mise en application d'ISO 14001 ;
- promouvoir ISO 14001 en tant que première étape vers EMAS.

1.2.1 Transmission des connaissances relatives à ISO 14001

Dans la mesure du possible, une participation a été assurée aux réunions d'ISO/TC 207/SC1 (systèmes de protection de l'environnement) et d'ISO/TC 207/SC2 (audit environnemental), ainsi qu'à leurs groupes de travail. Dès que les versions de projet des normes ISO 14001 à ISO 14012 ont été disponibles, les activités de ces groupes de travail se sont réduites et l'on a pu participer aux travaux d'ISO/TC 207/SC4 (évaluation des performances environnementales). A partir de la fin de 1997, on a également pris part de manière très active aux activités conjointes d'ISO/TC 207 (protection de l'environnement) et d'ISO/TC 176 (qualité) en vue de produire une norme commune pour l'audit relatif à l'environnement et à la qualité.

L'absence d'un lieu de débat à propos d'ISO 14001 en Belgique a pour conséquence que la philosophie de la norme n'est pas toujours bien comprise dans ce pays ni par les entreprises ni par de nombreux consultants, à l'exception de quelques-uns qui appartiennent à des groupes internationaux et reçoivent leurs informations par d'importants canaux étrangers.

La transmission des connaissances via la philosophie d'ISO 14001 s'est effectuée :

- au sein du groupe des entreprises pilotes par le biais de groupes de discussion (voir 1.4.1) et d'entretiens personnalisés (voir 1.4.2) ;
- aux personnes intéressées par la diffusion d'informations, l'encadrement des travaux finals et une série d'exposés sur les systèmes de protection de l'environnement, l'audit environnemental et la certification des systèmes de protection de l'environnement ;
- dans un cadre large par l'entremise de brochures éditées pour le compte du VBO (voir 1.4.3).

Les exigences de la norme sont commentées de manière approfondie au chapitre 3.

1.2.2 Les avantages réels d'ISO 14001

Les promoteurs d'ISO 14001 ont recours aux arguments les plus divers pour convaincre les entreprises potentiellement intéressées. Le présent rapport effectue une analyse approfondie des avantages éventuels d'un système de protection de l'environnement (voir 3.2).

1.2.2.1 ISO 14001 en tant qu'instrument pour le "risk management"

Dans le présent projet pilote, on constate que, contrairement à EMAS et ISO 9000, ISO 14001 est instaurée en première instance pour elle-même. A notre époque marquée par une prise de conscience accrue à l'égard de l'environnement, une multiplication de la législation en matière d'environnement, une responsabilité accrue vis-à-vis de l'environnement et par des parties concernées qui s'expriment davantage, il s'agit par excellence d'un instrument interne pour le "risk management". En d'autres termes, ISO 14001 doit être considérée comme un instrument de maîtrise utile pour s'assurer que les questions environnementales ne constituent pas une menace pour la continuité de l'organisation, continuité par laquelle on entend non

seulement la poursuite des activités sous leur forme actuelle, mais aussi les extensions et conversions éventuelles qui seraient nécessaires pour maintenir l'efficacité et la rentabilité de l'entreprise. Si l'on considère en outre l'amélioration continue qui s'impose dans l'optique d'un développement industriel durable, alors cette continuité est également assurée dans un lointain avenir.

1.2.2.2 ISO 14001 en tant qu'instrument de déréglementation

Lors du lancement du projet, ISO 14001 a aussi été présentée comme un instrument de déréglementation, soit un démantèlement de la réglementation prescriptive en matière d'environnement au profit des conditions annexes générales et des résultats à atteindre. *Il ne s'agissait pas et il ne s'agit toujours pas le moins du monde d'une suggestion en vue d'imposer sur le plan légal un système de protection de l'environnement.* La force d'EMAS et des systèmes de protection de l'environnement réside justement dans leur adhésion volontaire. L'efficacité de tels systèmes dépend en effet de la motivation de la direction qui disparaît dans sa majeure partie lorsque ces systèmes sont imposés.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les autorités publiques pourraient imposer un système de protection de l'environnement en tant que "dernier recours". On pourrait ainsi accorder aux entreprises, qui par des infractions répétées et systématiques ne semblent pas en mesure de maîtriser leurs aspects liés à l'environnement, une chance ultime d'éviter le retrait de leur permis grâce à un système de protection de l'environnement certifié. Peu de succès ont été enregistrés jusqu'à présent, du moins auprès des autorités, sur le plan de la promotion d'ISO 14001 en tant qu'instrument de déréglementation. Il y a encore actuellement trop de suspicion entre les autorités et les entreprises pour arriver à un revirement soudain.

Entre-temps, des propositions ont été formulées dans le cadre de l'Association des experts flamands en environnement et de Belcert à propos du contenu concret de l'audit environnemental prévu par le décret. A cette occasion, des pistes de réflexion ont été lancées en vue d'utiliser la protection de l'environnement comme un instrument de déréglementation. C'est ainsi que l'on a notamment plaidé pour que les entreprises qui disposent d'un système de protection de l'environnement opérationnel ne soient plus contrôlées de manière policière, mais à la façon d'un audit, ce qui constituerait ainsi une première amorce vers une déréglementation ultérieure. Ces entreprises pourraient également être libérées de certaines obligations, telles que la rédaction d'un rapport MER pour le renouvellement du permis, une obligation qui, du reste, va à l'encontre de l'esprit de la directive européenne. Il semble logique qu'en cas de renouvellement de permis, les entreprises prouvent où elles en sont sur le plan de l'environnement compte tenu de l'état actuel de la technologie, puisqu'il s'agit d'informations qui sont normalement disponibles dans chaque entreprise disposant d'un système de protection de l'environnement opérationnel.

Bon nombre des concepts précités et le rôle central d'un système de protection de l'environnement se retrouvent dans la récente proposition du VEV portant sur un permis dans les grandes lignes (avril 1999).

1.2.2.3 Interprétation d'ISO 14001

Si l'on se sert d'un système de protection de l'environnement normalisé comme d'une monnaie d'échange pour certaines concessions ou pour un régime de faveur de la part des autorités publiques, on peut s'attendre à ce que la conformité du système de protection vis-à-vis des critères doive être approuvée par des tiers. Il est donc nécessaire que tous les intéressés interprètent la norme d'une manière correcte et identique. C'est ce qui explique le plaidoyer actuel en faveur d'un comité national d'experts qui doit se charger de l'interprétation de la

norme. La procédure ISO (document ISO ISO/TC207/SC1 N140, document Belcert BQS/SC1/98-3) confie en premier lieu la responsabilité de cette interprétation aux membres nationaux d'ISO/TC 207/SC1, donc au BIN en Belgique. La commission d'experts susmentionnée pourrait travailler sans aucun problème sous la supervision du BIN.

1.2.3 ISO 900X comme base pour ISO 14001

Toutes les entreprises participantes disposaient d'un système ISO 900X opérationnel, à l'exception d'OVMB où la mise en application d'un système qualité était en cours (certificat obtenu en décembre 1996).

Etant donné que la norme ISO 14001 s'inspire d'ISO 9001 et que la plupart des entreprises qui vont mettre en application un système de protection de l'environnement disposent déjà d'un système qualité opérationnel, il semblait logique de se servir de cette dernière comme fondement en vue d'élaborer le système de protection de l'environnement. En outre, il existe un certain nombre de critères administratifs et organisationnels pratiquement identiques dans les deux normes, de sorte qu'une légère modification des procédures existantes suffit.

Néanmoins, il y a un certain nombre de points litigieux critiques qui, pour l'utilisateur inattentif, peuvent constituer autant de pièges. Des tables de concordance ont été rédigées avant la première phase de mise en application, afin d'attirer l'attention sur ces points litigieux.

Lors de la discussion des critères de la norme au chapitre 4, il est fait référence à ces divergences là où cela est nécessaire dans l'approche ou le développement d'ISO 900X.

L'industrie a insisté auprès de la direction d'ISO, afin d'harmoniser encore davantage les normes en matière de qualité et de systèmes de protection de l'environnement. Le premier pas dans ce sens a consisté à harmoniser les délais de révision des deux normes, afin que de nouveaux concepts sur le plan des systèmes de maîtrise puissent être instaurés simultanément dans ces deux normes. C'est pourquoi la période de révision d'ISO 14001 a été avancée, tandis qu'ISO/TC 176 relative à la qualité a été quelque peu temporisée. Une intégration partielle ou complète d'ISO 9001 et d'ISO 14001, à supposer que celle-ci soit possible ou souhaitable, ne peut pas être attendue avant 2005 ou 2010. En ce qui concerne l'audit des systèmes qualité et des systèmes de protection de l'environnement, une norme intégrée peut être attendue d'ici 2001.

1.2.4 Promouvoir ISO 14001 en tant que première étape vers EMAS

Dès le départ, le présent projet pilote a adopté comme principe qu'EMAS et ISO 14001 n'était pas en concurrence, mais complémentaires. Il a été recommandé au monde des entreprises d'échelonner sa participation à EMAS en deux étapes, via la certification ISO 14001, une possibilité prévue à l'Art. 12 de l'ordonnance EMAS.

Dans ce contexte, une attitude favorable à ISO 14001 a été adoptée lors des réunions CEN/PC7 "EMAS". Au cours des réunions ISO, en revanche, le seul délégué belge a fait sien le point de vue européen visant à rapprocher suffisamment ISO 14001 de EMAS pour que la Commission Européenne ne constate pas trop de points litigieux entre les enveloppes de critères correspondant au système de protection de l'environnement.

Malgré la faible étendue de notre pays et la faible représentation de notre délégation, la Belgique a autant d'impact que les autres pays. Dans certains cas, elle en a même plus : étant donné que la Belgique ne veut pas imposer sa vision comme un poids lourd, elle est intervenue à titre de médiatrice à plusieurs reprises dans des situations conflictuelles.

Le présent rapport final reprend divers paragraphes qui éclaircissent les divergences et les ressemblances entre la version actuelle et le nouveau projet de texte d'EMAS et d'ISO 14001 (voir 3.3 et 3.4).

1.3 LES COLLABORATEURS AU PROJET

1.3.1 Direction du projet

Coordinateur

La direction générale du projet a incombé à Hugues LATTEUR, conseiller adjoint au département d'Environnement et de R&D de l'Association des Entreprises Belges (AEB). Les tâches suivantes lui ont été assignées :

- direction générale du projet ;
- organisation de réunions ;
- traitement des informations et de l'expérience internationales ;
- diffusion des informations parmi les entreprises et l'industrie.

Expert technique

M. Marc DEMUYNCK, coordinateur pour l'environnement auprès du bureau de contrôle SECO, a été chargé de la réalisation technique du projet. Les tâches suivantes lui ont été assignées :

- élaboration d'un modèle lors de la phase de développement, afin de mettre en application ISO 14001 à partir d'un système qualité ISO 9000 opérationnel.
- apporter le soutien nécessaire aux entreprises participantes lors de la phase de mise en application, afin d'assurer une interprétation correcte de la norme. Ce soutien ne pouvait pas prendre la forme d'un encadrement pour la rédaction d'un système de protection de l'environnement, car les fonds mis à disposition par DWTC ne pouvaient naturellement pas être consacrés à des tâches pour lesquelles existe un service commercial.
- actualiser ses connaissances à propos des normes ISO relatives aux systèmes de protection de l'environnement, à l'audit environnemental et à l'évaluation des performances environnementales par sa participation à des réunions internationales portant sur ces sujets.

1.3.2 Participants industriels

Au début du projet, les entreprises suivantes ont promis leur participation :

- OVMB : décharge de classe 1, Flandre
- BIFFA, Wauthier-Braine : décharge de classe 2, Wallonie
- DEVRO-TEEPAK : conditionnement pour aliments à base de cellulose régénérée
- FINA-BOREALIS : pétrochimie – production d'éthylène
- NORTH SEA PETRO-CHEMICALS : pétrochimie – production de (poly)propylène
- BURGO ARDENNES : production de pulpe de papier
- TERBEKE : production de charcuterie
- VANDEMOORTELE/CARGILL : huiles, graisses, margarines

Les entreprises suivantes sont venues rejoindre le projet en cours, certaines pour remplacer des entreprises qui n'y participaient plus :

- SPADEL (division BRU) : production d'eau minérale
- INTERBREW : brasserie (division Hoegaarden)
- HYDRO ALUMINIUM : profils en aluminium extrudé
- SCA : papier hygiénique
- MEULEMANS : imprimerie ;

La participation de Monsieur HEINZ ENGEL, consultant en matière d'environnement pour les PME principalement, a été acceptée en raison de sa contribution à des problèmes spécifiques concernant les PME.

Les entreprises participantes se sont engagées à tester la norme ISO 14001 au moins en leur sein. Aucun engagement n'a été sollicité pour qu'elles disposent à la fin du projet pilote d'un système de protection de l'environnement opérationnel.

Les entreprises qui se sont retirées du projet ont avancé les raisons les plus diverses. Les responsables de l'environnement ont quitté l'entreprise, tant chez DEVRO-TEEPAK que chez MEULEMANS. La reprise des opérations normales constituait en toute logique une tâche lourde et urgente pour leurs successeurs et la participation à de nouvelles initiatives n'était plus une priorité. Chez TERBEKE et SCA, les personnes à contacter pour ce projet ont fait savoir peu de temps après la participation de ces deux entreprises qu'elles allaient les quitter. Le contact a été renoué avec SCA après six mois.

La période 1995-1998 s'est caractérisée par une restructuration et une réorientation importantes au sein du secteur pétrochimiques. Les grandes entreprises pétrochimiques, par analogie avec les groupes américains, accordent souvent la préférence à des "systèmes de maîtrise intégrés" caractérisés par un apport assez important du corporate management. Il est donc évident, à la lumière des fusions alors en cours, que de telles initiatives ont été suspendues dans l'attente des instructions du nouveau corporate management.

Chez BURGO ARDENNES, l'instauration d'ISO 14001 s'est également déroulée sous la stricte supervision du corporate management italien. L'harmonisation mutuelle des besoins spécifiques des entreprises n'a nullement accéléré la mise en application.

Seule une entreprise, VANDEMOORTELE/CARGILL, a fait savoir que pour elle, l'effort lié à la mise en application d'un système ISO 14001 n'était pas compensé par les avantages. A cela, il faut cependant ajouter que le système n'aurait été testé que dans l'installation centrale d'épuration des eaux, ce qui ne constituait pas un exemple optimal, puisque le responsable de cette station n'avait pas de prise sur les départements de la production. Un regain d'intérêt à l'égard d'une protection de l'environnement structurée s'est manifesté après la reprise de ces unités de production par le groupe CARGILL.

1.3.3 Comité d'encadrement

Un comité a été mis sur pied en vue d'encadrer le projet. Ce comité était structuré comme suit:

- Un ou plusieurs délégués de DWTC (Mme Bourgeois, M. Monteny)
- Les deux promoteurs (MM Lateur et Demuynck)
- Des délégués des parties intéressées :
 - Le secteur bancaire (M. Gilmont, Générale de Banque)
 - Le secteur des assurances (M. Rogge, UPEA)
 - Le mouvement écologiste (M. Frankin, M. de Schaetsen, WWF)
 - Les autorités publiques (M. Van Hauwermeiren, institut d'accréditation)

Le comité d'encadrement exerçait non seulement un certain contrôle sur le déroulement du projet, mais était aussi censé évaluer cette expérience et ses résultats dans un cadre plus large. Le mouvement écologiste européen n'est certainement pas un partisan d'ISO 14001, car il considère, souvent à tort, cette norme comme une concurrente d'EMAS qui leur offre plus de transparence et d'implication. Au sein du comité d'encadrement, on a pu néanmoins compter sur la participation objective et constructive des collaborateurs du WWF qui étaient disposés à juger le système ISO 14001 d'après ses résultats. Comme on pouvait s'y attendre, c'est l'aspect de la conformité légale (voir plus loin) qui leur a le plus tenu à cœur. Les entreprises participantes partagent toutes le point de vue selon lequel la conformité légale est une exigence à moins que la régularisation ne figure dans un programme d'assainissement en accord avec l'autorité compétente. Dans cet esprit, le WWF était disposé à juger ISO 14001 selon ses mérites sans réserve de principe et sans même nier sa préférence pour EMAS pour lequel une participation plus importante des intéressés est obligatoire.

1.4 LA METHODOLOGIE EMPLOYEE

1.4.1 Groupes de discussion

Six réunions ont été organisées avec les participants au projet pendant le déroulement de celui-ci. Généralement les réunions avec les entreprises participantes se déroulaient dans l'avant-midi et celles avec le comité d'encadrement l'après-midi. Le midi, un lunch réunissait les deux groupes, ce qui favorisait un échange de vues entre d'une part les utilisateurs de la norme et d'autre part les autres parties concernées. Au début, les réunions techniques ont fait office de forum d'information pour les entreprises participantes : explications sur les récentes activités d'ISO/TC 207 et commentaires des rubriques suivantes de la norme à mesure que les entreprises progressaient.

Les membres ont aussi été tenus informés des progrès accomplis par le comité de secteur environnement du comité systèmes qualité de BELCERT qui rédige les conditions d'accréditation pour les instituts de certification qui ont recours à la certification des systèmes de protection de l'environnement. Messieurs LATTEUR et DEMUYNCK étaient respectivement vice-président et membre de ce comité de secteur.

Dans une phase ultérieure, l'accent a surtout porté sur un échange d'informations entre les entreprises.

1.4.2 Entretiens personnalisés

Le projet prévoyait aussi un certain nombre de jours réservés au soutien personnalisé des entreprises participantes. Chacune des entreprises a été visitée par le promoteur, afin qu'il se fasse une idée des activités et des installations faisant l'objet du système de protection de l'environnement à mettre en œuvre.

Par ailleurs, chaque entreprise participante a pu faire appel au promoteur du projet pendant un nombre de jours important, afin :

- d'éclaircir certaines exigences d'ISO 14001 en ce qui concerne leur application spécifique au sein de l'entreprise ;
- de tenter de résoudre d'éventuels points de discussion entre l'entreprise et son consultant ;
- de suivre les progrès en matière de la mise en œuvre de l'ISO 14001.

Compte tenu du fait que la plupart des entreprises ont fait appel à un consultant externe en vue de réaliser concrètement avec lui l'analyse ou les procédures relatives à l'environnement, ce soutien ne peut pas être considéré comme une "consultance". Il était en outre clairement prévu dans le contrat d'étude que les travaux subsidiés par DWTC ne pouvaient constituer une concurrence pour un service commercial disponible sur le marché. Initialement, le projet consacrait un nombre beaucoup plus important de journées à un tel soutien personnalisé. L'attention des entreprises a été attirée à plusieurs reprises sur le fait qu'un certain nombre de journées non utilisées restaient encore à leur disposition. Il a aussi été jugé inopportun d'imposer aux entreprises un nombre préétabli d'entretiens chaque année, car, dès le début du projet, il a été convenu que chaque entreprise pourrait s'en tenir à son planning et à son rythme lors de la mise en application. Il s'en est suivi que le budget qui avait été réservé pour ce soutien personnalisé n'a pas été utilisé.

1.4.3 Publications

Dans le but d'atteindre un plus large public et de promouvoir la protection de l'environnement dans un cadre plus important, une brochure, publiée en annexe du mensuel VBO, est rédigée chaque année, le plus souvent après la réunion annuelle d'ISO/TC 207. Les brochures suivantes ont été rédigées :

- “La politique en matière d'environnement reçoit une forme concrète” (I) ;
- “La politique en matière d'environnement reçoit une forme concrète”(II) ;
- “Pourquoi et comment intégrer l'environnement dans votre entreprise”.

2. Comité Technique 207 (TC207) : Création, structure et activités

Explication des abréviations utilisées dans le présent chapitre :

- IS : norme publiée ;
- FDIS : projet de norme définitif (uniquement vote en parallèle ISO/CEN) ;
- DIS : projet de norme ;
- CD : avant-projet de norme (projet au niveau du sous-comité) ;
- WD : document de travail (statut du document officiel au sein des groupes de travail) ;
- TR : rapport technique (rapport final d'un statut inférieur à ISO) ;
- DTR : projet de rapport technique ;
- NWIP : proposition d'un nouveau point ;
- SC : sous-comité ;
- WG : groupe de travail.

2.1 CREATION DE L'ISO/TC 207

L'Organisation de normalisation internationale (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (IEC) ont été directement impliquées dans les préparatifs du sommet mondial en 1992. Le Conseil des Nations-Unies en matière d'environnement et de développement (UNCED) voulait s'assurer que le monde des entreprises prenne part dans son ensemble au processus. Le "Business Council for Sustainable Development" (BCSD) a ainsi été constitué, afin d'encourager ces deux organisations internationales de normalisation à multiplier les actions sur le plan de la protection de l'environnement. Le "Strategic Advisory Group on Environment" (SAGE) d'ISO/IEC a été mis sur pied à la suite de cela en août 1991. La mission du SAGE était la suivante :

- Evaluer dans quelle mesure de futurs travaux de normalisation internationale sont nécessaires en vue de promouvoir dans le monde l'application des éléments essentiels figurant dans le concept d'un développement industriel durable. Ces éléments essentiels comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'information adressée au consommateur et l'étiquetage relatif à l'environnement; l'emploi et le transport de ressources, en particulier les matières premières énergétiques; et l'impact sur l'environnement de la production, de la distribution, de l'utilisation de produits, ainsi que de leur élimination et de leur recyclage.
- Proposer un plan stratégique mondial ISO/IEC en ce qui concerne la normalisation de la protection de l'environnement et/ou des performances environnementales, notamment les objectifs primaires, les nouveaux domaines de travail envisagés et les directives visant à intégrer des considérations relatives à l'environnement aux normes applicables aux produits et aux méthodes de test dans le cadre du système en place de comités techniques ISO/IEC.

Le SAGE a créé 6 groupes de travail chargés d'étudier les aspects suivants :

1. Protection de l'environnement ;
2. Audit environnemental ;
3. Analyse du cycle de vie ;
4. Etiquetage relatif à l'environnement ;
5. Performances environnementales, et
6. Aspects liés à l'environnement des normes applicables aux produits.

Un certain nombre de recommandations en matière de protection de l'environnement émanant du SAGE ont été présentées lors de la conférence préparatoire de l'UNCED en janvier 1992. Au cours de sa réunion plénière d'octobre 1992, le SAGE a conseillé à ISO/IEC de constituer un nouveau Comité Technique ISO/IEC (auparavant, il était envisagé de confier la protection de l'environnement à TC 176 portant sur la qualité). Les conseils du SAGE adressés à l'UNCED constituent un élément essentiel d'un certain nombre de documents importants qui ont été produits à la Conférence sous la dénomination d'Agenda 21, fil conducteur détaillé sur le plan politique et de la Déclaration de Rio, ainsi que d'une série de principes en vue de réaliser un développement durable.

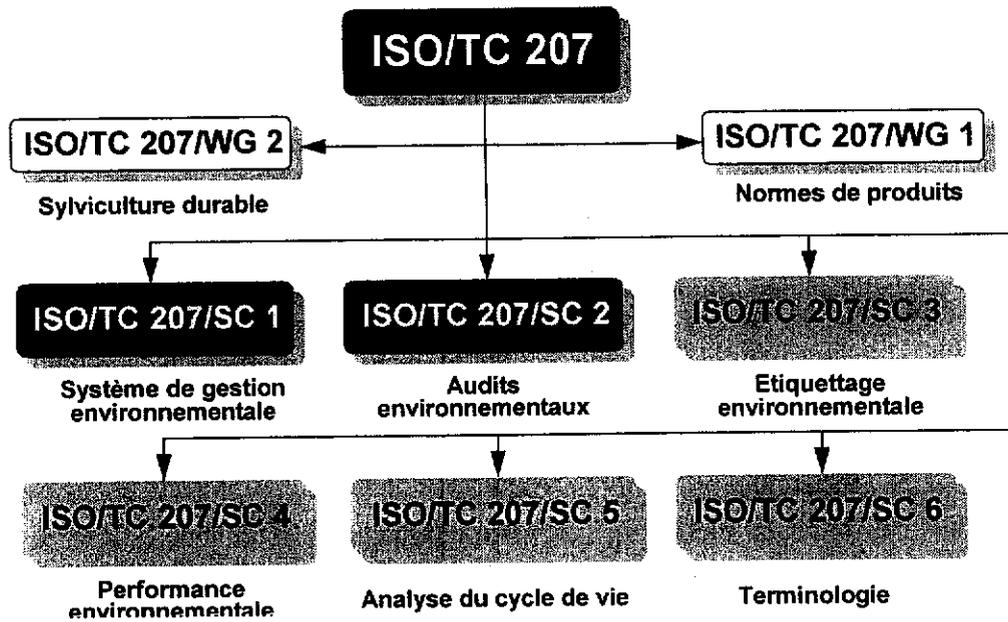
Lors de la dernière réunion du SAGE en juin 1993 à Toronto, le Comité Technique ISO/TC 207 a été officiellement porté sur les fonts baptismaux et chargé de la "normalisation des instruments et des systèmes en matière de protection de l'environnement." ISO/TC 207 ne fixe pas de limite ni de critère de performances aux travaux ou aux produits. L'approche d'ISO/TC 207 repose en revanche sur une philosophie selon laquelle une amélioration des pratiques en matière de protection constitue la meilleure manière d'accroître les performances environnementales des organisations et des produits. Six sous-comités et un groupe de travail ont été initialement constitués sous l'égide d'ISO/TC 207, lesquels, à une exception près (terminologie), étaient le fidèle reflet des sous-groupes qui ont élaboré les conseils du SAGE.

ISO/TC 207 a consenti les efforts nécessaires pour fournir des normes pratiques et rationnelles qui soient utilisables par toutes les entreprises quelle que soit leur taille et quel que soit le niveau de développement du pays où elles se situent.

En créant un cadre favorisant de meilleures performances environnementales, ces normes contribueront à l'un des objectifs fondamentaux des normes relatives à la protection de l'environnement : celui d'un développement durable.

Structure de l'ISO/TC 207

management environnemental



2.2 STRUCTURE D'ISO/TC 207

Sous l'égide d'ISO/TC 207 ont été créés 6 sous-comités (SC) qui sont chacun chargés d'un domaine bien défini de la protection de l'environnement :

- SC 1 : Systèmes de protection de l'environnement
(ISO 14001:1996 & ISO 14004:1996)
Président : O. Dodds (GB)
Secrétariat : GB
- SC2 : Audit environnemental et études apparentées en matière d'environnement
(ISO 14010:1996, ISO 14011:1996, ISO 14012:1996, ISO/CD 14015)
Président : J. Stans (NL)
Secrétariat : NL
- SC3 : Etiquetage relatif à l'environnement
(ISO 14020:1998, ISO/FDIS 14021, ISO 14024:1998, ISO/DTR 14025)
Président : J. Henry (AUS)
Secrétariat : AU
- SC4 : Evaluation des performances environnementales
(ISO/FDIS 14031, ISO/TR 14032:1999)
Président : D. Bowers (USA)
Secrétariat : USA
- SC5 : Analyse du cycle de vie
(ISO 14040:1997, ISO 14041:1998, ISO/CD 14042, ISO/DIS 14043,
ISO/TR 14048:1999, ISO/TR 14049:1999)
Président : M. Marsman (D)
Secrétariat : F
- SC6 : Terminologie
(ISO 14050:1998)
Président : H. Hjulstad (N)
Secrétariat : N

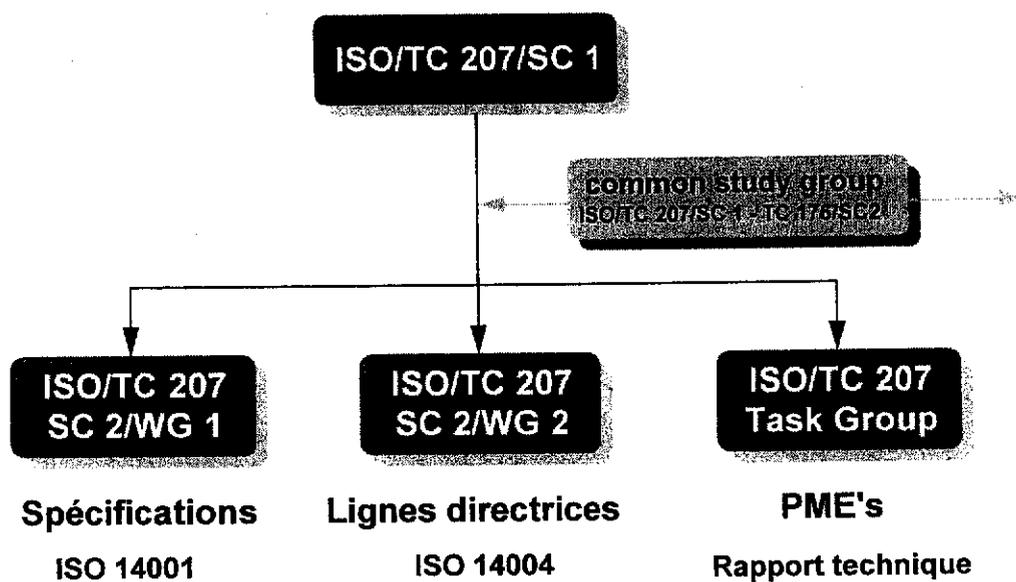
La structure d'ISO/TC 207 est présentée de manière schématique sur la page ci-contre.

Chaque sous-comité est en outre subdivisé en groupes de travail ayant pour mission d'élaborer une ou plusieurs normes spécifiques.

Dès le départ, on a aussi mis sur pied un groupe de travail spécial, dénommé ISO/TC 207/WG 1, qui dépendant directement du Comité Technique. Ce groupe de travail avait pour tâche d'élaborer une norme en vue de sensibiliser les auteurs et les rédacteurs de normes relatives aux produits, aux effets positifs ou négatifs qu'une telle norme peut avoir sur l'environnement. Cette norme spécifie comment il faut tenir compte des considérations relatives à l'environnement lors de l'élaboration des normes relatives aux produits. Elle a été publiée en mars 1997 sous le nom d'**ISO Guide 64:1997** et ne sera pas abordée de manière plus approfondie par la suite.

Structure de l'ISO/TC 207/SC 1

Système de management environnemental



Le lobby forestier international a fortement insisté pour disposer d'une norme relative à une sylviculture durable reposant sur ISO 14001. Malgré l'opposition de SC1 à des normes spécifiques aux secteurs, le chef de ce lobby, parlementaire et ancien ministre de la Nouvelle-Zélande, a toutefois obtenu qu'un groupe de travail, dépendant directement de TC 207, soit constitué. Ce groupe de travail a rédigé et publié un rapport technique intitulé ISO/TR 14061:1998, au grand mécontentement du mouvement écologiste international. Le rapport fournit des informations complémentaires non normatives à propos de l'utilisation d'ISO 14001 et d'ISO 14004 par les organisations forestières. Il ne précise pas les niveaux de performances et ne peut servir de base pour les déclarations ou les étiquetages relatifs à l'environnement.

2.3 LES NORMES ISO EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : UN APERÇU

2.3.1 Normes relatives aux systèmes de protection de l'environnement (SC1)

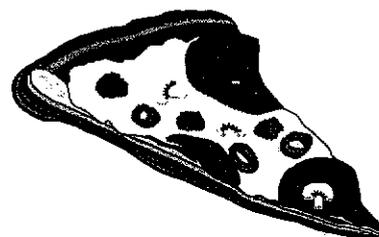
Un système de protection de l'environnement est un système de maîtrise qui fait partie intégrante de la gestion globale de l'entreprise et qui comporte des procédures opérationnelles, des tâches de maîtrise, une structure organisationnelle et des ressources. Il est conçu en vue d'améliorer de manière permanente la politique de l'environnement et, donc, les performances environnementales de l'organisation. Les normes ISO 14001 et 14004, publiées en 1996, font déjà l'objet d'une révision dans le but d'assurer une compatibilité permanente avec les nouvelles normes ISO 9001 et 9004, normes dont la publication est prévue pour l'an 2000. Ce sont les normes qualité dont le lay-out va profondément changer qui constitueront l'étape la plus importante de ce processus de convergence.

La norme ISO 14001 a été rédigée sous la direction de G. Salamitou (F) avec l'aide du secrétariat de BSI (GB), tandis que la norme ISO 14004 a été élaborée sous la direction de J. Charm (USA) avec l'appui d'un secrétariat de CSA (CAN). La structure du Sous-comité 1 (SC1) est indiquée ci-après.

ISO 14001 "*Systèmes de protection de l'environnement - Exigences et directives pour leur utilisation*" établit les exigences convenues sur le plan international en ce qui concerne un système de protection de l'environnement. Une organisation peut elle-même déclarer conforme à ces exigences son système de protection de l'environnement (autodéclaration) ou faire appel à des tiers indépendants pour ce faire (certification). La norme n'impose aucune exigence quant aux performances environnementales, mais oblige en revanche une organisation à prendre l'engagement formel dans sa politique environnementale d'assurer une amélioration continue, d'éviter de polluer l'environnement et d'observer la loi et la législation en matière d'environnement. ISO 14001 partage un certain nombre de principes de maîtrise communs avec la série ISO 9000, tels que le modèle "*Plan - Do - Check - Act*".

ISO 14004 "*Systèmes de protection de l'environnement - Directives générales en matière de principes, de systèmes et de techniques de soutien*" fournit une assistance générale (exemples, méthodes de travail, ressources) aux organisations qui veulent mettre en place un système de protection de l'environnement ou l'améliorer. La norme ne renferme pas de spécifications objectives susceptibles d'être auditées.

La proposition SAGE pour les normes d'audit



- 1 **Principes généraux**
- 2 **audit a** **audit b** ... **audit n**
- 3 **Qualification des auditeurs**
- 4 **Programmas d'audit**

- **Audit d'un SME** 2a
- **Conformité réglementaire** 2b
- **Audit de performance** 2c
- **Audit d'un site d'activité** 2d
- **Audit d'une déclaration envir.** 2e

Pizza - audits ?

toppings :

- ♥ **Législation et réglementation**
- ♥ **responsabilité**
- ♥ **exigences internes**
- ♥ **organisation**
- ♥ **performance - evaluation**
- ♥ **sensibilisation - formation**
- ♥ **...**

- **analyse environnementale** A
- **études & évaluations envir.** B

2.3.2 Directives portant sur l'audit environnemental et études apparentées en matière d'environnement (SC2)

Déjà à la fin des années 70, des audits environnementaux servaient à vérifier la conformité d'une entreprise par rapport aux prescriptions légales, aux exigences internes et aux pratiques générales admissibles. Aujourd'hui encore, des audits portant sur la conformité légale, pratiqués à des fins d'autocontrôle ou dans le cadre d'une reprise, demeurent la forme la plus fréquente de l'audit environnemental. L'idée visant à développer un système de protection de l'environnement est donc plus récente, contrairement à la qualité où les audits en la matière ont été élaborés en vue de vérifier le système qualité.

Comme l'indique la figure ci-contre, le document de travail du SAGE, point de départ des activités de SC2, présupposait une structure hiérarchisée :

- une norme assortie de directives communes à tous les types d'audits (comparable à ISO 10011-1) ;
- une série de normes pourvues de directives complémentaires spécifiques en fonction du type d'audit ;
- une norme assortie de directives à propos de la qualification des auditeurs (analogue à ISO 10011-2) ;
- une norme assortie de directives à propos de l'organisation des programmes d'audit.

La figure ci-contre dépeint une image quelque peu caricaturale des "audits pizza" où en fonction du dosage des divers éléments (toppings) qui peuvent entrer en ligne de compte dans un audit environnemental, on obtient différentes sortes d'audits. Cette image est néanmoins fort proche de la réalité initiale. Les consultants étaient représentés d'une manière particulièrement forte au sein de SC1 et se montraient enclins à proposer au client une jolie palette composée de divers audits "normalisés".

SC2 est le cadre de violentes polémiques qui de longue date portent :

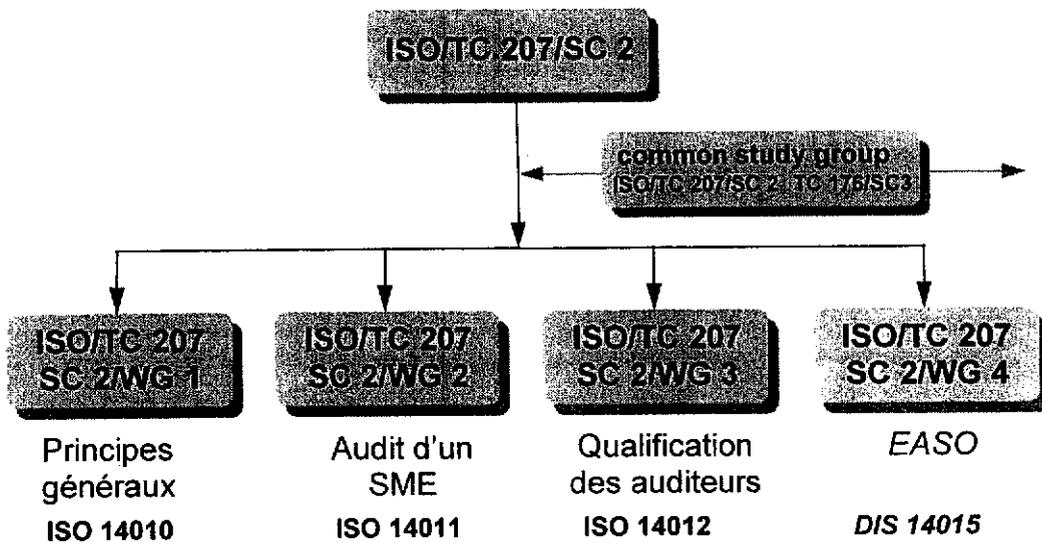
- sur la question de savoir quels sont les sujets invoqués par le SAGE qui répondent réellement aux critères d'un audit ;
- sur l'existence d'une demande réelle émanant du marché en vue de rédiger effectivement une norme internationale pour tous ces audits.

En fin de compte, il a été décidé que seul l'audit d'un système de protection de l'environnement et l'audit de conformité légale répondaient aux critères d'un audit. Etant donné que la législation et la réglementation diffèrent fortement dans divers pays tant sur le plan technique que conceptuel, et que les autorités nationales ne réclamaient pas de norme internationale en la matière, le projet visant à développer un audit de conformité légale a été définitivement abandonné.

Compte tenu des nombreuses reprises d'entreprises et des nombreuses transactions immobilières sur le plan international, il s'est dégagé une majorité favorable à l'élaboration d'une directive internationale en vue d'en soutenir les aspects environnementaux.

Structure de l'ISO/TC 207/SC 2

Audits environnementaux et études environnementales connexes



Ces directives ne répondent pas aux critères d'un audit, mais se rangent bien sous la rubrique des "études apparentées relatives à l'environnement" qui ressortent de la compétence de SC2 dont la structure est indiquée sur le schéma ci-contre.

Dans le cadre du présent projet pilote, on n'a pour ainsi dire pas participé aux activités de ce groupe de travail (ISO/TC 207/SC2/WG4) pour les raisons suivantes :

- *au départ, les initiateurs ne savaient pas ce qu'ils voulaient réaliser ;*
- *en fait, la norme est une norme rédigée par des consultants pour des consultants, destinée à les couvrir contre les réclamations portant sur un manque de professionnalisme dans l'exercice de leurs fonctions au cas où des problèmes non constatés se produiraient par la suite ;*
- *nonobstant des questions réitérées de la part de la délégation belge, personne n'a jamais pu démontrer noir sur blanc qu'il existait effectivement un intérêt à l'égard de cette norme de la part des banques ou des compagnies d'assurance.*

Enfin, on n'a pas constaté qu'il était utile de rédiger des directives portant sur l'organisation de programmes relatifs à l'audit environnemental, car une telle norme n'apporterait rien de plus par rapport à la norme équivalente relative à la qualité (ISO 10011-3).

Il a été mis un point final aux polémiques précitées lorsque la plupart des normes relatives aux audits se sont trouvées sous forme de DIS. De nombreux délégués étaient alors d'avis qu'il serait préférable de regrouper ces trois normes relatives aux audits dans un seul et même document. Heureusement qu'aucune majorité ne s'est dégagée pour concrétiser cette opinion, sans quoi la publication de la norme définitive aurait été retardée d'un an. Il a donc été décidé de différer ce regroupement à la première révision de la norme.

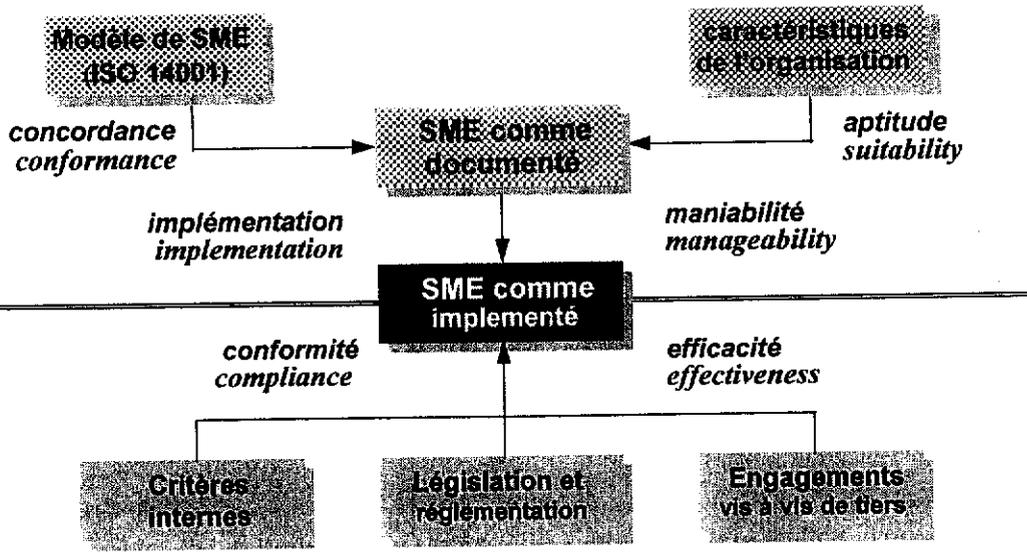
Un an après la publication des normes relatives à la protection de l'environnement et à l'audit environnemental, les entreprises ont fortement insisté auprès d'ISO en vue de mieux harmoniser entre elles les normes relatives à la qualité et à la protection de l'environnement et, si possible, de les intégrer. En ce qui concerne l'audit, un groupe d'étude commun, mis sur pied dans le courant de 1997, devait s'efforcer de déblayer le terrain en vue de l'intégration des deux normes.

Dans le cadre du présent projet pilote, la Belgique a participé très activement à ce groupe de travail qui est resté limité à une douzaine d'experts, dont 6 pour l'environnement (ISO/TC 207/SC2) et 6 pour la qualité (ISO/TC 176/SC3)

Une fois éliminés les problèmes administratifs concernant le droit de propriété et la procédure de scrutin, la rédaction d'une norme commune portant sur l'audit qualité et l'audit environnemental a été admise comme une nouvelle proposition de sujet par les deux sous-comités.

La nouvelle norme doit faciliter la réalisation de l'audit commun sur le plan de la qualité et de l'environnement. Elle se composera normalement d'un seul document regroupant ISO 10011-1, 10011-2, 10011-3, 14010, 14011 et 14012. Sa publication est prévue pour la fin de 2001, vraisemblablement sous le numéro ISO 19011.

Audit de système versus audit de conformité réglementaire



La norme ISO 14010 a été rédigée sous la direction initiale de R. Billing (CAN) avec l'aide du secrétariat de CSA (CAN) et la norme ISO 14011 sous la direction d'A. Griffiths (D) avec l'aide d'un secrétariat américain (industrie). La norme ISO 14012 a été élaborée sous la direction de D. Hunt (GB), les travaux de secrétariat étant assurés par l'EARA (bureau d'enregistrement des auditeurs, GB). La norme ISO 14015, actuellement au stade de CD, a été réalisée sous la direction de R. Power (CAN) avec l'aide du secrétariat de CSA (CAN).

Toutes les normes de la série ISO 1401X sont des directives portant sur l'exécution des audits. Elles ne constituent pas des exigences ayant force obligatoire dans le cadre d'ISO 14001 par exemple.

ISO 14010 "Directives pour l'exécution des audits environnementaux – Principes généraux" fixe les principes fondamentaux pour l'exécution des audits environnementaux, tels que les conditions annexes, la délimitation, la sélection des auditeurs, le professionnalisme, l'approche du système, la collecte et l'évaluation des informations, ainsi que les rapports.

ISO 14011 "Directives pour l'exécution des audits environnementaux – Procédures d'audit – L'exécution des audits portant sur les systèmes de protection de l'environnement" fixe les objectifs d'un audit portant sur un système de protection de l'environnement, de même que les tâches et les responsabilités de l'auditeur en chef, de l'auditeur, de l'équipe chargée de l'audit, du commanditaire et de l'audité. La norme fournit en outre des instructions détaillées quant aux préparatifs et à l'exécution de l'audit et quant aux rapports. Les directives peuvent être utilisées par des auditeurs internes ou externes, afin de contrôler si le système de protection de l'environnement répond aux exigences d'ISO 14001 et s'il est appliqué conformément à la politique environnementale et aux objectifs environnementaux.

Ces directives constituent également un fil conducteur pour les audits de conformité légale. Dans ce cas, l'observation des prescriptions légales fait l'objet d'une vérification détaillée et l'on compare si possible quelques procédures, afin de savoir si le résultat de l'audit n'est qu'un instantané de la situation présente ou s'il offre une garantie certaine pour l'avenir. Dans le cas des audits portant sur le système, on vérifie de manière approfondie le système de protection et la conformité légale est régulièrement contrôlée, afin de servir de critère pour l'efficacité du système de protection. Dans un audit portant sur le système, il n'est jamais fait état d'infractions à la loi en tant que telles, mais bien de défauts du système de protection contrariant l'engagement qui vise à concrétiser effectivement la conformité légale. L'approche différente adoptée par un audit portant sur la conformité et un audit portant sur le système est illustrée par le prochain schéma.

ISO 14012 "Directives pour l'exécution des audits environnementaux – Critères de qualification pour les auditeurs environnementaux". Outre les critères de qualification destinés aux auditeurs et aux auditeurs en chef, cette norme mentionne aussi à titre d'information comment la qualification d'un auditeur peut être évaluée. Dans la pratique, ces directives sont considérées comme trop strictes pour les auditeurs internes des PME et insuffisantes pour les auditeurs professionnels.

ISO 14015 “Protection de l’environnement – Evaluation environnementale des sites et des organisations” fournit des directives en vue de radiographier une entreprise ou une organisation sur le plan de l’environnement et d’en tirer des conclusions sur le plan des affaires. La norme peut servir dans le cadre de l’évaluation normale d’une situation, dans le cadre d’une reprise ou dans l’optique d’une fermeture envisagée. Outre les aspects légaux et techniques, la norme porte aussi sur le point de vue économique et financier, elle s’adresse donc surtout aux propriétaires (potentiels), contrairement à un audit portant sur un système qui s’adresse à la gestion de l’entreprise et à la direction opérationnelle.

2.3.3 Directives portant sur l’étiquetage relatif à l’environnement (SC3)

Les normes de la série ISO 1402X présentent des principes qu’il faut suivre pour que l’usage des étiquettes et des déclarations relatives à l’environnement puisse reposer sur une évaluation objective des performances environnementales des produits étiquetés. Elles comportent tant des autodéclarations que des systèmes d’étiquetage relatifs à l’environnement contrôlés par un tiers indépendant.

En principe, on n’a pas pris part aux activités de SC3 dans le cadre du présent projet pilote.

ISO 14020 “Etiquetage et déclarations relatifs à l’environnement – Principes généraux” énumère les principes qui sont communs à tous les types d’étiquettes qui ont pour but de fournir au consommateur des informations précises et vérifiables en ce qui concerne les implications d’un produit vis-à-vis de l’environnement. Cette norme a été publiée en 1998.

ISO 14021 “Etiquetage et déclarations relatifs à l’environnement – Etiquetage relatif à l’environnement – Autodéclarations – Terminologie et définitions” regroupe les normes ISO 14021, 14022 et 14023 initialement prévues. La norme :

- établit comment les termes ‘recyclable’ ou ‘biodégradable’ doivent être utilisés sur un produit ou dans la publicité,
- traite de l’emploi des symboles relatifs à l’environnement, tels que l’anneau de Möbius (symbole du recyclage) sur les produits ou dans la publicité,
- définit les types de tests et les méthodes de contrôle nécessaires pour valider des autodéclarations en matière d’environnement.

ISO 14024 “Etiquetage et déclarations relatifs à l’environnement – Etiquetage relatif à l’environnement de TYPE I – Principes et procédures informatifs” indique les éléments essentiels d’une exploitation équitable d’un système d’octroi d’écolabels dans le cadre duquel un producteur est autorisé par un organisme indépendant à apposer un logo sur ses produits s’il apporte la preuve qu’une évaluation de leur cycle de vie répond à certains critères. Cette norme établit notamment les principes relatifs au choix des catégories de produits et à celui des critères environnementaux.

ISO/TR 14025 “Etiquetage et déclarations relatifs à l’environnement – Etiquetage relatif à l’environnement de TYPE III – Principes et procédures informatifs” se distingue de la norme précédente par le fait que l’étiquetage se limite à une indication des performances environnementales du produit exprimées par rapport à des produits similaires (sur le plan des émissions dans l’atmosphère, dans l’eau, en ce qui concerne les déchets solides, etc.). Ce système est également géré par un organisme indépendant.

2.3.4 Evaluation des performances environnementales (SC4)

ISO 14031 "Protection de l'environnement – Evaluation des performances environnementales" fournit des directives en vue d'évaluer les performances environnementales d'une organisation, une exigence prévue tant dans ISO 14001 que dans EMAS. Elle constitue le point de départ logique pour se prononcer sur une amélioration continue des performances environnementales. L'aspect "communications externes" entre davantage en ligne de compte que dans ISO 14001, ce qui pourrait amener cette norme à jouer un rôle important à l'avenir dans le nouveau règlement de l'UE qui rend celles-ci obligatoires. La norme n'exige aucun système de protection de l'environnement opérationnel, mais peut servir comme instrument "stand alone".

Le concept de "performances environnementales" ne concerne pas exclusivement les impacts qu'exerce une organisation sur l'environnement, mais fait appel à deux critères : les MPI ou indicateurs de performances du management et les OPI ou indicateurs des performances en matière de production. On peut utiliser les indicateurs relatifs à la situation de l'environnement (ECI, environmental condition indicators) pour décrire l'incidence sur l'environnement.

ISO/TR 14032 "Protection de l'environnement – Exemples d'évaluation des performances environnementales" cite 17 exemples pratiques, entièrement développés ou non, d'entreprises qui évaluent leurs performances environnementales. Comme il s'agit d'expériences pratiques antérieures à la publication officielle d'ISO 14031, tous les exemples ne répondent pas à toutes les directives de la norme. Les exemples sont très diversifiés et concernent tour à tour des entreprises industrielles, des centres de services et des services publics. Ces exemples détaillés sont surtout utiles aux PME.

2.3.5 Analyse du cycle de vie (SC5)

L'analyse du cycle de vie est un instrument qui s'efforce d'établir un bilan des incidences sur l'environnement (consommation de matières premières et d'énergie, production de déchets, émissions dans l'atmosphère et déversement d'eaux usées) d'un produit pendant tout son cycle de vie ("du berceau à la tombe"). Le concept de "cycle de vie" tient donc compte de la contribution de chaque maillon de la production et de la consommation à la pollution de l'environnement mondial.

Le bilan environnemental, synonyme d'inventaire du cycle de vie, est une étape qui précède l'analyse du cycle de vie (LCA) proprement dite. Cette dernière constitue un instrument qui peut surtout servir à optimiser les produits ou les services sur le plan de l'environnement, à préparer une décision sur le plan privé ou public, ou à procéder à une évaluation sous l'angle des impacts sur l'environnement.

L'agence française de normalisation AFNOR, qui assure le secrétariat de SC5, est un défenseur acharné de l'analyse du cycle de vie.

Dans le cadre du présent projet pilote, notre participation aux activités de SC5 a été très sporadique (juste assez pour que le BIN ne perde pas sa qualité de membre participant (membre P)).

ISO 14040 "Protection de l'environnement – Analyse du cycle de vie – Principes et cadre" a pour objectif de fournir aux divers utilisateurs et intéressés un aperçu précis des pratiques, des applications et des restrictions de la LCA. La norme stipule les exigences sur le plan de la transparence des méthodes utilisées et des données. Cette norme, publiée en 1997, est admise comme norme CEN.

ISO 14041 "*Protection de l'environnement – Analyse du cycle de vie – Détermination de l'objectif et du contexte et analyse inventaire*" a pour objectif de fournir les exigences et les directives particulières en ce qui concerne la préparation et la réalisation de l'évaluation critique de l'analyse inventaire du cycle de vie.

La norme couvre les deux premières étapes de l'analyse du cycle de vie : tout d'abord, la définition des objectifs (délimitation de la problématique et détermination de la fonction examinée) et, enfin, l'inventarisation des flux de matériaux et d'énergie (répartition des flux entre les différentes entités fonctionnelles, traitement des sous-produits, modèles de recyclage, etc.).

Cette norme a été publiée en 1998, tant par ISO que par CEN.

ISO 14042 "*Protection de l'environnement – Analyse du cycle de vie – Evaluation de l'impact du cycle de vie*" se penche sur la phase complexe de l'analyse des données obtenues lors d'un inventaire du cycle de vie. L'objectif est d'identifier leur importance sur le plan de l'environnement (impact) et d'apprécier si celle-ci est significative. Actuellement, la norme en est encore au stade de CD, sa publication étant prévue dans le courant de l'an 2000.

ISO 14043 "*Protection de l'environnement – Analyse du cycle de vie – Interprétation du cycle de vie*" a pour but de fournir des directives pour l'interprétation des données de la LCA dans le cadre de l'objectif initialement établi. La norme couvre tant le contexte de la LCA que la nature et la qualité des données rassemblées. Actuellement, elle se trouve au stade de DIS, sa publication étant prévue pour le début de l'an 2000.

ISO/TR 14047 "*Exemples illustrant l'application d'ISO 14042 - Analyse du cycle de vie – Evaluation de l'impact du cycle de vie*", actuellement au stade de document de travail.

ISO 14048 "*Protection de l'environnement – Analyse du cycle de vie – Format pour la documentation des données LCA*". Initialement prévu comme un rapport technique, cet aspect a de nouveau été proposé comme directive à part entière.

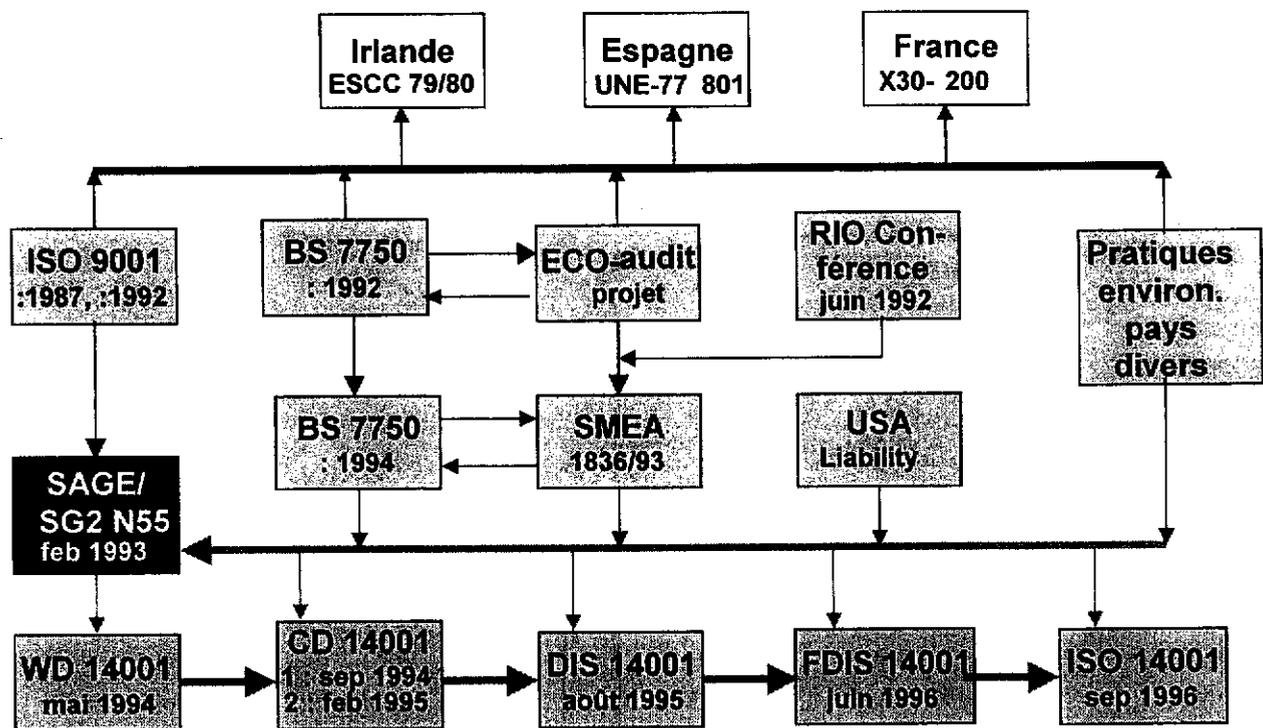
ISO/TR 14049 "*Exemples illustrant l'application d'ISO 14041 - Analyse du cycle de vie – Détermination de l'objectif et du contexte et analyse inventaire*", au stade de DTR, sa publication est prévue dans le courant de 1999.

2.3.6 Terminologie (SC6)

ISO 14050 "*Protection de l'environnement – Terminologie et définitions*" rassemble tous les termes et définitions qui se présentent dans la série ISO 14000. A quelques exceptions près, SC6 a toujours pu veiller à ce que les différents sous-comités utilisent une même définition pour un terme identique. Cette norme a été publiée en 1998 sous la dénomination d'ISO 14050:1998, mais elle doit encore être remaniée, car, à sa publication, un certain nombre de normes étaient en cours de développement.

Dans le cadre du présent projet pilote, notre participation aux activités de SC6 a été très sporadique (juste assez pour que le BIN ne perde pas sa qualité de membre participant (membre P)).

Les origines de l'ISO 14001



3. ISO 14001 : remarques connexes et leurs relations à l'égard d'autres systèmes

3.1 CREATION D'ISO 14001

Les précédents chapitres se sont attachés à expliquer la création d'ISO/TC 207 et la nécessité d'une approche professionnelle de la problématique de l'environnement. Le présent chapitre aborde de manière plus approfondie les éléments qui ont conduit à la norme ISO 14001 relative à la protection de l'environnement.

Contrairement à la qualité, on a d'abord développé l'audit et, bien plus tard, le système de maîtrise en ce qui concerne l'environnement.

Les premières tentatives visant à approcher systématiquement certains risques environnementaux datent des audits de "safety and loss prevention" qui étaient déjà réalisés depuis longtemps au sein de l'industrie (pétro)chimique. A la fin des années 1970, l'audit de conformité légale s'est intégré à l'audit de "due diligence". Le concept de "Responsible Care" a été lancé au Canada en 1984 après une série d'incidents qui ont terni l'image de l'industrie chimique. L'industrie chimique et d'autres entreprises ont été incitées à s'engager formellement à appliquer un certain nombre de règles de pratiques admissibles sur le plan de l'environnement. Cette charte ne contenait pas et ne contient toujours pas d'exigences contraignantes, même si bon nombre de ces pratiques admissibles ont été par la suite reprises dans des systèmes de protection de l'environnement normalisés.

Le canevas de l'audit environnemental instauré en 1989 par la Chambre internationale de commerce (ICC) a constitué un jalon important. Pratiquement toutes les prescriptions actuelles relatives à l'audit environnemental reposent sur ce modèle de l'ICC qui s'adressait non seulement à la conformité avec les prescriptions légales, mais veillait aussi aux pratiques et aux procédures existantes en matière d'environnement. C'est en fonction de ce modèle que le projet de directive en matière d'Eco-audit a été rédigé.

Les évolutions postérieures à 1991, qui ont finalement conduit à la norme ISO 14001, figurent dans le schéma ci-contre. La première version de la norme britannique BS7750, qui s'appuyait plus fortement encore sur le modèle de l'Eco-audit, est apparue en 1992. Cette dernière a été associée au concept de développement durable en vue de la Conférence de Rio, et publiée en 1993 sous la dénomination de règlement EMAS.

Ensemble, ces documents constituent avec la norme ISO 9001, parfaitement réussie, les points de départ essentiels du document de travail qui a été présenté par le SAGE en février 1993. Après la constitution des sous-comités à Toronto en juin 1993, les travaux concrets de rédaction des normes relatives à la protection de l'environnement et à l'audit en la matière ont commencé à la fin du mois d'octobre 1993 à Amsterdam. Une prolifération de normes nationales relatives à la protection de l'environnement (Royaume-Uni, Espagne, Irlande,

Canada, Afrique du Sud) a souligné une fois encore la nécessité d'arriver à un consensus international.

Le principal effort des Etats-Unis était surtout inspiré par le souhait d'offrir une alternative au modèle européen EMAS, encouragé par les autorités, sur lequel ils n'avaient pas d'impact et qui ne tenait aucun compte du principe de responsabilité spécifique à ce pays. Malgré des discussions parfois violentes, il n'a fallu que 3 ans pour que la norme soit approuvée à une confortable majorité, un fait sans précédent pour ISO.

Historique des Nuisances

- **ce n'est pas moi**
 - » négation
- **prouvez-le**
 - » compensation éventuelle
- **venez voir**
 - » prévention / lobbying
- **professionnel**
 - » approche structurée

1975



jadis : c'était la communauté qui trinquait
maintenant : les coûts environnementaux font partie
intégrante des coûts de production

7- < ZM 20 - 1 > 7 1 0 - 2 - 3 0 >

7 1 > 1 Z M 2 2 0 7 - < Z M 2 0 - 1 > 7 0 - 0 7 1

0 Z - A 7 7 V - 7 0 7 0 7 0 - 1 > 7 - 0 Z A 2 7

3.2 POURQUOI INSTAURER UN SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – ISO 14001 EN TANT QU'INSTRUMENT POUR LE “RISK MANAGEMENT”

3.2.1 Les nuisances environnementales sur le plan historique

Comme il ressort de la figure ci-après, la manière dont on a traité les nuisances environnementales a considérablement évolué au cours de ces 25 dernières années. Auparavant, les nuisances environnementales étaient souvent considérées comme une conséquence inévitable de l'Etat providence pour laquelle l'industrie ne pouvait assumer aucune responsabilité. La direction de l'entreprise était souvent confrontée au refus des actionnaires d'effectuer des investissements importants qui ne seraient pas rentables. Au début des années 1970, la législation en matière d'environnement n'en était encore qu'à ses premiers balbutiements et, en l'absence d'une autorité spécifique sur le plan de l'environnement, l'emploi a été utilisé comme un épouvantail.

Après une certaine stagnation en raison de la réforme de l'Etat et des transferts de compétences y afférents, les autorités compétentes en matière d'environnement, ainsi que la législation et la réglementation relatives à l'environnement, ont connu une expansion énorme.

Ce revirement a été assez durement ressenti par certaines entreprises conservatrices, tandis que, pour d'autres, il a ouvert de nouvelles perspectives en ce qui concerne la technologie, les services (élimination des déchets, épuration des eaux) et la consultance spécifiques à l'environnement.

Par ailleurs, le citoyen s'est davantage exprimé et s'est frayé un chemin de manière organisée vers l'autorité politique, sensible au mécontentement de l'électeur, qui délivre les permis. Le dédommagement des éventuels préjudices subis par l'environnement et le bon voisinage sont devenus une stratégie de survie.

Actuellement, on parle d'une surréglementation et plusieurs mesures sont prises pour rationaliser la législation et la réglementation, ainsi que pour les rendre plus cohérentes et plus transparentes.

Les frais d'assainissement des terrains pollués, la responsabilité des personnes morales et la réticence affichée par les compagnies d'assurance à couvrir les risques liés à l'environnement sont des défis qui commencent à convaincre la plupart des organisations du bien-fondé du proverbe “mieux vaut prévenir que guérir”. Pourtant, une telle politique de prévention exige une approche professionnelle.

Outre cette évolution, on constate aussi un certain nombre de signaux au niveau mondial qui indiquent que la poursuite d'un développement industriel effréné selon le modèle classique pourrait avoir des failles. C'est ce qui explique que, ces dix dernières années, le concept de “développement durable” soit de plus en plus admis.

Dans la plupart des concepts de protection de l'environnement, on associe la conformité légale à une maîtrise sans cesse meilleure de ses aspects environnementaux, dans l'optique aussi que seules les entreprises durables pourront continuer à se développer sans entraves.

3.2.2 Les coûts d'un système de protection de l'environnement

La décision relative à un système de protection de l'environnement ne peut pas être prise à la légère, mais réclame une analyse approfondie des coûts et des avantages. L'instauration réussie d'un tel système exige la motivation de la direction suprême et il est extrêmement important de prendre cette décision en toute connaissance de cause.

Les coûts qu'entraîne l'instauration d'un système de protection de l'environnement ne sont pas négligeables :

- a) Elle exige des efforts de la part du personnel : de plusieurs mois de travail pour les petites entreprises, à plusieurs années de travail pour les grandes organisations.
- b) En l'absence d'un personnel propre spécialisé, les PME doivent en outre faire souvent appel à des experts extérieurs dont le coût peut souvent aller de 20.000 à 40.000 BEF par journée de travail.
- c) Si l'analyse environnementale initiale constate des non-conformités sérieuses ou systématiques par rapport à la législation et à la réglementation, celles-ci doivent être corrigées avant qu'il soit question d'un système de protection de l'environnement conforme à ISO 14001.
- d) Une fois opérationnel, le système doit encore être entretenu : tenue des documents, suivi de la législation, contrôle des aspects environnementaux, audits internes, rédaction et réalisation du programme environnemental. Pour une petite entreprise, on arrive vite à 10 à 15% d'une journée de travail complète. Dans de grandes organisations, l'ensemble de ces tâches équivaut à un ou plusieurs collaborateurs à temps plein.
- e) Si l'on veut établir sa conformité à ISO 14001 aux yeux du monde extérieur, il est sans doute indiqué de faire certifier son système de protection de l'environnement. Le prix d'une certification de trois ans peut varier d'environ 300.000 BEF pour une petite entreprise présentant relativement peu d'aspects environnementaux à près d'un million pour une grande organisation plus complexe.

Si une direction envisage de mettre en application ISO 14001, mais qu'elle éprouve une certaine réticence en ce qui concerne les implications financières et matérielles, il est tout indiqué de reporter la décision finale jusqu'à l'analyse environnementale initiale. Celle-ci doit être effectuée de manière approfondie, afin d'établir clairement les différents postes susmentionnés.

3.2.3 Les avantages d'un système de protection de l'environnement

Les partisans de systèmes de protection de l'environnement avancent souvent un large éventail de raisons et d'avantages, afin de préconiser la mise en application de tels systèmes, les principaux étant :

1. économie de matières premières et d'énergie ;
2. meilleure maîtrise de certains frais (environnementaux) ;
3. économie sur le plan des frais de personnel grâce à une meilleure organisation ;
4. diminution des incidents qui vont de pair avec les dédommagements ou avec la remise dans l'état initial ;
5. meilleures conditions de la part des compagnies d'assurance ;
6. accès plus aisé au capital ;
7. diminution des taxes relatives à l'environnement ;

8. possibilité de prouver aux clients que ses activités, ses produits et/ou ses services respectent l'environnement ;
9. renforcement de la position sur le marché,
10. amélioration des relations entre les autorités publiques et l'industrie ;
11. obtention plus aisée des permis ;
12. bonnes relations avec les riverains et les autorités locales ;
13. convaincre les intéressés (personnel et actionnaires) du faible risque environnemental.

3.2.3.1 Avantages financiers

La meilleure façon de motiver un investisseur potentiel consiste à le persuader que son investissement sera plus que récupéré à court terme.

Economiser les matières premières et l'énergie est un objectif environnemental qui veut lutter contre l'épuisement des ressources et des richesses naturelles. De nombreuses entreprises ont déjà entrepris des démarches dans ce sens par pur souci économique. L'accroissement des prescriptions environnementales a conduit à une accumulation de frais et de tâches les plus divers. Une approche structurée et organisée, ainsi qu'une répartition précise des tâches font encore défaut dans bon nombre d'entreprises : sur ce plan, on peut donc encore gagner en efficacité.

Les dédommagements et les frais d'assainissement constituent le plus souvent un poste sporadique au sein du budget qui, en cas de pollution du sol, peut fortement augmenter, d'autant plus que la plupart du temps les compagnies d'assurance ne couvrent pas le dommage graduel infligé à l'environnement. Un système de protection de l'environnement peut offrir un cadre assorti d'une discipline stricte en matière d'inspections et de mesures préventives.

Le secteur des assurances n'est pas opposé à la protection de l'environnement, mais il ne dispose pas encore de chiffres statistiques concrets indiquant dans quelle mesure un tel système diminue le risque d'incidents.

Le secteur bancaire commence à prendre en considération la situation environnementale d'une entreprise lors de l'évaluation des risques relatifs à la fourniture de fonds. Un système de protection de l'environnement opérationnel devrait en tous points susciter davantage de confiance. Le fait d'éviter des frais aussi élevés qu'inattendus en ce qui concerne l'environnement ou la constitution de réserves propres à l'environnement devrait avoir un effet stabilisateur sur le chiffre d'affaires, même si la Bourse ne semble pas encore en tenir compte. En revanche, les réviseurs sont de plus en plus attentifs à un éventuel passif sur le plan de l'environnement. Jusqu'à présent, les « portefeuilles d'actions vertes » n'ont rencontré que peu de succès.

Les mesures organisationnelles qui entraînent une limitation des déchets et un recyclage peuvent parfaitement conduire à une réduction des taxes en matière d'environnement, même si la plupart sont liées à des investissements sur le plan de l'environnement, que ceux-ci s'inscrivent ou non dans un système de protection de l'environnement.

3.2.3.2 Position sur le marché

Contrairement à la qualité, le client ne subit aucun inconvénient direct si le fournisseur ne répond pas aux exigences environnementales. La nuisance ou le préjudice se situe au niveau des riverains ou de l'environnement proche. Il faut ici remarquer que le caractère respectueux d'un produit à l'égard de l'environnement constitue en fait une spécification du produit et qu'y répondre ressort donc du domaine de la qualité.

Le nombre de clients qui insistent pour que les produits soient fabriqués d'une manière respectueuse de l'environnement est encore assez restreint, mais il va s'accroître sauf si ce respect de l'environnement venait à signifier un surcoût important. Une question se pose dans le

secteur des services environnementaux : bon nombre d'entreprises qui transfèrent à des tiers une partie de leurs responsabilités en matière d'environnement, telles que la manutention ou le traitement des déchets, souhaitent recevoir la preuve que ces opérations se déroulent dans le strict respect des règles et veulent à tout prix éviter que leur nom puisse être mentionné à la suite d'irrégularités constatées chez leur prestataire de services sur le plan de l'environnement.

La lutte pour le marché de l'environnement se déroule autrement à l'heure actuelle. Le fait qu'un respect insuffisant de l'environnement ou que l'absence d'un système de protection de l'environnement constitue à l'avenir une possible barrière commerciale est une crainte particulièrement forte au Japon et dans certains pays de l'Asie du Sud-Est, en particulier Singapour et la Malaisie. Il est sans doute difficilement pensable que l'industrie occidentale abandonne sans autre forme de procès son énorme avantage financier lié à la production ou à l'importation dans ces pays à bas salaires pour des raisons environnementales. En l'absence d'un savoir-faire local, l'industrie occidentale va plutôt encadrer elle-même ses partenaires commerciaux asiatiques, afin de mettre sur pied de tels systèmes. Si certaines entreprises de l'Asie du Sud-Ouest se dirigent d'elles-mêmes vers ISO 14001, l'ensemble du secteur va vraisemblablement leur emboîter le pas.

Un certain nombre d'entreprises occidentales très en vue affirment que seules celles qui produisent d'une manière durable ne se verront pas imposer de restrictions à leur future croissance.

3.2.3.3 Amélioration des relations avec les autorités, système de permis plus simple

Un système de protection de l'environnement opérationnel devrait simplifier et rendre plus productive la tâche des autorités de tutelle. A cette fin, les autorités de tutelle devraient d'abord apprendre à évaluer les systèmes de protection de l'environnement. Etant donné que la plupart des systèmes de protection de l'environnement sont certifiés, une très grande responsabilité est ainsi épargnée aux organismes de certification. L'octroi trop aisé d'un certificat de conformité mine le système et va saper toute la confiance des autorités vis-à-vis d'une initiative volontaire sur laquelle elles ont peu de prises et à l'égard de laquelle elles se montrent sceptiques. Il incombe conjointement aux entreprises, aux organismes de certification et à l'agence d'accréditation de convaincre les autorités de tutelle en matière d'environnement de la valeur d'un système de protection de l'environnement conforme à ISO 14001.

Une fois cette confiance obtenue, il faut encore persuader les autorités publiques de ne plus inspecter de façon policière les entreprises dotées d'un système de protection de l'environnement opérationnel, mais bien par le biais d'un audit. Lors de ses inspections, le fonctionnaire peut prendre connaissance des efforts que l'entreprise fournit sur le plan de l'environnement, tant pour dépister les causes des incidents et les supprimer que pour améliorer l'ensemble des performances environnementales de l'entreprise. Cette approche n'ôte aucunement au fonctionnaire le droit, en fonction de la gravité des infractions constatées, de donner des avertissements, de dresser des procès-verbaux ou, le cas échéant, de prononcer l'arrêt des installations.

Le passage d'une inspection policière à une inspection sous forme d'audit représente une rupture par rapport au passé et, en tant que tel, exigera encore bien des débats. Les déclarations d'intention de divers partis politiques en 1999 ont peut-être fait naître l'espoir que les temps étaient mûrs pour un tel revirement.

Dans le cadre du présent projet pilote et de l'Association des Experts Environnementaux Flamands, plusieurs propositions ont été formulées en vue de la concrétisation du Décret portant sur la protection de l'environnement au sein de l'entreprise.

3.2.3.4 Le concept de "Risk Management"

Le présent rapport pense lui aussi qu'ISO 14001 est en premier lieu un instrument interne destiné à la maîtrise des risques, notamment le risque que des questions environnementales constituent une menace pour la continuité de l'organisation. En d'autres termes, il s'agit d'un instrument de conservation. Les premiers intéressés par un tel système sont les parties internes: les employés et les actionnaires. Dans ce contexte, il n'y a pas de besoin direct de certification, une autodéclaration peut suffire.

Bien que la communication externe formelle puisse demeurer limitée, il est de la plus haute importance de tenir compte dans une large mesure des tiers au sein du système.

C'est ainsi que lors de l'identification des aspects environnementaux significatifs, il faut tout d'abord se laisser conduire par la vision des tiers et traiter tous les aspects environnementaux que ceux-ci associent à l'existence de l'organisation :

Ainsi, des poussières portées par le vent et provenant des camions d'un entrepreneur qui effectue des travaux de terrassement dans le cadre d'une extension ne peuvent absolument pas être négligées. Si ces poussières salissent régulièrement la lessive de la voisine, on peut être sûr qu'à la prochaine demande d'extension, elle va mobiliser tout le voisinage, afin de s'opposer à ces projets.

Il ne s'agit donc pas de savoir si un certain impact est significatif sur le plan technique ou scientifique : les aspects psychologiques et diplomatiques et les éventuels rapports de force jouent un rôle vital dans l'approche du "risk management".

Les entreprises et le mouvement écologiste pourraient se mettre d'accord à propos d'ISO 14001 en tant qu'instrument destiné à la maîtrise des risques. Les risques à maîtriser peuvent fortement différer pour les deux parties, pourtant on peut utiliser le même instrument :

- l'entreprise veut éviter que ses aspects et ses impacts environnementaux constituent une menace pour son existence,
- le mouvement écologiste veut éviter que ces aspects et ces impacts environnementaux constituent une menace pour l'environnement.

3.3 (EN) ISO 14001 EN TANT QU'INSTRUMENT DANS LE CADRE D'EMAS

L'un des objectifs du présent projet pilote, qui est du reste exprimé clairement dans le titre, réside dans la promotion du système (EN) ISO 14001 en tant qu'instrument fondamental, en vue de solliciter par la suite un enregistrement EMAS. L'itinéraire alternatif à deux étapes, prévu à l'article 12 du règlement, est donc recommandé aux entreprises qui s'efforcent d'atteindre EMAS.

Le présent article suppose que "des entreprises qui appliquent des normes nationales, européennes ou internationales en matière de systèmes de maîtrise de l'environnement et qui sont certifiées conformément aux procédures de certification applicables seront considérées comme des entreprises qui satisfont aux exigences équivalentes du présent règlement". Ceci sous réserve que les normes et procédures soient reconnues par la Commission conformément à la procédure de l'article 19 du règlement et que la certification soit effectuée par une instance agréée à cet effet dans l'Etat membre où l'entreprise est établie. Peu de temps déjà après la publication du règlement EMAS, diverses entreprises, principalement anglo-saxonnes, qui étaient certifiées selon la norme britannique BS 7550, se sont rapprochées d'EMAS par cette voie.

3.3.1 Le mandat de la Commission au CEN

Bien que la Commission permette explicitement l'emploi de normes nationales, elle accorde toutefois la préférence à une norme européenne uniforme. C'est pourquoi, à la fin de 1993, la DG XI a présenté au CEN (Comité Européen de Normalisation) un mandat en vue de développer une norme qui reflète le contenu du règlement EMAS (document XI/856/93). Les rubriques pour lesquelles le mandat demandait une attention toute particulière étaient les suivantes :

- la politique environnementale ;
- l'analyse environnementale ;
- le programme environnemental ;
- les objectifs environnementaux ;
- le système de protection de l'environnement ;
- les audits environnementaux ;
- la déclaration environnementale, et
- toutes les exigences imposées à ces rubriques dans les annexes I et II du règlement.

Le CEN a en outre été prié de tenir compte autant que possible des normes déjà existantes sur ce plan et de demeurer autant que possible cohérent avec l'approche d'ISO 9000.

3.3.2 Collaboration entre ISO et CEN

Des accords précis ont été passés entre les deux plus importantes agences supranationales de normalisation, ISO et CEN, afin d'éviter toute redondance inutile des travaux. Ces accords, consignés dans "la convention de Vienne", prévoient notamment que si l'une des organisations souhaite développer une norme pour laquelle des démarches ont déjà été entreprises par l'autre organisation, on attendra tout d'abord le projet de proposition de l'autre organisation. Dans ce cas, un tour de scrutin parallèle et supplémentaire est intercalé sur le plan de la prise de décision : Draft International Standard (DIS) via un Final Draft International Standard (FDIS) vers International Standard (ISO) + CEN Standard (EN ISO) au lieu d'un DIS directement à ISO.

La temporisation prévue dans la convention de Vienne n'implique aucunement une attitude passive, d'autant plus si cette position est adoptée par le CEN. Tous les pays européens sont membres d'ISO et vont naturellement défendre le point de vue européen en tant que participants à ces réunions.

Le CEN a mis sur pied un groupe de travail CEN PC7 "EMAS" chargé de suivre les travaux du SC1 et du SC2 d'ISO/TC 270. Dans le cadre de la présente étude pilote, une participation à la plupart des réunions de ce groupe de travail a été assurée en tant que délégué de la Belgique.

3.3.3 La norme CEN et le sort des normes nationales

Différents experts ou délégués nationaux des pays européens auprès d'ISO/TC 207/SC1 siégeaient aussi au sein de CEN PC7 "EMAS". La présidence de ces deux commissions était même assurée par la même personne. Cette situation a eu pour conséquence que bon nombre d'accents du règlement européen EMAS se sont retrouvés dans la norme ISO 14001, ce qui était indispensable pour faire approuver (EN) ISO 14001 en tant qu'instrument d'EMAS.

Pourtant, cette construction comportait certains risques. Du fait de leur double appartenance, le président et un certain nombre de membres de CEN/PC7/WG/"EMAS" pouvaient difficilement désavouer le compromis qu'est finalement devenue la norme ISO 14001. Le groupe de travail CEN/PC7/WG/"EMAS" n'était donc en aucune manière indépendant, mais clairement partial, de sorte que l'on était déjà certain à l'avance que la norme ISO 14001 serait proposée telle quelle en tant que norme CEN. Le 26 août 1996, le FDIS 14001 a été admis intégralement et sans modification en tant que norme CEN EN ISO 14001.

Avant que la norme ISO 14001 soit admise en tant que norme CEN, 3 normes européennes en matière de protection de l'environnement, la norme britannique BS 7750, la norme irlandaise ESCC 79/80 et la norme espagnole UNE-77-801-94, disposaient déjà d'une reconnaissance de la Commission dans le cadre de l'article 12 du règlement d'EMAS.

Contrairement à une norme ISO, une norme CEN est contraignante pour les pays concernés. Dès qu'une norme CEN est adoptée dans un certain domaine, tous les pays européens sont contraints d'abroger leur éventuelle norme nationale en la matière.

C'est ainsi que les normes britanniques, irlandaise et espagnole devaient en principe être abrogées avant avril 1997, mais un délai a été exceptionnellement accordé jusqu'en septembre 1997. En revanche, l'existence d'une norme ISO n'interdit pas aux pays participants de concevoir ou d'utiliser leur propre norme nationale.

En admettant la norme ISO 14001 en tant que norme CEN, les pays européens se sont volontairement départis de leurs normes nationales qui, en particulier BS 7750, étaient plus proches d'EMAS que d'ISO 14001. En outre, il existait un risque réel que la norme ISO 14001 soit considérée comme insuffisamment compatible avec EMAS, de sorte que l'enregistrement par le biais de la certification aurait été impossible.

Ces conséquences n'ont jamais été comprises par des pays comme les Etats-Unis, ce qui fait que l'attitude critique mais néanmoins loyale de nombreux délégués européens n'a pas toujours été appréciée à sa juste valeur. Tout cela, alors que l'effort des Etats-Unis à l'égard de la norme ISO 14001 ne reposait pas tellement sur leur intérêt et sur les systèmes de protection de l'environnement, mais avait plutôt pour but de proposer aux autres pays un système de protection de l'environnement encouragé par l'industrie en tant qu'alternative au règlement européen EMAS encouragé par les autorités publiques.

3.3.4 Contenu du mandat du CEN : le "bridging document"

Dans le but d'accomplir son mandat, le CEN a communiqué à la Commission les documents suivants :

- une note explicative (document CEN/PC 7/WG/"EMAS" N38) ;
- les normes EN ISO 14001, 14010, 14011 et 14012 ;
- un "bridging document" (document CEN/PC 7/WG/"EMAS" N39A) indiquant :
 - les points litigieux pertinents entre EMAS et les normes ISO ;
 - les points litigieux apparents, soit d'autres points de départ ou concepts sans différence sur le plan du contenu ;
 - les exigences d'EMAS se situant en dehors du cadre d'EN ISO 14001 ;
 - une comparaison détaillée de l'ensemble du règlement EMAS et des normes ISO (document CEN/PC 7/WG/"EMAS" N37) ;
- les procédures de certification approuvées par la Commission (document G5 EAC).

La décision finale quant à l'admissibilité d'ISO 14001 et d'EN ISO 14001 en tant qu'instruments dans le cadre de l'article 12 du règlement EMAS incombait à un Comité de représentants des Etats membres tel que le prévoit l'article 19 du règlement. Ce Comité se compose de délégués des autorités publiques compétentes et, à ce titre, il est indépendant des experts du CEN.

Outre les documents émanant du CEN, ce Comité a également reçu, sous forme de contribution, une comparaison détaillée entre EMAS et les normes ISO, rédigée par la DG XI elle-même.

L'avis favorable du Comité s'est finalement traduit par deux résolutions de la Commission en date du 16 avril 1997, toutes deux publiées dans le journal officiel de la Communauté Européenne L104 du 22 avril 1997 :

- la première relative à la reconnaissance d'ISO 14001:1996 et d'EN ISO 14001:1996, dans le cadre de l'article 12 du règlement EMAS 1836/93 ;
- la seconde relative à la reconnaissance des systèmes d'accréditation allemands, autrichien et EAC G5 (reste de l'Europe) dans le cadre de l'article 12 du règlement EMAS 1836/93.

En juillet 1997, le CEN a rédigé une nouvelle version de son "bridging document" qui tient compte de ces deux résolutions de la Commission (référence CEN C.R.12969 : 1997).

Le 1^{er} juillet 1997, la Commission a rédigé une notice à l'usage des vérificateurs d'EMAS pour le cas où le site à contrôler disposerait déjà d'un système de protection de l'environnement certifié ISO 14001 ou EN ISO 14001 (référence XI-353-97 Rev 1).

3.4 DIFFERENCES ENTRE ISO 14001 ET EMAS : REALITE ET/OU ILLUSION?

Les partisans de la norme ISO 14001 et les protagonistes d'EMAS alimentent nombre de polémiques à propos des avantages de ces deux systèmes et des points litigieux qui les séparent. Les arguments les plus variés ont été avancés pour convaincre les entreprises ou les autorités publiques de choisir un système plutôt que l'autre.

Aucun jugement de valeur n'a jamais été prononcé sur l'un de ces deux systèmes dans le cadre du présent projet pilote. En revanche, l'article 12 du règlement EMAS a offert la possibilité d'associer les deux systèmes et de promouvoir ainsi une approche en deux paliers d'EMAS.

Cette approche par paliers n'implique pas du tout qu'EMAS serait plus rigoureux qu'ISO 14001 et que l'effort financier serait mieux réparti sur deux phases. L'approche en deux paliers doit plutôt être considérée comme une recommandation visant à concentrer les efforts, dans la première phase, sur la conception et la mise en application d'un système de protection de l'environnement efficace, afin de vérifier, dans la seconde phase, s'il est opportun de valoriser le système de protection de l'environnement ISO 14001 dans un plus large contexte.

3.4.1 Concurrence ou complémentarité ?

La question de savoir si EMAS est meilleur ou plus efficace qu'ISO 14001 est aussi judicieuse que se demander si un avion est meilleur ou plus efficace qu'un train. On n'obtiendra pas de réponse sensée en comparant les caractéristiques techniques de ces deux moyens de transport. Le choix entre les deux devient en revanche plus évident si l'on spécifie son objectif ou sa destination !

Le fait que cette question reçoive autant d'attention, à tort selon nous, est en majeure partie dû à certains groupes d'intérêt qui, à cause de raisons de principe ou de détails techniques, veulent mettre en concurrence ces deux systèmes. C'est ainsi que les organisations écologistes sont en tous points d'ardents défenseurs d'EMAS, car, par le biais de la publicité de la déclaration environnementale, elles ont accès aux performances environnementales de l'entreprise et l'accord contraignant des autorités de tutelle leur inspire davantage confiance, compte tenu des rumeurs faisant état qu'ISO 14001, en ce qui concerne la conformité légale, se contenterait d'une promesse de se mettre en règle avec les exigences légales.

3.4.2 Dissipation des polémiques portant sur la formulation

Dans le cadre du présent projet, nous avons dès le départ adopté le point de vue selon lequel EMAS est, dans son concept, un système de protection existant relativement équivalent à la norme ISO 14001 envisagée, d'où notre plaidoyer en faveur d'une approche en deux paliers.

Le projet de révision d'EMAS rallie tout à fait cette manière de voir : les exigences initiales imposées au système de protection y sont remplacées par la phrase "le système de protection de l'environnement sera mis en œuvre conformément à la section 4 d'ISO 14001:1996".

Il sera mis fin à bon nombre de discussions à propos de l'équivalence des deux systèmes une fois que la version amendée du règlement EMAS sera entrée en vigueur, notamment :

- l'approche d'EMAS à l'égard des effets environnementaux par rapport à l'approche duale d'ISO 14001 vis-à-vis des aspects et des impacts environnementaux,
- le terme "objectives" utilisé par EMAS par rapport à la double terminologie d'ISO 14001 employant "objectives and targets",
- le groupe cible d'EMAS constitué de sites industriels par rapport au groupe cible d'ISO 14001 composé d'organisations au sens large,
- la formulation différente de la conformité obligatoire aux exigences légales (voir par la suite),

3.4.3 Subsistance d'une différence d'optique

Un motif important d'opposer ISO 14001 et le règlement UE 1836/93 réside dans le choix malheureux, à notre avis, de l'intitulé du règlement. "**Eco-management and audit scheme**" laisse en effet entendre que la mise en œuvre d'un système de protection de l'environnement et l'organisation d'audits environnementaux constituent les objectifs finals et cela en analogie avec les normes ISO 14001 et ISO 14010 – 14012. En réalité, le système de protection et les audits ne sont pour EMAS que des moyens **pour atteindre le but réel : une amélioration continue des performances environnementales et une communication externe pro-active sur ce plan.**

Cette manière de voir a été confirmée par la proposition visant à réviser EMAS : si les exigences imposées au système de protection et quelques définitions sont reprises d'ISO 14001, il n'est fait aucune concession sur le plan des performances environnementales. Au contraire, des exigences supplémentaires, telles qu'une évaluation périodique des performances environnementales, sont explicitées.

En cela, on peut renvoyer à la **norme ISO 14031 "Evaluation des performances environnementales"** qui se trouve actuellement au stade de FDIS. En l'absence de normes existantes en la matière et d'un document de départ, la rédaction de cette norme s'est avérée beaucoup plus laborieuse que celle d'ISO 14001 (6 ans au lieu de 3). Le fait que cette norme soit proposée comme norme CEN et la participation active du DG XI de la Commission Européenne suggèrent qu'un rôle important est peut-être assigné à cette norme dans la mise en application du nouveau règlement EMAS.

Dans le cadre du présent projet pilote, nous avons régulièrement participé à partir de 1995 aux travaux du Sous-comité 4 (SC4) qui est chargé de la rédaction de cette norme, de même que d'un rapport technique assorti de case studies (ISO 14032).

La maîtrise des aspects et des impacts environnementaux est essentielle pour ISO 14001 et les performances environnementales sont plutôt considérées comme l'un de ses résultats : des efforts systématiques en vue de mieux maîtriser les aspects environnementaux doivent inévitablement conduire à une amélioration continue des performances environnementales.

C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le compromis dont ont convenu les délégations européenne et américaine en Norvège. Les représentants américains ont en effet assimilé à un point de rupture un concept d'amélioration continue dans le cadre duquel une organisation serait contrainte de ramener systématiquement ses émissions légalement conformes au niveau de la "Best Available Technology" (BAT[NEEC]). S'il s'agissait bien de l'objectif dans les tout débuts d'EMAS, celui-ci s'est quelque peu atténué dans la pratique et, actuellement, il ne figure plus dans le nouveau projet EMAS.

Les opposants d'ISO 14001 sont donc certainement de mauvaise foi lorsqu'ils affirment que l'amélioration continue figurant dans la norme n'envisage qu'une amélioration des procédures (administratives).

On ne peut avancer aucun argument concret comme quoi une organisation motivée réaliserait de moindres performances environnementales par le biais d'ISO 14001 que par celui d'EMAS. Ce sont finalement l'organisme de certification ou le vérificateur environnemental qui se feront une idée de la pertinence de l'amélioration continue invoquée. Par ailleurs, il est indéniable qu'une organisation de mauvaise foi pourra sans doute se retrancher plus facilement derrière la formulation plus vague de la norme ISO.

3.4.4 Autorités publiques contre entreprises

Le fait qu'EMAS ait été conçu par une autorité supranationale, alors que c'est une organisation internationale, davantage orientée vers l'entreprise, qui se trouve à la base d'ISO 14001, donne également lieu à différentes approches ou interprétations.

3.4.4.1 Obligation de conformité légale

Le premier point litigieux concerne la conformité aux exigences légales. Bien que les termes anglais "commitment" et "committed to" soient utilisés pour différentes gradations de l'engagement, il faut les considérer ici comme une obligation stricte qui équivaut à la terminologie "provide for compliance" employée par EMAS. La formulation d'EMAS selon laquelle "**on garantit que toutes les prescriptions environnementales, légalement applicables, seront observées**" n'est dans la pratique pas exécutable au sens strict. Au sein d'une grande entreprise, des dysfonctionnements, entraînant une infraction temporaire, peuvent se produire régulièrement.

ISO 14001 a pour intention que la direction s'engage formellement à tout mettre en œuvre afin d'observer la législation et même de prendre les mesures préventives nécessaires (prévention de la pollution). Des circonstances totalement imprévues et des incidents imprévisibles, qui appartiennent toutefois à la réalité quotidienne, ne portent pas préjudice à cet engagement.

Le fait qu'ISO 14001 se contenterait d'une promesse de se mettre en règle vis-à-vis de la législation en matière d'environnement est une interprétation erronée qui, à l'époque, a été lancée par la délégation canadienne. Cette suggestion a été retenue par certains opposants d'ISO 14001, afin de jeter le discrédit sur la norme. Il n'entraîne peut-être pas de mauvaises intentions dans le point de vue canadien : les autorités canadiennes ne s'offusquent apparemment pas qu'un important groupe déclare fièrement dans son rapport annuel avoir été conforme 89% du temps aux exigences légales alors que ce taux n'était que de 84% l'année précédente.

3.4.4.2 Valeur de la conformité légale

Un deuxième point litigieux réside dans le fait que pour les autorités législatives ou de tutelle (EMAS) la conformité légale ne contient aucun mérite.

L'observance scrupuleuse de la législation est considérée comme normale, puisque dans le cas contraire, on est puni. S'écarter de ces principes met l'ensemble du système juridique en péril. Seuls ceux qui manifestement vont au-delà des obligations légales peuvent éventuellement revendiquer certains "stimulants" et peuvent se compter parmi "l'élite" (enregistrement et logo EMAS).

Sur ce point, la norme ISO 14001 est plus proche de la réalité. Il a été admis qu'une organisation mette sur pied un système de protection de l'environnement en premier lieu pour s'assurer que les exigences légales sont satisfaites. Par analogie avec EMAS, il est stipulé à l'annexe A.3.1 de la norme que, lors de l'inventarisation des aspects environnementaux, il faut aussi tenir compte des conditions de travail anormales (incidents, mises en marche, arrêts, entretien, etc.). La diminution de la fréquence ou de l'impact de ces situations anormales est admise par ISO 14001 (tout comme par ISO900x) comme une amélioration continue, outre d'autres initiatives dans des domaines déjà réglementés ou non.

3.4.4.3 Contrôle de l'enregistrement/de la certification

Comme troisième point litigieux, signalons que dans le système EMAS, encouragé par les autorités, les autorités de tutelle participent au processus de décision visant à enregistrer ou non un site et peuvent également faire suspendre l'enregistrement d'une entreprise.

En ce qui concerne ISO 14001, en revanche, la compétence en matière d'octroi et de retrait du certificat revient tout simplement à l'organisme de certification qui doit toutefois agir selon les prescriptions de son agence d'accréditation. L'auditeur prendra systématiquement acte des éventuels PV émanant des autorités et traduira ceux-ci en défauts du système. Néanmoins, la gravité d'une infraction peut être appréciée différemment selon que l'on soit fonctionnaire ou auditeur.

C'est ainsi que le paiement hors délai des taxes en matière d'environnement peut être considéré comme un grave délit par un fonctionnaire. En revanche, un auditeur environnemental adoptera une attitude plus libérale à l'égard des infractions administratives qui n'ont pas d'impact environnemental ou ne peuvent en avoir.

Il peut arriver que l'autorité délivrant les permis suspende temporairement le permis en matière d'environnement ou même le retire à la suite d'un incident environnemental important. Pour ISO 14001, l'ampleur d'un incident ne représente pas le critère essentiel, mais bien l'échec du système qui a donné lieu à l'incident. Dans l'esprit d'ISO 14001, un incident tel que celui de l'Exxon Valdez n'impliquerait pas le retrait du certificat, à moins que l'on ait foulé aux pieds de manière flagrante les instructions ou, par exemple, que le capitaine ou que son second étaient ivres et qu'ils étaient connus comme des ivrognes notoires. Le fait de ne pas prendre (à temps) les mesures appropriées, afin d'éviter d'importants incidents à l'avenir peut entraîner des sanctions rigoureuses dans le cadre d'un système de protection de l'environnement.

Beaucoup d'entreprises craignent à juste titre que le retrait d'un enregistrement EMAS cause beaucoup plus de tort sur le plan publicitaire que son obtention ne comporte d'avantages. Par ailleurs, il n'y a pas de critère concret prévu dans EMAS pour la suppression d'un enregistrement ni de procédures d'appel à son encontre, la suspension devant seulement être communiquée à l'entreprise.

Les initiateurs du présent projet pilote ont, dans le cadre de leurs contacts avec les autorités au sein du comité de secteur des "vérificateurs environnementaux" Belcert, insisté de manière réitérée en faveur de davantage de sécurité juridique. Au nom des 4 instances belges compétentes, une déclaration a été finalement déposée, déclaration selon laquelle elles s'engagent à d'abord entendre les sites incriminés avant de supprimer leur enregistrement (exposé de M. Doat du BIM à l'occasion de la remise du prix de l'environnement 1996 de VBO).

3.4.5 L'analyse environnementale initiale : un écueil américain

Pratiquement tout le monde est d'accord sur le fait qu'un système de protection de l'environnement réfléchi ne peut être mis sur pied que lorsque l'on dispose d'une connaissance approfondie des implications environnementales de son entreprise ou de son organisation. La rédaction du règlement EMAS et de la norme britannique BS 7750 a sérieusement tenu compte des concepts utilisés dans les normes ISO 900X parfaitement réussies. L'analyse environnementale initiale constitue cependant une exigence supplémentaire qui n'a pas d'équivalent précis dans les systèmes qualité, bien qu'elle comporte quelques éléments analogues aux exigences supplémentaires relatives à la conception de nouveaux produits.

Quoiqu'il en soit, les aspects environnementaux restent des effets secondaires indésirables de l'activité (de production) proprement dite, dont la connaissance demeure limitée au mieux aux exigences légales en la matière. La qualité concerne en premier lieu la production et les services proprement dits. Les entreprises qui ont une connaissance imparfaite de leur processus de production ou des caractéristiques de leurs produits ne sont pas viables, ce qui explique pourquoi des exigences comparables ne figurent pas dans les normes ISO 900X.

A la demande de la délégation américaine, l'obligation d'une analyse environnementale initiale a été renvoyée à l'annexe informative. Divers grands groupes américains ont déjà instauré depuis longtemps des systèmes de management intégrés, dont la maîtrise de l'environnement fait partie intégrante. En pratique, il ne coûterait à ces entreprises qu'un effort limité pour rendre conforme à ISO 14001 leur système existant. L'exigence supplémentaire de concevoir le système de protection de l'environnement en tenant compte des résultats d'une analyse environnementale initiale implique que la protection de l'environnement doit être refaite dans son ensemble, afin d'exclure que des tiers puissent affirmer (revendiquer) que l'entreprise a usurpé sa conformité à ISO 14001.

Sur un plan strict, une analyse environnementale initiale n'est donc pas obligatoire selon ISO 14001. Cependant, il est indiqué par ailleurs dans la norme que l'organisation doit évaluer et/ou actualiser périodiquement, donc aussi au début, ses aspects environnementaux, les exigences légales applicables et sa conformité avec celles-ci.

La philosophie se trouve bien formulée à l'annexe A.3.1 et une analyse environnementale initiale est recommandée comme une bonne pratique pour toute organisation qui ne dispose pas encore d'un système de protection de l'environnement fonctionnel.

3.4.6 Extraversion ou introversion

La transparence et l'ouverture de la gestion sont des slogans à l'aide desquels on s'efforce de restaurer la confiance en déclin du citoyen à l'égard des autorités publiques et de l'administration.

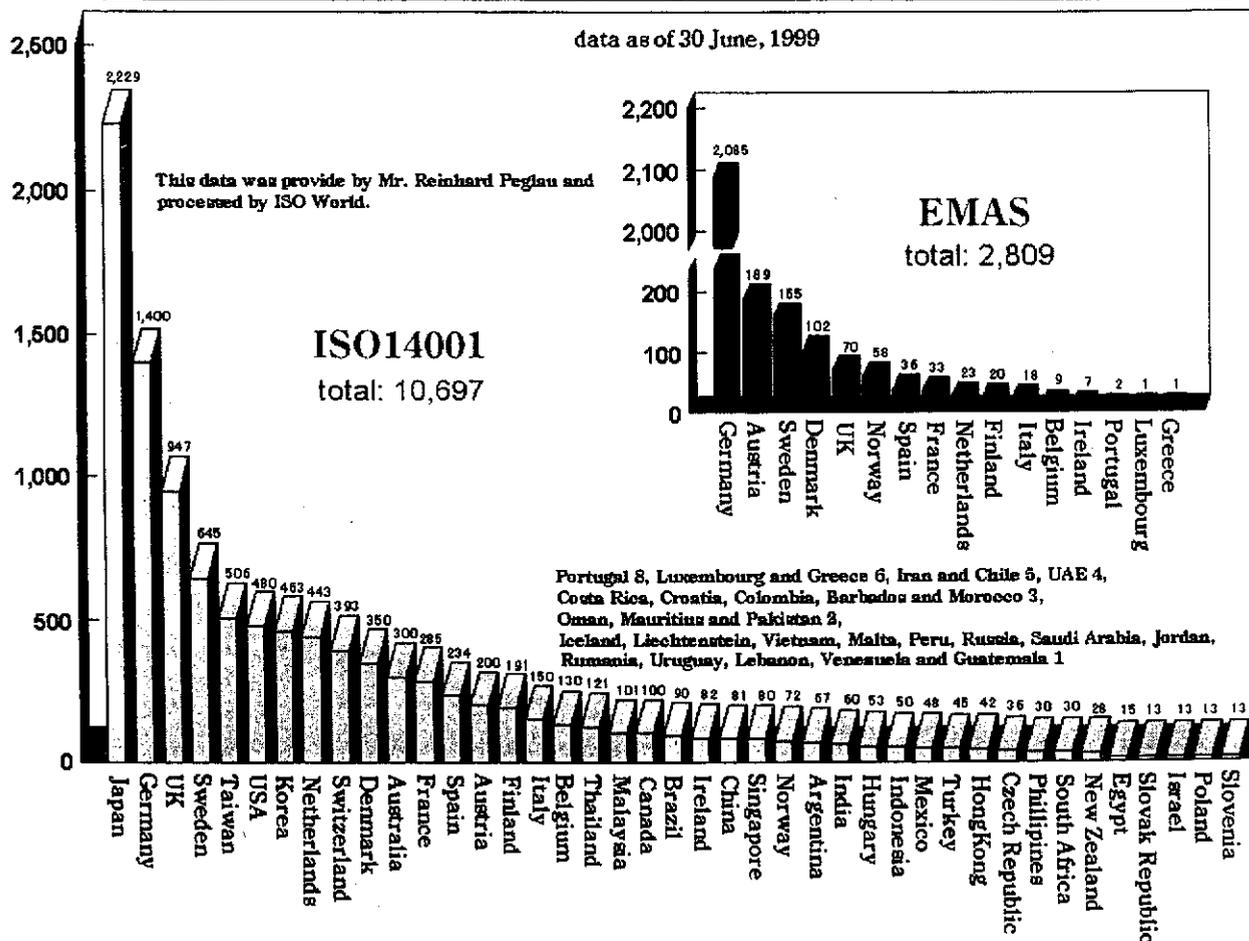
En ce qui concerne EMAS, le citoyen ne doit pas avoir une confiance aveugle dans le fait que les autorités enregistrent l'organisation. Par l'entremise d'une déclaration environnementale, l'entreprise qui postule doit fournir au citoyen des informations à propos de ses activités, de tous ses problèmes environnementaux importants, de ses émissions, de sa production de déchets, de sa consommation d'énergie et de matières premières, de sa politique environnementale, de son programme environnemental et de son système de maîtrise environnemental, de même qu'à propos d'autres facteurs en relation avec ses performances environnementales. Dans la pratique, on ne peut pas affirmer que ces déclarations environnementales tiennent réellement compte de leur objectif initial consistant à informer les riverains directement concernés. La plupart des déclarations environnementales sont sollicitées par des mouvements écologistes ou par des étudiants qui rédigent un travail de fin d'études.

En revanche, on met en œuvre ISO 14001 en premier lieu pour soi et l'on ne recherche pas une large publicité (voir également le paragraphe portant sur le risk management). La norme établit seulement que l'organisation doit réfléchir aux processus de communication externe à propos de ses aspects environnementaux importants.

Les exigences minimales se limitent :

- à recevoir et à consigner la communication pertinente des intéressés extérieurs et à y réagir, et
- à mettre la politique environnementale à la disposition de ceux qui la sollicitent.

The number of ISO14001/EMAS certification/registration of the world



Les pays européens (les 15 pays de l'UE + la Norvège) se divisent en 4 catégories selon leur préférence SMEA / ISO 14001:

Rapport ISO 14001/SMEA	pays
<0,1	Le Royaume-Uni, les Pays-bas, la Belgique, l'Irlande
0,1 à 0,3	La Finlande, la France, l'Italie, l'Espagne, le Luxembourg, la Grèce, la Suède, le Portugal, le Danmark
0,3 à 0,7	-
0,7 à 0,9	La Norvège
>0,9	L'Autriche, l'Allemagne

Les plus grands protagonistes du SMEA sont l'Autriche et l'Allemagne, les deux pays où l'enregistrement SMEA est organisé par les Chambres de Commerce. Les plus grands partisans de l'ISO 14001 sont naturellement les pays anglosaxons qui disposaient déjà de leur propre norme qui a même servi de modèle pour l'ISO 14001. Les Pays-bas, qui ont très tôt mis en oeuvre la norme Britannique BS 7750, font aussi partie de cette catégorie. On y retrouve également la Belgique, probablement plus par un scepticisme vis-à-vis du SMEA que par un choix délibéré pour l'ISO 14001.

3.5 ISO 14001 ET LES PME

Dès la phase de conception de la norme (ISO DIS 14001), un certain nombre d'experts connaissant bien l'environnement des PME affirmaient que la norme était difficile à mettre en œuvre au sein des PME. La même remarque a été formulée de manière encore plus virulente par les représentants de pays d'Amérique Latine et d'Asie du Sud-Est, où les petites et moyennes entreprises, encore plus qu'en Europe Occidentale, constituent le moteur de l'économie nationale.

Ces objections n'étaient pas inattendues : dès le planning initial des activités du Sous-comité 1 (SC 1), on avait envisagé d'élaborer une norme ou un rapport technique distincts pour les PME. A mesure que la rédaction de la norme progressait, la plupart des experts se sont convaincus que la norme était rédigée dans des termes tels qu'elle était applicable sans autre forme de procès par toutes les organisations indépendamment de leur nature, de leur ampleur ou de leur situation géographique. Néanmoins, la polémique liée aux PME a continué systématiquement à réapparaître lors de chaque réunion importante du SC 1. C'est pourquoi, en 1997, un chef de projet a été désigné en vue d'analyser de manière approfondie la problématique, en compagnie d'une dizaine d'experts disséminés sur les 5 continents. Les résultats communiqués lors de la réunion annuelle de 1998 ont confirmé le précédent point de vue selon lequel il ne fallait pas de norme ou de rapport technique spéciaux pour les PME. Les arguments suivants ont été avancés pour étayer ce point de vue :

- la norme ISO 14001 est suffisamment souple et ne comporte aucune barrière pour les PME ;
- les problèmes rapportés par les PME sont généralement imputables à l'absence d'un personnel propre et spécialisé, capable d'élaborer un système à leur mesure; les PME devant ainsi faire appel le plus souvent à des consultants extérieurs ;
- la situation pourrait s'améliorer lors de la révision des normes ISO 14001/14004 en insérant des exemples typiques pour les PME.

Le présent projet débouche sur des conclusions analogues sur ce plan. Même si différentes entreprises participantes appartiennent à de grands groupes (BIFFA, OVMB, Interbrew Hoegaarden), l'entité où le système de protection de l'environnement est entré en application était une PME.

La plupart des participants étaient d'avis que les groupes de discussion et la contribution d'un expert connaissant de manière approfondie la philosophie de la norme ont fortement aidé la mise en application, malgré le fait que certains d'entre eux aient déjà fait appel à un consultant. Le seul fait que la norme soit si largement applicable entraîne que des termes plus vagues ont été utilisés pour la rendre moins prescriptive.

Par ailleurs, il est inévitable que les entreprises, en particulier les PME, disposent de moins de savoir-faire en matière de protection de l'environnement qu'en matière de systèmes qualité : ISO 9000 vise le "core business" de l'entreprise, tandis qu'ISO 14001 se limite aux effets secondaires indésirables.

En ce qui concerne les chances de succès pour la mise en place d'un système ISO 14001 valable, une PME n'est pas du tout désavantagée. La pression du marché n'est pas encore d'une nature telle que les entreprises ont besoin d'un certificat pour des raisons commerciales. L'engagement de la direction demeure donc le facteur décisif. La situation la plus défavorable est celle des filiales des grandes organisations (multinationales) qui reçoivent l'ordre de l'entreprise mère de mettre en œuvre ISO 14001 sans recevoir pour cela le moindre soutien.

4. Explication des exigences d'ISO 14001

4.1 INTRODUCTION

Comme nous le signalions par ailleurs, il a été relevé lors des réunions ISO que bon nombre de PME éprouvaient des difficultés à mettre en œuvre ISO 14001. Après examen, il s'est avéré que cette situation n'était en rien imputable à l'ampleur ni à la rigueur des exigences normatives, mais bien à une absence de spécialistes au sein des PME et à la formulation peu prescriptive des exigences normatives.

Ce qui n'a cependant pas été évoqué lors des réunions ISO, c'est que ce dernier aspect crée aussi des problèmes dans des cercles plus importants, du moins en Belgique. Il serait erroné d'affirmer que ce problème se cantonne à notre pays, mais le fait est que la Belgique est le pays occidental qui, à l'exception de la Grèce et du Portugal, a le moins participé aux activités de TC 207. Sans l'appui du DWTC, aucun Belge n'aurait vraisemblablement pris part aux réunions du SC1 (système de protection de l'environnement) et du SC2 (audit environnemental), alors que la compréhension de la philosophie d'ISO 14001 est essentielle pour bien évaluer et mettre en œuvre les exigences normatives.

Dans la plupart des autres pays européens, aux Etats-Unis, au Canada, en Australie et dans des pays de l'Asie du Sud-Est, des comités nationaux, composés d'experts du monde des entreprises, de consultants et éventuellement d'autorités publiques, ont été mis sur pied en dédoublement de chaque sous-comité et, parfois, de chaque groupe de travail de TC 207. Il est évident que dans ces pays la compréhension de la norme ISO 14001 s'est étendue beaucoup plus rapidement.

4.1.1 Interprétation d'ISO 14001

Cette connaissance imparfaite de la norme renferme le danger que les entreprises, les conseillers, les organismes de certification et les agences d'accréditation interprètent la norme à leur manière, ce qui pourrait entraîner une perte de cohérence. Cette problématique abordée par la Belgique et les Etats-Unis dans le cadre des conditions d'accréditation EAC/G5 a débouché sur une procédure d'interprétation stricte en ce qui concerne ISO 14001 (document ISO/TC207/SC1 N140). On s'attend ici à ce que, dans tous les pays participants, le membre ISO constitue lui-même une commission d'interprétation chargée de traiter en première instance les questions éventuelles. La réponse doit être communiquée au Sous-comité ISO/TC207/SC1, lequel diffuse la question et la réponse parmi les membres. Si le membre ISO ne fournit pas de réponse lui-même ou en cas d'appel de la part de celui qui pose la question, on peut alors s'adresser au Sous-comité. En Belgique, aucun comité n'a encore été mis sur pied pour traiter des questions relatives à ISO 14001.

Les exigences d'ISO 14001 ont été suivies avec exactitude dans les directives d'IAF relatives aux organismes de certification qui procèdent à la certification/à l'enregistrement des systèmes de protection de l'environnement (document explicatif à propos du Guide 62 ISO). EAC a été contraint d'y adapter ses directives en matière d'accréditation (EAC-7 /02, 1998).

4.1.2 Pourquoi ISO 14001 est-elle si vague ?

La formulation parfois vague de certaines exigences normatives s'explique par diverses raisons :

- le groupe cible très large qui est visé ;
- les points communs avec des matières légalement réglementées ou des pratiques juridiques ;
- les aspects de technolecte qui peuvent entraîner des doubles sens apparents, et
- les doubles sens ou imprécisions volontairement introduits comme ultime recours pour sortir d'une impasse.

L'application d'ISO 14001 par toutes sortes d'organisations qui peuvent avoir un impact sur l'environnement, indépendamment de leur structure sociale (publique - privée), de leurs activités (industrie - services), de leur taille (entreprises ne comptant qu'un employé – multinationales) ou de leur situation géographique, participait d'une volonté explicite. Il est évident que le fait de couvrir un groupe cible aussi large va de pair avec une certaine imprécision dont il semble aujourd'hui que ce sont les PME qui en soient gênées.

La norme ne mentionne nulle part des performances environnementales minimales et, en divers endroits, il est explicitement indiqué que c'est la direction elle-même qui fixe les critères (choix des seuils significatifs, sélection des points d'action, importance de l'amélioration à réaliser, etc.). Cela a pour conséquence que des entreprises identiques qui appliquent strictement la norme peuvent cependant aboutir à des performances environnementales diamétralement opposées.

La réglementation et la jurisprudence n'emploient pas toujours les mêmes concepts et notions. Le terme "coordinateur en matière d'environnement", par lequel la réglementation flamande en matière d'environnement envisage une fonction précise à laquelle se rattachent certaines exigences et tâches, constitue un exemple typique. Depuis l'adoption de ce terme dans la législation flamande en matière d'environnement, on refuse en Wallonie d'en encore l'utiliser pour une fonction coordinatrice sur le plan de l'environnement, en raison de son association avec le contexte juridique dans la partie flamande du pays.

Il est donc évident que, dans un cadre international, certaines notions aient été récusées parce que dans certains pays elles ne pouvaient être traduites que par des mots qui avaient une connotation inévitable. De ce fait, on a parfois dû avoir recours à d'autres mots ou descriptions moins précis, ce qui suscite des doutes quant au sens véritable auprès de personnes ignorant ces antécédents.

Il était initialement prévu dans la norme que certains points d'action ou mesures devaient demeurer proportionnels à la capacité financière de l'organisation (protection des PME). Cette phrase a été par la suite supprimée, car, en cas d'accusation aux Etats-Unis, celle-ci aurait donné le droit aux autorités ou à la partie adverse d'examiner l'ensemble de la comptabilité et de la situation financière d'une organisation, afin de vérifier ce point.

La facilité avec laquelle des plaintes peuvent être introduites aux Etats-Unis constitue également la raison pour laquelle l'analyse environnementale initiale a été renvoyée du texte de base à l'annexe. Pour plus d'informations à ce propos, il convient de se référer à la comparaison entre SMEA et ISO.

Certaines notions spécifiques dans une langue n'ont pas d'équivalent exact dans une autre et exigent une longue description. De telles notions ont été évitées autant que possible et remplacées par d'autres moins spécifiques, ce qui suscite des doutes chez l'utilisateur et l'amène à penser que l'on veut dire autre chose. Les normes relatives aux audits utilisent régulièrement la notion de "commanditaire" pour laquelle il n'existe pas d'alternative spécifique couramment employée. L'anglais utilise le même mot "client" pour commanditaire et consommateur de produits (klant). Il est donc embarrassant que le mot "client" soit traduit par "klant" dans la version néerlandaise d'ISO 14010 / 14011. Une autre bévue de l'anglais réside dans le terme vague de "commitment for compliance" dont nous avons déjà parlé.

Enfin, on peut mentionner que la définition de "l'amélioration continue" a été sciemment maintenue dans le vague. Ce texte était un compromis de la dernière chance auquel on est arrivé lors de la réunion annuelle tenue à Oslo après avoir évité de justesse que les délégations des Etats-Unis et des pays européens n'en viennent littéralement aux mains à ce sujet.

Compte tenu de ces imprécisions et cette terminologie vague, voulues ou non, il est apparu indiqué dans le présent chapitre d'éclaircir un certain nombre de points selon l'esprit de la norme.

1. Domaine d'application

La présente Norme internationale prescrit les exigences relatives à un système de management environnemental permettant à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs. Elle s'applique aux aspects environnementaux que l'organisme peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Elle n'instaure pas en elle-même de critères spécifiques de performance environnementale.

La présente Norme internationale est applicable à tout organisme qui souhaite

- a) mettre en œuvre, maintenir et améliorer un système de management environnemental ;
- b) s'assurer de sa conformité avec la politique environnementale établie ;
- c) démontrer à autrui sa conformité ;
- d) rechercher la certification/l'enregistrement de son système de management environnemental auprès d'un organisme extérieur ;
- e) réaliser une auto-évaluation et une autodéclaration de conformité à la présente Norme internationale.

Toutes les exigences de la présente Norme internationale sont prévues pour être intégrées dans n'importe quel système de management environnemental. Le degré d'application dépendra de facteurs tels que la politique environnementale de l'organisme, la nature de ses activités et les conditions dans lesquelles il fonctionne. La présente Norme internationale fournit également, dans l'annexe A, des lignes directrices (à caractère informatif) contenant des indications pour l'utilisation de la spécification.

L'étendue du domaine d'application de la présente Norme internationale doit être clairement identifiée.

NOTE :

1. Pour en faciliter l'utilisation, la numérotation des paragraphes de la spécification est liée à celle de l'annexe A. Ainsi, par exemple, 4.3.3 et A.3.3 traitent tous deux des objectifs et cibles environnementaux, et 4.5.4 et A.5.4 traitent tous deux de l'audit du système de management environnemental.

2. Références normatives

Il n'y a pas de références normatives pour le moment.

3. Définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les définitions suivantes s'appliquent.

3.1. amélioration continue : processus d'enrichissement du système de management environnemental pour obtenir des améliorations de la performance environnementale globale en accord avec la politique environnementale de l'organisme.

NOTE :

2. Le processus ne nécessite pas d'être appliqué dans tous les domaines d'activité simultanément.

3.2. environnement : milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations.

NOTE :

3. Dans ce contexte, le milieu s'étend de l'intérieur de l'organisme au système global.

4.2 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

ENVIRONNEMENT - QUALITÉ

Le domaine d'application de la norme ISO 14001 diffère nettement de celui des normes ISO 900X, ayant pour but de démontrer (au client) ses compétences comme fournisseur en matière de production et de conception.

Les deux premiers domaines d'application (points a) et b) sur la page en regard) portent sur la mise en oeuvre d'un système de management environnemental, que ce soit sans engagement ou en vue du respect d'une politique environnementale bien déterminée. Le troisième (point c)) va plus loin et consiste à autoriser l'entreprise à se déclarer elle-même conforme à la norme ISO 14001 sans faire pour cela appel à des tiers (voir point e)). Reste à savoir dans quelle mesure les parties concernées accorderont du crédit à une telle autodéclaration. La norme ISO 900X n'interdit pas l'autodéclaration, mais cette pratique n'est pas répandue car le fait de détenir un certificat constitue un atout dans la relation client-fournisseur.

Les raisons ne manquent pas (par ex. risk management) pour mettre en place un système de management environnemental uniquement pour soi-même ou pour les personnes concernées au niveau interne (personnel, actionnaires), de sorte que les coûts supplémentaires de la certification peuvent être évités à condition d'être honnête avec soi-même.

Dans le cadre de la norme ISO 14001, le client remplit simplement le rôle de celui avec qui on a une relation commerciale. Par contre, avec ISO 900X, il subit également les conséquences éventuelles de non-conformités avec le système de qualité. Etant donné que les clients effectuent en général un contrôle à l'achat des marchandises, le fournisseur est rapidement informé s'il subsiste néanmoins des produits non conformes qui ont échappé à son attention. Les contrôles environnementaux indépendants réalisés par les autorités sont toutefois trop sporadiques pour pouvoir détecter rapidement les lacunes, d'où la nécessité d'une autodiscipline plus stricte encore.

4.3 DEFINITIONS

4.3.1 Environnement

Comme l'indique la définition, « l'environnement » doit être interprété au sens large et il englobe les systèmes tant biotiques qu'abiotiques. Le fait que l'homme soit également considéré comme faisant partie de l'environnement suscite toutefois quelques questions en ce qui concerne la portée exacte de la définition. L'introduction à la norme (non mentionnée ici) indique qu'elle n'a pas pour objet d'aborder des aspects liés aux conditions de travail et au management de la sécurité. Pratiquement, on peut affirmer de manière plus tranchante que la norme vise uniquement l'homme en tant que « non travailleur ». Entre les travailleurs propres et les riverains, se situe encore une catégorie assez vague : les contractants, les fournisseurs et les clients. Dans la norme, cette catégorie est citée comme source d'aspects ou d'impacts environnementaux, mais pas comme une cible. Il est probablement préférable d'assimiler les contractants aux travailleurs propres, et les autres personnes aux riverains. La nuisance pour l'homme ne se limite pas exclusivement à des nuisances physiques telles que les nuisances sonores et par les odeurs. En effet, bon nombre de plaintes concernent des dégâts à des matériaux, la pollution, des aspects visuels et la perte de valeur occasionnée à des propriétés.

3.3. aspect environnemental : élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement.

NOTE :

4. Un aspect environnemental significatif est un aspect environnemental qui a ou peut avoir un impact environnemental significatif.

3.4. impact environnemental : toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme.

3.5. système de management environnemental : la composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, passer en revue et maintenir la politique environnementale.

3.6. audit du système de management environnemental : processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves afin de déterminer si le système en conformité environnemental d'un organisme est en conformité avec les critères de l'audit du système de management environnemental définis par l'organisme, et afin de communiquer les résultats de ce processus à la direction.

3.7. objectif environnemental : but environnemental général qu'un organisme se fixe, résultant de la politique environnementale, et quantifié dans les cas où cela est possible.

3.8. performance environnementale : résultats mesurables du système de management environnemental, en relation avec la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux sur la base de sa politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementaux.

3.9. politique environnementale : déclaration par l'organisme de ses intentions et de ses principes relativement à sa performance environnementale globale qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux.

4.3.2 Aspect et effet environnemental

Le SMEA utilise uniquement la notion d'effet environnemental, et ce pour indiquer les modifications environnementales qui découlent de l'activité industrielle examinée. La norme ISO 14001 utilise une approche en deux étapes, parce qu'on estime, à juste titre, qu'un organisme n'a pas le plein contrôle sur les effets environnementaux. Par aspects environnementaux ou implications environnementales d'un organisme, on entend ses zones de contact avec l'environnement qui donnent ou peuvent donner lieu à des effets environnementaux. Des exemples typiques sont les émissions dans l'air et l'eau, la production de bruit, l'infiltration de substances dans le sol, le trafic, etc. Les effets qu'ont ces aspects sur l'environnement sont bien entendu proportionnels à leur ampleur, mais ils sont dans une large mesure déterminés aussi par un certain nombre de facteurs que l'organisme ne maîtrise pas lui-même.

Ainsi, des entreprises identiques implantées à des endroits différents connaissent les mêmes aspects environnementaux, mais leur impact peut être très divergent. Dans un cours d'eau déjà très pollué, un déversement de plus peut être « la goutte qui fait déborder le vase », alors que ce même déversement dans un cours d'eau non pollué peut encore être supporté par la capacité d'autoépuration de ce cours d'eau. En outre, les effets environnementaux relèvent souvent de la responsabilité partagée de plusieurs pollueurs. Lorsqu'un organisme s'engage à améliorer ses performances environnementales, il ne peut agir que sur ses propres aspects environnementaux, dans l'espoir que les impacts environnementaux s'en trouveront réduits dans les mêmes proportions.

L'ampleur d'un effet environnemental n'est utilisée que pour décider si l'aspect environnemental qui y correspond est significatif et si le processus (de production) sous-jacent doit dès lors se dérouler sous contrôle (instructions orales ou écrites, appareils spécialisés pour le mesurage, le contrôle ou la restriction des émissions).

4.3.3 Objectif environnemental et cible environnementale

Dans les versions française et anglaise, il est respectivement question de « objectif et cible » et de « objective and target ». En raison de la pauvreté de la langue néerlandaise, nos voisins du nord ont traduit « cibles/targets » par « taakstelling », un mot peu connu en Flandre. La traduction exacte serait « mikpunt » mais, en néerlandais, ce mot est rarement utilisé au sens figuré. La meilleure alternative est « actiepunt », parce qu'à chaque « target » correspond une action concrète.

La liste des aspects environnementaux significatifs ou l'analyse environnementale initiale permettent de déduire les domaines susceptibles d'être améliorés. Ceux-ci peuvent être fixés comme objectifs s'ils sont conformes à la politique environnementale. La plupart du temps, la réalisation des objectifs est étalée sur plusieurs années. Les cibles sont des actions spécifiques menées en vue de réaliser un objectif donné.

EXEMPLE : Politique – Objectif – Cible environnementaux

- (partie de la) **Politique environnementale** : devenir autonome en matière de neutralisation des flux résiduels avec comme avantage additionnel une réduction des taxes environnementales.
- **Objectif environnemental** : déconnection du réseau d'égouts publics dans les trois ans (quantification et planification),
- **Cibles environnementales** :
 - 1ère année : inventaire qualitatif et quantitatif de tous les circuits résiduels dans l'entreprise et des opportunités de réduction, de recyclage ou d'élimination des rejets très chargés comme déchet liquide (réduction de la charge polluante de 30% et du débit de 60%),
 - 2e année : tests de faisabilité et réalisation des réductions élaborées durant l'année précédente + pré-étude d'une station d'épuration propre à l'entreprise,
 - 3e année: finalisation de l'étude détaillée et réalisation de la station d'épuration.

3.10. cible environnementale : exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux, et qui doit être fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs.

3.11. partie intéressée : individu ou groupe concerné ou affecté par la performance environnementale d'un organisme.

3.12. organisme : compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée ou d'un autre statut, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative.

NOTE :

5. Dans les organismes constitués de plusieurs unités opérationnelles, une unité isolée peut être définie comme un organisme.

3.13. prévention de la pollution : utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, les mécanismes de contrôle, l'utilisation efficace des ressources et la substitution de matériaux.

NOTE :

6. Les bénéfices potentiels de la prévention de la pollution incluent la réduction des impacts environnementaux négatifs, l'amélioration de l'efficacité et la réduction des coûts.

4.3.4 Performance environnementale

La définition d'une performance environnementale est relativement vague et elle n'est pas utilisable dans la pratique. S'étendre en long et en large sur diverses formes de performances environnementales et sur la manière de les mesurer ou de les évaluer nous mènerait trop loin ici. D'où la référence à la norme ISO FDIS 14031 «évaluation des performances environnementales». A cet égard, on peut mentionner que le concept de l'amélioration des performances environnementales est envisagé sous un angle plus large que la simple réduction des impacts environnementaux. Des actions organisationnelles, telles qu'une meilleure formation et sensibilisation du personnel ou une politique d'achat plus écologique, sont également considérées comme une amélioration des performances environnementales.

4.3.5 Partie intéressée

Les individus et groupes concernés ou affectés par la performance environnementale d'un organisme sont très divers :

- les riverains, qui subissent d'éventuelles nuisances inhérentes à l'existence de l'organisme, sont la partie intéressée la plus évidente. Les nuisances des sous-traitants ne sont pas nécessairement perceptibles dans l'environnement immédiat du siège d'exploitation. Si l'infrastructure routière est restreinte, le trafic massif de camions peut causer des nuisances dans une zone d'habitation ou le centre d'un village un peu plus éloigné ;
- les propres travailleurs et les actionnaires, ayant tous deux intérêt à la poursuite des activités de l'entreprise et dont l'emploi ou l'investissement sont menacés lorsque des problèmes environnementaux sérieux se produisent ;
- les prestataires de services, tels que les banques et les compagnies d'assurance, qui savent que de mauvaises performances environnementales impliquent pour eux un risque financier éventuel ;
- les clients soucieux de l'environnement, les clients et les prestataires de services dans le domaine environnemental (par ex. entrepôts) qui désirent avoir la garantie que leurs déchets sont traités ou recyclés conformément à la législation environnementale ;
- les autorités chargées d'octroyer des autorisations et d'exercer une surveillance ;
- les organismes environnementaux qui défendent le patrimoine écologique collectif.

4. Exigences du système de management environnemental

4.1. Exigences générales

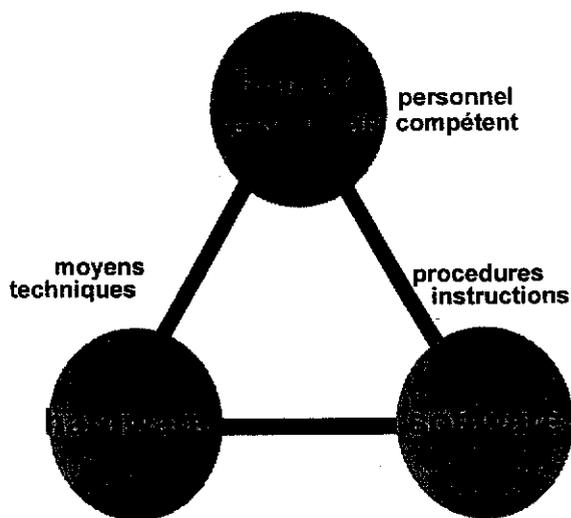
L'organisme doit établir et maintenir un système de management environnemental dont les exigences sont décrites dans l'ensemble de l'article 4.

Qu'est-ce que c'est un système de management environnemental (SME) ?

définition

la composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, passer en revue et maintenir la politique environnementale

Les éléments-clé



4.4 EXIGENCES DU SYSTEME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

4.4.1 Exigences générales

Les exigences de la norme contiennent 17 clauses regroupées en 5 rubriques, à savoir la politique environnementale (§ 4.2.) et les quatre étapes du cercle Deming :

1. PLAN (§ 4.3. : planification)
2. DO (§ 4.4. : mise en oeuvre et fonctionnement)
3. CHECK (§ 4.5. : contrôle et action corrective)
4. ACT (§ 4.6. : revue de direction)

D'un point de vue pratique, l'ensemble du système repose sur 3 éléments de base, comme l'indique la figure 4.2. :

- **HARDWARE,**
- **SOFTWARE, ET**
- **HUMAN RESOURCES**

Le **HARDWARE** est en général nécessaire pour satisfaire aux exigences légales et autres dans des circonstances normales et, si possible, également anormales. Il peut varier d'un simple conteneur permettant de recueillir certains déchets à des installations d'épuration de l'eau ou de l'air si le processus de production n'est pas en soi assez écologique pour pouvoir satisfaire aux exigences (systèmes « end of pipe »). Un matériel adéquat est indispensable pour pouvoir mettre en place un système de management environnemental conforme, et ce en raison de l'engagement obligatoire à une conformité légale dans la politique environnementale. Il est absurde de mettre en place un système de management environnemental si la station d'épuration des eaux n'est techniquement pas capable de respecter les normes d'infiltration, par exemple. La nécessité éventuelle de matériel supplémentaire doit normalement être identifiée assez rapidement lors de l'analyse environnementale initiale.

Le **SOFTWARE** est un outil qui permet de veiller à ce que les exigences légales et autres soient effectivement remplies, et ce durablement. Il crée en outre un cadre pour actualiser ces exigences et pour la définition et la réalisation des objectifs et des cibles qui requièrent éventuellement encore du hardware supplémentaire. Le software englobe l'ensemble de la documentation du système de management environnemental, y compris les procédures organisationnelles et les instructions pour l'entretien (préventif) et l'utilisation correcte des installations.

La troisième clef de voûte d'un système de management environnemental est constituée par les **HUMAN RESOURCES**, à savoir le personnel qualifié requis pour mettre en oeuvre et suivre le système (auditeurs). Ce personnel doit être suffisamment formé, sensibilisé et motivé pour appliquer effectivement les instructions reçues et tenir compte des impacts environnementaux de ses tâches.

4.2. Politique environnementale

La direction à son plus haut niveau doit définir la politique environnementale de l'organisme et s'assurer qu'elle :

- a) est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits ou services ;
- b) comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution ;
- c) comporte un engagement de conformité à la législation et à la réglementation environnementales applicables et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit ;
- d) donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux ;
- e) est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel ;
- f) est disponible pour le public.

EXEMPLE : Déclarations environnementales sur l'Internet

- **Fitzpatrick and Weller Inc., silviculture** www.fitzweller.com/env.htm
- **English China Clay Group, kaoline** www.ecci.co.uk/environ/policy.htm
- **The Mining Association of Canada, industrie extractive** www.mining.ca/english/initiatives/environm.html
- **Alberta Energy Company Ltd, exploration et production de gaz et de pétrole** www.aec.ca/OPERATE/envpol.htm
- **Tokyo Gaz Co Ltd, distribution de gaz** www.tokyo-gas.co.jp/env/ecorep/e_text/cont_e.html
- **PAC-RIM LNG Inc, distribution de gaz naturel** www.kermode.net/pacrim/envpolicy.html
- **Cooper Industries Inc., production de matériel et d'outils électriques** www.cooperindustries.com/about/giving/envpol.html
- **James Cropper Pic, fabrication de papier** www.cropper.com/environment.htm
- **Collodin Klebstofwerke, colles** www.collodin.com/umweltpo_en.htm
- **Renishaw Group, appareils de mesure** www.renishaw.com/group/corporat.htm
- **Twickenham Plating Group PLC, electroplating** www.twickenham.co.uk/environ.htm
- **Brother Industries Ltd., équipem. burautique**, www.brother.com/environment/policy.html
- **ViewSonic, production d'écrans et de projecteurs LCD** www.viewsonic.com/DESK/QNAENVIR.htm
- **Nefab, industrie d'emballage** www.nefab.com/environment.htm
- **Danzas Management Ltd, services logistiques** www.danzas.com/info/policy.cfm
- **Severn Trent, services environnement.** www.severn-trent.com/qual_env/commitment.htm
- **Tredi New Zealand Ltd, traitement de déchets** www.tredi.co.nz/html/policy_body.html
- **Collex Waste Management, traitement de déchets** www.collex.com.au/nsw/envpol.htm
- **AMS Ltd, marketing de matériel électronique** www.panasonic.com.sg/co_ev.htm
- **Vale Housing Association, location de maisons** www.vale-housing.co.uk/main.html

4.4.2 La politique environnementale

ENVIRONNEMENT - QUALITÉ

Dans la norme ISO 14001, la direction est nettement plus impliquée que dans la norme ISO 9001, où il est dit que :

« La direction du fournisseur, qui a pouvoir de décision doit définir et consigner par écrit sa politique en matière de qualité, y compris ses objectifs en son engagement en la matière »

La politique environnementale est le point de départ et le fil conducteur d'un système de management environnemental documenté. L'exigence selon laquelle la politique doit notamment être appropriée aux impacts environnementaux de l'organisme implique qu'elle ne peut être élaborée que lorsqu'on a un aperçu clair des impacts environnementaux, soit au plus tôt dans la phase centrale de l'analyse environnementale initiale. Un aspect qui y est lié est la détermination du domaine d'application de la politique et, partant, du système de management environnemental. Un organisme peut décider de n'appliquer le système qu'à un ou plusieurs sites bien déterminés ou à des départements spécifiques, dans la mesure où ils forment une unité technique environnementale. Si le système est certifié, l'organisme de certification doit veiller à ce qu'aucune réclamation illégitime ne soit formulée sur la base de cette certification partielle.

Un aspect important dans la délimitation est le fait que la direction qui a signé la politique environnementale a pleine autorité pour décider du domaine d'application visé (activités, produits ou services). Si, dans une entreprise de production qui est à la fois magasin de produits finis, le magasin et le dispatching relèvent d'une direction centrale du marketing, le directeur du marketing doit également signer la politique (l'impact du transport de produits finis est difficile à distinguer de celui de l'arrivée de matières premières).

Pour obtenir des résultats, la direction générale doit non seulement soutenir la mise en oeuvre de la politique, mais encore en convaincre tous ses collaborateurs. Dans votre déclaration de la politique environnementale, il est donc préférable d'utiliser les mots que vous utilisez habituellement. Si le personnel s'aperçoit que la direction vise uniquement à accroître la rentabilité et la productivité, ne dites pas que vous introduisez la norme ISO 14001 pour sauver la flore et la faune : ce n'est pas crédible, il vaut mieux dans ce cas évoquer des motifs économiques. Formulez votre déclaration de la politique environnementale de telle sorte qu'elle soit compréhensible pour tous. N'oubliez pas de motiver suffisamment les cadres moyens : ils sont indispensables pour la mise en oeuvre de la politique. La signification de l'engagement à se conformer légalement a déjà été abordée au point 3.4.4.1.

Une entreprise de production (par ex. industrie chimique) visera essentiellement les aspects environnementaux de ses activités, et une entreprise de services ceux de ses services (par ex. bureau d'étude). Chaque organisme doit décider si les impacts de ses produits, une fois commercialisés, sont significatifs : par ex. impact de l'emballage pour les boissons rafraîchissantes, ou apprendre au consommateur à utiliser les produits chimiques de manière écologique.

4.3. Planification

4.3.1. Aspects environnementaux

L'organisme doit établir et maintenir une ou des procédure(s) d'identification des aspects environnementaux de ses activités, produits ou services qu'elle peut maîtriser et sur lesquels elle est censée avoir une influence, afin de déterminer ceux qui ont ou peuvent avoir des impacts environnementaux significatifs. L'organisme doit s'assurer que les aspects relatifs à ces impacts significatifs sont pris en considération pour l'établissement de ses objectifs environnementaux.

Ces informations doivent être tenues à jour par l'organisme.

EXEMPLE : aspects – impacts environnementaux

<u>aspects</u>		<u>impacts</u>
émission de bruit	➔	nuisance bruit en zone d'habitation
fuite de réservoir	➔	pollution du sol et de l'aquifère
production de déchets	➔	impacts d'une décharge où d'un incinérateur
émissions de chaudières	➔	pollution de l'air, pluies acides, global warming

4.3.2. Exigences légales et autres exigences

L'organisme doit établir et maintenir une procédure permettant d'identifier et d'accéder aux exigences légales et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit et qui s'appliquent aux aspects environnementaux de ses activités, produits ou services.

EXEMPLE : réglementation environnementale non-régionale

Des exigences environnementales peuvent être imposées par moyen de réglementations relatives à la production, la mise sur le marché et/ou l'utilisation de produits ou de biens. Ces réglementations sont normalement émises sous la coordination de par exemple le Ministère des Affaires Economiques ou le Ministère de l'Agriculture.

- ➔ **AR du 24/5/82** relatif à la réglementation pour la mise sur le marché de produits qui peuvent être dangereux pour l'homme où l'environnement.
- ➔ **AR du 9/12/98** relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses, etc...
- ➔ **AM du 8/12/98** relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole

L' **AR du 15/12/98** modifiant l' **AR du 15/3/68**, promulgué sous la responsabilité des **Ministres de l'Intérieur, du Transport et de la Sécurité**, actualise les exigences techniques qui doivent être réalisés pour vérifier si un véhicule est conforme **aux normes en vigueur relatives à la sécurité et à l'environnement** (p.e. l'émission de CO).

Ces AR fixent la nature et la fréquence des contrôles techniques, mais il va de soi que chaque détenteur d'un véhicule ou d'un parc de voitures doit s'assurer que ces exigences sont satisfaites en permanence.

4.4.3 Planification

4.4.3.1 Identification des aspects environnementaux

Le concept dual 'aspects environnementaux et impacts environnementaux' et sa relation avec la notion d'EMAS « effets environnementaux » ont déjà fait l'objet d'un commentaire au paragraphe 4.3.2. Par aspects maîtrisables, la norme vise les activités, les processus, produits et services propres à l'organisme, étant entendu qu'elle les contrôle pleinement. Les activités, produits et services dont on suppose qu'ils sont influencés par l'organisme sont ceux des sous-traitants, des contractants et des clients. On ne s'attend absolument pas à ce qu'un organisme exige de ses sous-traitants d'être certifiés ISO 14001. Le but recherché est toutefois que les sous-traitants, contractants ou clients causant des impacts environnementaux significatifs associés à l'organisme soient pressés de les maîtriser (très important dans le cadre du « risk management concept »). Un exemple typique est celui de sous-traitants ou de clients qui causent des nuisances sonores ou perturbent le trafic lors de la livraison de matières premières ou du transport de produits finis. Le § 4.4.6. de la norme met spécifiquement l'accent sur les instructions données aux contractants.

En général, on a tendance à inventorier les aspects environnementaux par discipline environnementale (air, eau, sol, ...), et ce parce que la législation est souvent structurée de cette manière. Au § 4.4.6., la norme exige que toutes les opérations ou activités associées à des aspects environnementaux significatifs soient inventoriées. Par ailleurs, tous les membres du personnel dont les travaux peuvent avoir un effet important sur l'environnement doivent être formés, sensibilisés et, si nécessaire, disposer d'instructions adéquates (§ 4.4.2.).

Dès lors, il est plus efficace de structurer d'emblée l'inventaire des aspects environnementaux par unité de production ou partie de celle-ci assujettie à un même superviseur.

La plupart des entreprises disposent déjà d'une infrastructure de réduction des émissions, telle qu'une installation d'épuration des eaux, des filtres à poussière, etc. La norme laisse aux utilisateurs le choix d'identifier les aspects et impacts environnementaux avant ou après l'introduction de l'infrastructure existante. Dans le second cas, l'impact est en général peu significatif et l'infrastructure doit être considérée comme une installation de production. Dans l'autre cas, l'impact est extrêmement significatif et l'infrastructure est vue comme une mesure permettant de le restreindre. Cette alternative permet de suivre plus aisément une évolution technique ou une exploitation plus performante de ces installations et d'affirmer qu'elles contribuent à l'amélioration continue.

4.4.3.2 Exigences légales et autres

Nature des exigences

La législation et la réglementation s'appliquant à un organisme englobent non seulement la législation environnementale régionale, mais aussi diverses obligations des autorités fédérales et locales. A l'exception des règlements de la CEE, les exigences contraignantes d'organisations internationales sont quasiment toujours transposées dans la législation régionale ou fédérale. Ci-contre se trouvent quelques exemples de législation fédérale.

EXEMPLE : autres règlements, normes et pratiques qui peuvent freiner l'amélioration continue de la performance environnementale

Dans certains secteurs, il existe des règlements, normes ou bonnes pratiques qui imposent ou recommandent des principes qui vont directement à l'encontre d'une économie des ressources naturelles.

- Une série de mesures très importantes est relative à l'hygiène. Tandis que la gestion environnementale s'efforce de minimaliser la consommation d'eau potable et la production d'eaux usées, les prescriptions hygiéniques, pour exclure tout risque bactériologique potentiel, insistent d'ordinaire sur un rinçage abondant et un dosage important de désinfectants. Dans ce contexte l'on prône couramment l'usage de matériel jetable.
- Pour des raisons similaires, l'on pratique souvent un surdimensionnement dans les secteurs où la sécurité est un enjeu important. Une économie de matériaux augmente de façon inacceptable l'impact potentiel sur l'homme. Les normes relatives aux conduits en matière plastique pour l'eau et le gaz imposent des épaisseurs de parois très importantes. Des conduits non-conformes à ces exigences très strictes sont refusés tandis que des concepts alternatifs offrant la même résistance avec moins de matière demeurent invendables tant que ce nouveau concept ne rencontre pas un consensus très large à concrétiser par une norme.
- Ces dernières années les emballages de boissons en plastique sont devenus de plus en plus minces. Cette pratique aussi a ses limites, imposées surtout par la maniabilité et la satisfaction du client. Même le produit le plus respectueux de l'environnement n'est qu'un déchet s'il n'a pas d'acheteurs. Par contre on éduquera le consommateur en promouvant des produits respectueux de l'environnement.
- Il faudra beaucoup d'ingéniosité pour réaliser encore des économies d'énergie supplémentaires sans perte de confort.

Bien que ce soit peu commun, il pourrait être souhaitable d'incorporer de tels critères limitatifs dans le registre des exigences légales et autres. En effet ils font partie des paramètres qui définissent le cadre dans lequel l'amélioration continue peut se réaliser.

4.3.3. Objectifs et cibles

L'organisme doit, à tous les niveaux et fonctions concernés, établir et maintenir des objectifs et cibles environnementaux documentés.

Lors de l'établissement et du passage en revue de ses objectifs, un organisme doit prendre en considération les exigences légales et autres, ses aspects environnementaux significatifs, ses options technologiques et ses exigences financières, opérationnelles et commerciales ainsi que les points de vue des parties intéressées.

Les objectifs et cibles doivent être cohérents avec la politique environnementale, y compris l'engagement relatif à la prévention de la pollution.

Les exigences des autorités locales peuvent être inscrites dans un règlement de police ou d'urbanisme, dans un plan d'aménagement particulier, dans un permis de bâtir ou encore dans un permis d'exploitation (par le biais d'un avis ou directement selon qu'il s'agit d'un établissement de 1ère ou 2ème classe). Parfois, les exigences environnementales sont reprises dans les contrats de location ou de vente conclus entre l'organisme et l'institution publique, le parastatal ou l'intercommunale qui met les terrains industriels à disposition.

Les « autres exigences » peuvent être très diverses :

- des groupes internationaux recherchent souvent l'uniformité et utilisent parfois des exigences internes qui sont le plus grand commun multiple des exigences légales dans les principaux lieux d'implantation ;
- des conventions ou accords particuliers peuvent être conclus entre les pouvoirs publics et les fédérations professionnelles ;
- que ce soit ou non à la suite de plaintes, certains engagements peuvent être pris vis-à-vis des riverains ;
- une police d'assurance peut imposer certaines exigences additionnelles ;
- l'organisme peut, de sa propre initiative, souscrire à d'autres initiatives environnementales telles que EMAS, Responsible Care, charte environnementale 2000, etc.
- les autres règlements, normes et pratiques pouvant constituer une entrave à l'amélioration continue sur le plan environnemental (voir cadre de gauche) sont moins courants, mais tout aussi pertinents.

Registre et suivi des exigences légales

Etant donné la complexité de la législation et de la réglementation et la complétude requise du registre, la plupart des entreprises doivent, pour ce faire, demander l'aide de spécialistes, tels que des fédérations professionnelles, des guichets spéciaux des institutions publiques comme les SDR, ou des consultants environnementaux. Il est fortement recommandé d'effectuer ou de faire effectuer un audit de conformité légale approfondi avant même de prendre la décision de mettre en place un système de management environnemental. Cela permet d'avoir un aperçu préalable des frais requis pour mettre l'organisme en conformité avec la législation, une exigence essentielle pour pouvoir participer à ISO 14001 et EMAS.

Lorsque ce registre est élaboré, il faut s'organiser de telle manière à le compléter et l'actualiser en permanence. A cet égard, on peut recourir à des ouvrages spécialisés, des sites Internet ou encore faire appel à des tiers. Une simple liste ou copie des dispositions légales ne suffit pas : il faut qu'une personne soit en mesure de traduire et de diffuser ces textes parfois ardues de manière concrète pour les travailleurs.

4.4.3.3. Objectifs et cibles

Il doit y avoir un lien clair entre la politique environnementale, les objectifs et les cibles. Les objectifs sont déterminés sur la base de lacunes éventuelles et d'opportunités d'amélioration identifiées dans le registre des aspects environnementaux significatifs, et ils doivent être cohérents avec les options politiques. C'est pourquoi cette politique doit être suffisamment spécifique à l'entreprise (options technologiques, possibilités financières). En général, ils sont déterminés pour plusieurs années.

EXEMPLE : cibles quantifiables

Le fait qu'une cible n'a pas été réalisée ne pose pas de problème majeur, à condition qu'on recherche la raison pour laquelle l'on n'a pas abouti.

- ➔ Une meilleure formation (d'une partie) du personnel est un objectif valable, mais trop floue pour être retenue comme cible. D'ailleurs, de la formation n'est pas un but en soi mais plutôt le moyen pour atteindre un but.

Problème : *des incidents et fuites mineurs se produisent sont encore assez régulièrement dans le stockage des produits dangereux.*

Cible : *réduction des incidents dans le stockage des produits dangereux.*

Moyen : *formation supplémentaire de tout le personnel concerné par le stockage des produits dangereux.*

Critère : *réduction de la fréquence des incidents avec 50%*

L'ampleur et la qualité de formation aura, sûr, un impact sur la réalisation de la cible mais n'est pas le propre critère d'évaluation. Si l'on n'aboutit pas, on pourrait conclure que la formation est insuffisante, mais aussi qu'on ne réussit pas à motiver le personnel d'une manière suffisante, et que le problème doit donc être résolu par des moyens techniques.

Bien problématique est une situation qui, après une année d'effort continu, par manque de critère approprié ne permet pas de juger si on a abouti ou pas. De telles situations fournissent aucune information et démotiveront inévitablement le personnel.

- ➔ **Problème** : *Le grand département administratif d'une organisation décide de faire un effort en matière d'environnement par économie d'énergie.*

Cible : *réduction de la consommation de combustible pour le chauffage des bureaux.*

Moyen : *mettre le thermostat 2°C plus bas + vêtements plus chauds*

Critère : *consommation de combustible inférieure à l'année précédente (-5% si possible)*

Après la fin de cet exercice, l'on constate que la consommation a augmenté de 6% avec comme résultat que tout le monde est démotivé. Cependant, les réserves et les consommations de fuel étaient correctement enregistrées.

Ce problème réside dans le mauvais choix du critère : la consommation ne dépend pas seulement de la température interne de consigne mais aussi de la température externe que l'on ne maîtrise pas. L'année courante avait un hiver plus nettement dur qui a plus qu'annihilé l'économie réalisée.

Une possibilité aurait été de normaliser la consommation de fuel par rapport du nombre de degrés-jours, un critère utilisé pour la planification des approvisionnements en combustible.

4.3.4. Programme(s) de management environnemental

Pour atteindre ses objectifs et cibles, l'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programme(s). Ce ou ces programme(s) doit (doivent) comporter :

- a) pour chaque niveau et fonction concernés de l'organisme, la désignation des responsabilités afin d'atteindre ces objectifs et cibles ;
- b) les moyens et le calendrier de réalisation.

Le cas échéant, le ou les programme(s) doit (doivent) être amendé(s) pour que le management environnementale puisse s'appliquer également à des projets concernant de nouveaux développements ainsi qu'à des activités, produits ou services nouveaux ou modifiés.

Les nouvelles tendances ou législations qui se préparent à l'échelle (inter)nationale, ainsi que les sensibilités sociétales changeantes, sont des aspects dont il faut tenir compte lors du passage en revue des objectifs. D'importants incidents ou actions d'organismes environnementaux (internationaux) peuvent réveiller les sensibilités sociétales via les médias (pluies acides, trou d'ozone, réchauffement, contamination de la chaîne alimentaire, incinération de déchets, etc.).

Dans la mesure du possible, il est préférable que l'entreprise dans son entièreté soit associée à ces objectifs. Lors de leur réalisation concrète par le biais des cibles, il va de soi que chacun ou chaque département ne peut être impliqué chaque année.

Les cibles sont en fait des points d'action concrets permettant de réaliser les objectifs posés. Dans l'annexe à la norme, il est dit que ces points d'action doivent, si possible, être mesurables. Le but consiste à disposer d'un critère afin de vérifier si on a atteint son objectif. Des initiatives telles qu'une « formation meilleure », « moins de problèmes avec ... », « utilisation de ... moins polluants », n'entrent donc pas en ligne de compte. Il ne s'agit pas tellement ici de remplacer le terme « moins » par un chiffre absolu, mais de clarifier les termes subjectifs comme « meilleur, problèmes et polluants ».

On s'attend à ce qu'un nombre important de points d'action soient effectivement axés sur l'amélioration continue, telle que la réduction de l'importance des aspects environnementaux, et/ou sur la prévention de la pollution.

Normalement, les objectifs sont fixés au niveau de la direction, alors que les propositions pour les points d'action émanent plutôt des cadres moyens ou inférieurs, que ce soit ou non en concertation avec le personnel. Le fait que les propositions concrètes pour les points d'action viennent souvent d'un niveau hiérarchique moins élevé ne peut avoir pour conséquence leur fixation au niveau de chaque département séparément. Il est souhaitable pour la motivation et la cohérence que les points d'action s'étendent au-delà des départements spécifiques.

4.4.3.4. Programme de management environnemental

Un programme de management environnemental peut être considéré comme un tableau ou un ensemble de tableaux indiquant le timing des différents points d'action, qui effectue quelles tâches et avec quels moyens (temps + frais d'investissement et de fonctionnement). Il est utile que ces données soient disponibles avant que la direction ne prenne une décision définitive au sujet des points d'action retenus et du programme y relatif.

Outre l'évaluation finale du programme environnemental réalisée sur la revue de la direction, il est souhaitable d'évaluer l'évolution de ce programme au moins une fois auparavant, et de préférence même deux fois, afin de permettre des corrections éventuelles. L'obligation d'actualiser régulièrement les aspects environnementaux garantit que les impacts significatifs d'activités nouvelles ou modifiées seront maîtrisés dès leur apparition. Le paragraphe actuel oblige un organisme à tenir compte, dès la phase de la conception, des impacts environnementaux potentiels. L'annexe conseille d'effectuer une analyse environnementale, tant pour la phase de la construction que pour l'exploitation ultérieure, et même pour la fermeture définitive ou la démolition (très pertinent pour les centrales nucléaires par exemple).

4.4 Mise en œuvre et fonctionnement

4.4.1 Structure et responsabilité

Pour faciliter l'efficacité du management environnemental, les rôles, les responsabilités et les autorités doivent être définis, documentés et communiqués.

La direction doit fournir les ressources indispensables à la mise en œuvre et à la maîtrise du système de management environnemental. Ces ressources comprennent les ressources humaines, les compétences spécifiques et les ressources technologiques et financières.

La direction de l'organisme au plus haut niveau doit nommer un ou plusieurs représentant(s) spécifique(s) qui, en plus d'autres responsabilités, doit (doivent) avoir des rôles, responsabilités et autorités bien définis de façon à :

- a) s'assurer que les exigences relatives au système de management environnemental sont établies, mises en œuvre et maintenues conformément à la présente Norme internationale ;
- b) rendre compte à la direction de l'organisme au plus haut niveau de la performance du système de management environnemental de façon à l'examiner et à l'améliorer.

4.4.2 Formation, sensibilisation et compétence

L'organisme doit identifier les besoins en formation. Il doit exiger que tout le personnel dont le travail peut avoir un impact environnemental significatif, ait reçu une formation appropriée.

Il doit établir et maintenir des procédures pour que son personnel ou ses membres, à tous les niveaux et fonctions concernés, soit sensibilisé :

- a) à l'importance de la conformité à la politique environnementale, aux procédures et aux exigences du système de management environnemental ;
- b) aux impacts environnementaux significatifs, réels ou potentiels, de leur activités et aux effets bénéfiques pour l'environnement de l'amélioration de leur performance individuelle ;
- c) à leurs rôles et responsabilités pour réaliser la conformité à la politique environnementale et aux procédures et exigences du système de management environnemental, y compris la prévention des situations d'urgence et la capacité à réagir ;
- d) aux conséquences potentielles des écarts par rapport aux procédures de fonctionnement spécifiées.

Le personnel exécutant des tâches qui peuvent avoir des impacts significatifs sur l'environnement doit avoir acquis la compétence nécessaire par une éducation appropriée, une formation et/ou par l'expérience.

4.4.3 Communication

En ce qui concerne ses aspects environnementaux et son système de management environnemental, l'organisme doit établir et maintenir des procédures pour

- a) assurer la communication interne entre les différents niveaux et les différentes fonctions de l'organisme ;
- b) recevoir et documenter les demandes pertinentes des parties intéressées externes et y apporter les réponses correspondantes.

L'organisme doit étudier l'opportunité d'adopter des processus de communication externe portant sur les aspects environnementaux

4.4.4 Mise en oeuvre et fonctionnement

4.4.4.1. Structure et responsabilité

Comme nous l'avons déjà dit, la norme ISO 14001 exige une participation nettement plus importante de la direction que la norme ISO 9001 (la nouvelle version de ISO 9001 sera adaptée sur ce point). La direction générale doit non seulement être motivée, mais elle doit encore convaincre tous les collaborateurs de sa motivation.

Le coordinateur environnemental éventuel occupe une fonction de cadre. La responsabilité pour les questions environnementales parcourt la ligne hiérarchique, de la direction générale à l'ouvrier individuel, qui a la responsabilité d'accomplir sa tâche comme il se doit. En vertu du point 4.4.6. de la norme, un organisme doit identifier celles de ses opérations et activités qui sont associées à des aspects environnementaux significatifs. Lorsque c'est fait, les responsables sont connus. Ces personnes doivent être sensibilisées et disposer des instructions requises pour pouvoir exécuter leurs tâches avec un impact environnemental minimal.

Les fonctions de cadre critiques sont celles du représentant de la direction, assisté éventuellement d'un coordinateur environnemental, et celles des responsables de la vente, de l'entretien, de l'ingénierie, de la gestion du magasin et de l'énergie par exemple.

Le représentant de la direction ne doit pas nécessairement être quelqu'un de la direction générale, mais il doit néanmoins occuper une place suffisamment élevée dans la hiérarchie pour pouvoir défendre au plus haut niveau les besoins en moyens techniques, financiers et humains. Il est chargé de s'assurer que le système de management environnemental satisfait aux exigences normatives. Il devrait également expliquer personnellement le fonctionnement du système de management environnemental à la direction générale, qui l'apprécie et prend, le cas échéant, des initiatives en vue de l'améliorer.

4.4.4.2. Formation, sensibilisation et compétence

L'erreur humaine a toujours été une cause importante de (petits) incidents environnementaux. Dès lors, l'éducation et la formation sont une des clefs de voûte d'un système de management environnemental efficace. Pour ce qui est du personnel exécutant, les instructions de fonctionnement requises peuvent être promulguées, et complétées par la formation et la sensibilisation qui s'imposent. Cet aspect peut déjà être réalisé dans une large mesure en permettant aux travailleurs de prendre part à l'identification des aspects environnementaux.

En général, une formation spécifique complémentaire est nécessaire pour les fonctions de cadre spécifiques, afin d'inclure des considérations environnementales dans la gestion de l'entreprise, ses choix et ses options politiques :

- exploitation des installations et des dispositifs d'urgence ;
- achat de produits et de services ;
- travaux d'entretien ;
- conception de nouveaux produits, processus et activités ;
- audit environnemental et gestion du système de management environnemental.

4.4.4.3. Communication

La norme ISO 14001 compte sur une circulation interne parfaite des informations pour tout ce qui affecte le système de management environnemental. Il est clair que dans les petites entreprises, cela ne nécessite pas de procédures écrites. Toutefois, toutes les personnes concernées

4.4.4. Documentation du système de management environnemental

L'organisme doit établir et maintenir l'information, sur support papier ou électronique, nécessaire pour :

- a) décrire les éléments essentiels du système de management et leurs interactions ;
- b) indiquer où trouver la documentation correspondante.

EXEMPLE : éléments-clé de la documentation d'un système de management environnemental

PROCEDURES

- Procédures d'identification et de mise à jour des aspects environnementaux,
- Procédures pour évaluer la pertinence des aspects environnementaux,
- Procédures pour identifier, actualiser et accéder aux exigences réglementaires et autres;
- Procédures de formation et de training interne ou externe
- Procédures de communication interne et externe
- Procédures pour la localisation, la rédaction, la mise à disposition, l'évaluation périodique, la révision et uit circulatie nemen van documenten
- Procédures spéciales, instructions de travail et critères pour réaliser certains travaux ou activités qui peuvent engendrer des impacts environnementaux significatifs.
- Procédures pour identifier les aspects environnementaux significatifs des services et marchandises fournis à l'organisation
- Procédures pour informer les fournisseurs et contractants sur les instructions environnementales d'application au sein de l'organisation
- Procédures pour identifier les situations d'urgence
- Plans et procédures d'urgence
- Procédures pour le monitoring et pour la calibration des instruments de mesure
- Procédures pour l'évaluation périodique de la conformité réglementaire
- Procédure définissant les responsabilités et les compétences pour l'investigation et le traitement des non-conformités
- Procédures pour prendre des mesures correctives et préventives
- Procédures d'identification et d'archivage des enregistrements
- Procédure d'audit interne
- Procédure pour la revue de direction

AUTRES DOCUMENTS FONDAMENTAUX DU SYSTEME

- Une description concise du système de gestion environnemental (manuel)
- La politique environnementale, si nécessaire complétée par une déclaration de la direction
- Organigramme et description des fonctions relatives à l'environnement
- Critères de qualification et besoins en formation pour les taches critiques
- Les besoins en formation identifiés pour l'année en cours
- Les objectifs environnementaux le l'année en cours
- Les cibles de l'année en cours
- Le(s) programme(s) environnementale(aux) de l'année en cours
- La liste de distribution des documents du système
- Le programme d'audit interne de l'année en cours

doivent immédiatement être informées des nouvelles instructions et des modifications dans la législation et la réglementation qui peuvent avoir un impact sur les aspects environnementaux. Pour les entreprises moyennes, il est recommandé d'utiliser les canaux de communication existants et d'inscrire les questions environnementales comme point fixe de l'ordre du jour des réunions ou briefings existants. Les informations sur les performances environnementales sont importantes pour impliquer et motiver tout un chacun au sein de l'organisme. En ce qui concerne la communication externe, la norme ISO 14001 est minimaliste et diffère donc fondamentalement de l'approche d'EMAS. L'organisme doit adopter une position formelle sur la communication externe éventuelle eu égard à ses aspects environnementaux significatifs, mais elle n'y est pas contrainte.

Les exigences minimales sont :

- mettre à disposition la politique environnementale aux personnes externes qui la demandent ;
- réagir adéquatement aux communications pertinentes de parties intéressées externes. Cela englobe en tous cas un traitement efficace des plaintes. Pour le reste, la norme peut, strictement parlant, se contenter d'adopter une attitude plutôt passive.

4.4.4.4 Documentation du système de management environnemental

Un système de management environnemental est en général documenté de la même façon qu'un système de qualité. Cette documentation comprend :

- une description détaillée du système de management environnemental, précisant comment les exigences d'ISO 14001 sont remplies (manuel). Ce manuel se réfère aux procédures sous-jacentes, aux instructions de travail et à la documentation du système. Même en cas d'intégration des systèmes de management environnemental et de qualité, une brève description distincte des deux systèmes s'avère utile.
- la description des procédures qui fixent la structure de l'organisme et de la méthode de travail d'un certain nombre d'activités fondamentales. En cas d'intégration des systèmes de management environnemental et de qualité, toutes les procédures sont mises en commun, mais il est néanmoins utile parfois de se référer à leur origine initiale au moyen de codes.
- des instructions de travail indiquant en détail comment certaines tâches doivent être exécutées. Il est préférable de les intégrer entièrement dans des instructions opérationnelles ou de qualité existantes.
- d'autres documents sur le système et manuels, normes, facteurs d'émission, listes de transporteurs et de repreneurs de déchets, diverses références bibliographiques.

Le tableau ci-contre donne un aperçu des principaux documents du système.

4.4.5 Maîtrise de la documentation

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures pour maîtriser tous les documents requis par la présente Norme internationale, pour s'assurer

- a) qu'ils peuvent être localisés ;
- b) qu'ils sont périodiquement examinés, révisés si nécessaire et validés par les personnes autorisées ;
- c) que les versions actualisées des documents concernés sont disponibles dans tous les endroits où sont effectuées des opérations essentielles au fonctionnement efficace du système de management environnemental ;
- d) que les documents périmés sont rapidement retirés de tous les points de diffusion et d'utilisation, ou autrement protégés contre un usage involontaire ;
- e) que tous les documents périmés, conservés à des fins légales et/ou de maintien des connaissances, sont correctement identifiés.

La documentation doit être lisible, datée (avec les dates de révision) et facilement identifiable, tenue à jour de façon ordonnée et archivée pendant une période donnée. Des procédures et des responsabilités doivent être établies et tenues à jour pour la création et la modification de différents types de document.

4.4.6 Maîtrise opérationnelle

L'organisme doit identifier celles de ses opérations et activités qui sont associées aux aspects environnementaux significatifs identifiés en accord avec sa politique, ses objectifs et ses cibles. L'organisme doit planifier ces activités, y compris leur entretien, pour s'assurer qu'elles sont réalisées dans les conditions requises en

- a) préparant et tenant à jour des procédures documentées pour couvrir les situations où l'absence de telles procédures pourrait entraîner des écarts par rapport à la politique environnementale et aux objectifs et cibles ;
- b) stipulant les critères opératoires dans les procédures ;
- c) établissement et maintien des procédures concernant les aspects environnementaux significatifs et identifiables des biens et services utilisés par l'organisme et en communiquant les procédures et exigences pertinentes aux fournisseurs et aux sous-traitants

4.4.4.5 Maîtrise de la documentation

Les exigences eu égard à la maîtrise de la documentation des systèmes de management environnemental sont quasiment identiques à celles s'appliquant aux systèmes de qualité. La seule différence importante est l'obligation explicite imposée par la norme ISO 14001 d'évaluer périodiquement tous les documents requis en vue de les revoir le cas échéant. Cette obligation supplémentaire découle du fait qu'un système de management environnemental est davantage influencé par un cadre externe changeant (évolution de la législation et des sensibilités sociétales).

4.4.4.6 Maîtrise opérationnelle

Cette rubrique est le véritable coeur du système de management environnemental et est souvent mésestimée (l'annexe ne donne pas non plus de commentaire plus détaillé).

Pour tous les aspects environnementaux significatifs identifiés, il faut déterminer en quel endroit de l'entreprise ils peuvent se produire, pendant quelles opérations et activités. Les opérateurs responsables doivent disposer des instructions requises pour maîtriser les processus de telle manière qu'aucun impact significatif ne puisse se produire. Pour être efficaces, les instructions doivent être étayées par des actions de sensibilisation et de formation.

Pour les installations et les processus qui ont ou peuvent avoir des aspects environnementaux significatifs, des mesures techniques sont prises et/ou des instructions sont rédigées pour atténuer ces impacts ou en tous cas les ramener en-dessous des valeurs limites légales. Ces installations ou instructions font l'objet d'un test périodique pour vérifier leur bon fonctionnement et leur efficacité et, si nécessaire, elles sont adaptées.

Initialement, toutes les instructions ne seront pas fixées par écrit. Lors d'inspections et d'audits internes, il ne suffit donc pas de vérifier si les activités sont effectuées conformément à ce qui est fixé par écrit. Il faut surveiller en permanence le risque de situations dangereuses et de quasi-accidents et, sur cette base, adapter, étendre ou documenter davantage les instructions données.

Un aspect important dans la lutte contre la pollution est l'entretien préventif. Les pièces soumises à l'usure doivent être remplacées avant que leur défection ne puisse donner lieu à des impacts environnementaux significatifs ou à un dépassement des exigences légales.

Pour les nouvelles installations envisagées, il faut non seulement tenir compte de la meilleure technologie disponible pour les exigences de conception, mais il faut encore veiller à une maîtrise des impacts environnementaux lors de la construction et de la mise en service des installations. L'organisme doit s'assurer que les sous-traitants et contractants maîtrisent leurs aspects environnementaux significatifs et respectent les instructions environnementales sur le site.

Des considérations environnementales doivent être introduites comme critère pour l'achat de biens et de services, ainsi que pour l'organisation des mesures d'urgence et de l'entreposage des produits.

4.4.7 Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

L'organisme doit établir et maintenir des procédures pour identifier les accidents potentiels et les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à prévenir et à réduire les impacts environnementaux qui peuvent y être associés.

L'organisme doit examiner et réviser, lorsque cela est nécessaire, ses procédures de prévention des situations d'urgence et sa capacité à réagir, en particulier après que ces accidents ou situations d'urgence sont survenus.

L'organisme doit également tester périodiquement de telles procédures lorsque cela est réalisable.

4.5 Contrôle et action corrective

4.5.1 Surveillance et mesurage

L'organisme doit établir et maintenir des procédures documentées pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques de ses opérations et activités qui peuvent avoir un impact environnemental significatif. Ceci doit inclure l'enregistrement des informations permettant le suivi de la performance, des contrôles opérationnels appropriés et de la conformité aux objectifs et cibles environnementaux de l'organisme.

L'équipement de surveillance doit être étalonné et entretenu, et les enregistrements correspondants doivent être conservés conformément aux procédures de l'organisme.

L'organisme doit établir et maintenir une procédure documentée permettant d'évaluer périodiquement la conformité à la réglementation et à la législation environnementales applicables.

4.4.4.7 Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

Une situation d'urgence est un incident important dont l'ampleur dépasse généralement le terrain de l'entreprise et dont l'impact environnemental doit être combattu avec l'aide de tiers. Ainsi, un déversement dans les eaux de surface ne constitue une situation d'urgence que si l'on prévoit par exemple la perte de nombreux poissons, une nuisance olfactive ou la formation de mousses. Un incendie important ne constitue une situation d'urgence sur le plan environnemental que si des vapeurs toxiques se dégagent ou si les eaux d'extinction, chargées de substances dangereuses, ne peuvent être récoltées (incident de Sandoz).

Les petits incidents impliquant un dépassement des normes légales ne sont pas nécessairement des situations d'urgence mais ils doivent être signalés aux autorités.

L'expérience des incidents du passé est une source d'information importante sur les situations d'urgence possibles. De même, l'analyse approfondie des installations à risque au moyen des techniques d'analyse de sécurité telles que FMEA (Failure Mode and Effect Analysis) peut fournir des scénarios pertinents.

Pour toutes les situations d'urgence offrant une possibilité significative de prévention, il faut établir un scénario définissant les responsabilités et les actions à entreprendre pour minimiser l'impact sur les gens et l'environnement.

Il convient en tout cas de prendre contact avec les pompiers pour se rendre compte de leurs possibilités d'intervention, les informer de la nature, de la situation et de la quantité de substances dangereuses et avoir un échange de vues sur la possibilité de répéter certains scénarios. Il faut apprendre à un nombre suffisant de membres du personnel à utiliser les différents types d'extincteurs et à vaincre la peur du feu.

Il faut aussi répéter les scénarios prévus pour endiguer les fuites importantes de produits dangereux, ce qui se fait généralement dans l'industrie chimique.

4.4.5. Contrôle et action corrective

4.4.5.1 Surveillance et mesurage

La surveillance et le mesurage sont exigés à 4 niveaux:

- pour vérifier si les valeurs limites légales sont respectées,
- pour vérifier si les paramètres opérationnels des installations et processus critiques restent dans des limites qui n'entraîneront pas d'impacts significatifs,
- pour inventorier et notifier aux autorités les courants résiduels, et
- pour suivre l'avancement du programme environnemental.

La méthodologie et la fréquence de mesurage des valeurs limites légales sont généralement fixées par voie réglementaire. En cas de mesures discontinues, cette fréquence ne suffit à détecter tous les dépassements d'où la nécessité d'augmenter la fréquence de mesurage. Ces mesures complémentaires ne doivent pas s'effectuer selon une méthode normalisée officielle. Chaque paramètre du processus permettant une mesure fiable de la composante soumise à une valeur limite peut être utilisé.

4.5.2 Non-conformité, action corrective et action préventive

L'organisme doit établir et maintenir des procédures définissant les responsabilités et l'autorité, pour la prise en compte et l'analyse des non-conformités, pour la prise des mesures de réduction de tout impact éventuel, ainsi que pour engager et mener à bien les actions correctives et préventives correspondantes.

Toute action corrective ou préventive conduite dans le but de supprimer les causes des non-conformités, réelles et potentielles, doit être adaptée à l'importance des problèmes et proportionnée à l'impact environnemental considéré.

L'organisme doit mettre en œuvre et enregistrer tout changement intervenu dans les procédures documentées suite à des actions correctives et préventives.

4.5.3 Enregistrements

L'organisme doit établir et maintenir des procédures d'identification, de maintien et de destruction des enregistrements relatifs à l'environnements relatifs à la formation et les résultats des audits et des revues.

Les enregistrements relatifs à l'environnement doivent être lisibles, identifiables et doivent permettre de retrouver l'activité, le produit ou le service concerné. Les enregistrements relatifs à l'environnement doivent être conservés et tenus à jour de façon à pouvoir être facilement retrouvés et protégés contre tout risque d'endommagement, de détérioration ou de perte. Leur durée de conservation doit être établie et enregistrée.

Les enregistrements doivent être tenus à jour, d'une manière appropriée au système et à l'organisme, afin de démontrer la conformité aux exigences de la présente Norme internationale.

EXEMPLE : enregistrements importants

- Registre des aspects et des impacts environnementaux significants
- Registre des exigences réglementaires et autre
- Evaluation du système de gestion par le représentant de la direction
- Liste des formations et trainings suivis
- Communication externe rentrante et réponses y afférentes
- Documentation du système périmée
- Rapports d'exercices de situations d'urgence
- Rapports d'inspection
- Rapports de travaux d'entretien
- Enregistrements de l'ordinateur du processus
- Consommation d'énergie et de ressources naturelles
- Données de calibration des appareils de mesure
- Résultats de monitoring et les mesures
- Rapports des audits internes
- Fiches de non-conformité
- Rapports de l'évaluation par le direction
- Rapport annuel des émissions et registre des déchets
- Rapports d'inspection par les pompiers
- Rapports des autorités compétentes

En plus des mesures proprement dites, il convient d'établir un programme de surveillance avec une checklist afin de vérifier si toutes les exigences légales et autres sont remplies. Si l'organisme ne peut le faire lui-même, il semble indiqué de procéder à des audits périodiques sur la conformité légale sous la direction d'un expert externe.

Dans une installation d'épuration des eaux, divers paramètres sont suivis en continu et directement utilisés pour corriger le processus. Dans les installations critiques comportant des composants soumis à l'usure, ceux-ci doivent être inspectés régulièrement pour être remplacés avant que leur défaillance n'entraîne des impacts environnementaux significatifs. Les programmes d'inspection dans le cadre de l'entretien préventif sont également une forme de surveillance comme les mesures acoustiques régulières à la limite de l'entreprise.

Les organismes doivent déclarer chaque année aux autorités les différents déchets; à cette fin, un programme de surveillance doit être établi. Dans le courant de l'année, les critères de réussite des différents points d'actions sont contrôlés périodiquement pour vérifier où l'on se situe par rapport à l'objectif final.

Les données de surveillance constituent l'essentiel des enregistrements d'un système de management environnemental.

4.4.5.2 Non-conformité, action corrective et action préventive

La mise en œuvre d'actions correctives et préventives après constatation de non-conformités se fait pratiquement de la même manière que dans les systèmes de qualité. Dans les systèmes combinés, on peut utiliser la même procédure moyennant des corrections minimales.

Toutes les mesures fructueuses aboutissant à une diminution de la fréquence ou de l'impact des incidents ou situations anormales peuvent être considérées comme des contributions à l'amélioration continue.

L'importance des mesures de réparation est généralement imposée par les autorités. La norme prévoit explicitement que toute action corrective ou préventive doit être adaptée à l'importance des problèmes et proportionnée à l'impact environnemental considéré. Pour les incidents peu fréquents dont l'impact est réduit, on optera généralement pour une adaptation des procédures et une formation complémentaire et une sensibilisation des travailleurs responsables. Dans les autres cas, on peut envisager des adaptations techniques rendant presque impossible physiquement la répétition de l'incident.

4.4.5.3. Enregistrements

ENVIRONNEMENT - QUALITE

Les exigences de la norme ISO 14001 concernant les enregistrements sont pratiquement identiques à celles de la norme ISO 9001. Les enregistrements de surveillance et de mesurage destinés à démontrer la conformité aux exigences légales et autres sont équivalents au contrôle de la qualité du produit.

Les principaux enregistrements des aspects environnementaux et des exigences légales et autres peuvent être comparés aux normes de produits et aux spécifications de produit contractuelles prévues dans ISO 9001. On trouvera des exemples sur la page de gauche.

4.5.4 Audit du système de management environnemental

L'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programme(s) et des procédures pour la réalisation périodique d'audits du système de management environnemental, afin de :

- a) déterminer si le système de management environnemental :
 - 1) est conforme ou non aux dispositions convenues pour le management environnemental, y compris aux exigences de la présente Norme internationale ; et
 - 2) a été correctement mis en œuvre et maintenu ; et
- b) fournir à la direction des informations sur les résultats des audits.

Le programme d'audit de l'organisme, incluant le calendrier, doit être fondé sur l'importance pour l'environnement de l'activité concernée et sur les résultats des audits précédents. Pour être complètes, les procédures d'audit doivent couvrir le domaine d'application, la fréquence et les méthodologies de l'audit, ainsi que les responsabilités et les exigences relatives à la conduite de audits et aux comptes rendus des résultats.

4.6 Revue de direction

A intervalles qu'elle détermine, la direction de l'organisme à son plus haut niveau doit passer en revue le système de management environnemental afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, suffisant et efficace. Le processus de revue de direction doit garantir que l'information nécessaire est recueillie de façon à permettre à la direction de mener à bien cette évaluation. Cette revue doit être documentée.

La revue de direction doit aborder les éventuels besoins de changement au niveau de la politique, des objectifs environnemental. Ceci doit être fait à la lumière des résultats de l'audit du système de management environnemental, des modifications du contexte et dans le cadre de l'engagement d'une amélioration continue.

4.4.5.4 Audit du système de management environnemental

ENVIRONNEMENT – QUALITE

Tant pour la qualité que pour la protection de l'environnement, les audits internes sont destinés à vérifier si le système de management **est bien conforme aux dispositions prévues**, dont les exigences des normes correspondantes.

Dans ISO 9001, il faut aussi vérifier **l'efficacité** du système. Dans ISO 14001, il est prévu de vérifier si le système **est instauré et suivi convenablement** et d'informer la direction des résultats de l'audit. En matière de management environnemental, on considère à juste titre que tout jugement sur l'efficacité ou l'adaptation du système est transmis uniquement à la direction (partie de la revue de direction).

Dans l'annexe à la norme ISO 14001, on met l'accent sur l'indépendance des auditeurs et l'on suggère une éventuelle participation d'auditeurs externes, et ce afin de combler d'éventuelles lacunes des connaissances environnementales (entre autres pour la vérification de la conformité légale).

4.4.6. Revue de direction

Les revues de direction en matière d'environnement et de qualité peuvent facilement se combiner pour autant qu'on ne perde pas de vue les accents spécifiques des deux systèmes.

ENVIRONNEMENT - QUALITE

L'objectif de la revue de direction dans la norme ISO 14001 ne diffère pas fondamentalement de celui de la norme ISO 9001. Toutefois, cette tâche est davantage mise en exergue, en partie en raison de l'importance plus grande accordée à l'apport de la direction et en partie en raison de l'impact important du cadre externe dont on n'a pas le contrôle.

La revue de direction se trouve maintenant à la place appropriée, c'est-à-dire le dernier élément du cercle Deming PLAN - DO - CHECK - ACT. On attend de la direction de nouveaux points d'action, un nouveau programme environnemental et une éventuelle correction de la politique et des objectifs du système de management environnemental. Elle doit se fonder sur :

- un retour en arrière, entre autres via:
 - les résultats d'audits internes (et externes),
 - les non-conformités constatées,
 - les actions préventives et correctives menées,
 - les réalisations du programme environnemental précédent,
 - les réactions des diverses parties concernées,
 - la contribution à l'amélioration continue;
- une vision d'avenir, caractérisée par:
 - les nouvelles opportunités d'affaires,
 - les nouveaux défis de la législation et de la réglementation prévues,
 - sensibilités sociales changeantes.

5. Expériences des entreprises pilotes relatives à ISO 14001

5.1 INTRODUCTION

A l'issue du projet, nous nous sommes enquis auprès des entreprises participantes de leur expérience dans le cadre de la mise en application d'ISO 14001 et, plus particulièrement, de ce qui concerne les points suivants :

- structure de l'entreprise
- analyse coûts/avantages
- domaine d'application (scope) du système de protection de l'environnement et politique environnementale
- aspects et impacts environnementaux
- exigences légales et autres
- objectifs et programme environnemental
- structure et responsabilité
- formation, sensibilisation et compétences
- communication
- contrôle opérationnel

Nous avons reçu des réponses de :

- Hydro Aluminium (n'a pas poursuivi jusqu'à la fin)
- Vandemoortele/Cargill
- Meulemans
- Biffa
- OVMB
- Spadel – BRU
- Interbrew – Hoegaarden

5.2 STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Faut-il une norme spéciale/des explications particulières pour les PME ?*
- ✓ *Dans quelle catégorie rangez-vous votre entreprise : PME, grande entreprise, entreprise appartenant à un groupe ayant une politique environnementale affirmée et un soutien environnemental, entreprise appartenant à un groupe doté d'un pouvoir de décision central, mais pas d'une politique environnementale ?*
- ✓ *Qui a pris l'initiative de mettre en œuvre un système de protection de l'environnement et quelle était la motivation ?*
- ✓ *La direction était-elle fortement motivée et l'est-elle restée après la mise en application ?*

La plupart des participants estiment que la norme est difficilement compréhensible et que, pour les PME, il est indiqué de faire appel à un consultant externe, ce qu'environ la moitié des entreprises ont fait. Différentes entreprises ont éprouvé des difficultés à trouver des consultants compétents : leur compréhension de la norme laisse parfois à désirer et des difficultés se sont produites lors de la mise en application en raison d'un manque de "feeling" à l'égard du processus.

Spadel s.a. serait à tous points de vue satisfait si, outre des méthodes générales, ISO 14004 contenait aussi des exemples concrets et détaillés (*comme ISO/TR 14032 pour ISO 14031*). La plupart des entreprises considèrent que leur expérience en ce qui concerne ISO 900X est en tous points utile.

A l'exception de Meulemans n.v., tous les participants appartenaient à une structure de groupe. La plupart disposaient d'une politique environnementale au niveau du groupe et pouvaient compter sur l'appui du corporate management. Hydro Aluminium n'a pu compter sur un appui que dans une moindre mesure, tandis qu'OVMB a bien reçu un appui, bien qu'elle soit la seule entreprise du groupe où une politique environnementale stricte est importante pour l'activité essentielle. Meulemans prouve qu'une PME robuste s'appuyant sur une direction motivée possède au moins autant de chances de succès que les plus grandes entités.

Dans 3 entreprises sur 7, l'initiative a été le fait de la direction du groupe et la motivation peut varier d'une entreprise à l'autre en fonction de la motivation de la direction locale, de la pression externe, des ressources financières (même au sein d'une entreprise, la motivation peut fortement varier en fonction du département : **motivation du cadre moyen!**)

La plupart sont satisfaits de leur décision et plusieurs vont étendre la mise en œuvre d'ISO 14001 à d'autres établissements. Néanmoins, les efforts nécessaires pour mener le projet à bien en ont épuisé plus d'un.

La motivation la plus courante est l'image de l'entreprise, bien que Meulemans soit parvenu à réaliser son but principal, à savoir économiser des frais.

5.3 ANALYSE COUTS/AVANTAGES

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Pensez-vous récupérer une partie des frais et de quelle manière, ou visez-vous plutôt un avantage commercial ?*

Une seule entreprise considère l'économie de frais à court terme comme une condition essentielle pour un système de protection de l'environnement viable. Lors de l'analyse environnementale initiale, une autre entreprise a déjà identifié des possibilités sur le plan de la réduction des déchets et du recyclage des eaux usées qui ont été récupérées à court terme. Tout dépend cependant du niveau de maîtrise environnementale lorsque l'on commence le système.

Dans la plupart des entreprises, un return financier à court terme n'est cependant pas prioritaire, bien que l'on caresse certains espoirs à long terme, ne serait-ce que grâce à une structure organisationnelle plus efficace et à une meilleure maîtrise des déchets.

5.4 DOMAINE D'APPLICATION DU SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Comment la politique environnementale a-t-elle été réalisée ?*
- ✓ *La direction locale a-t-elle tout pouvoir à l'égard de la politique ou les instances supérieures ont-elles dû intervenir à ce sujet ?*
- ✓ *Comment a-t-on veillé à ce que la politique environnementale soit adaptée à la nature et à l'ampleur des impacts environnementaux ? Votre consultant vous a-t-il fourni un soutien utile sur ce point ?*
- ✓ *Comment a-t-on fait pour prendre en considération les produits et/ou les services outre les activités de l'organisation ?*

Dans les petites et moyennes entreprises, on s'inspire la plupart du temps pour la politique environnementale de la politique qualité existante que l'on complète d'éléments spécifiques à l'environnement. Dans les plus grands groupes, on élabore en premier lieu une politique au niveau du groupe qui est ensuite concrétisée par les différents départements et établissements.

Au sein des plus grands groupes, la direction de l'établissement local n'a généralement pas tout pouvoir sur l'ensemble des facettes de la politique environnementale : la politique environnementale est en effet approuvée par un représentant de la direction du groupe.

En ce qui concerne les biens de consommation, les aspects des produits sont souvent pris en compte.

5.5 ASPECTS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Comment cette rubrique a-t-elle été interprétée ? Avez-vous reçu des suggestions de tiers ?*
- ✓ *Quelle approche a été suivie ou quels critères ont été utilisés ?*
- ✓ *L'identification s'est-elle déroulée de manière suffisamment détaillée, afin d'élaborer un programme environnemental concret par la suite ?*
- ✓ *Avez-vous rencontré des difficultés particulières en ce qui concerne ces points ? La dualité aspects/impacts est-elle suffisamment claire ou les notices prévues dans la norme sont-elles encore trop vagues ?*
- ✓ *Les aspects ont-ils été identifiés en amont ou en aval de l'appareillage limitant les émissions ?*

La plupart des entreprises trouvent que la distinction entre les aspects et les impacts environnementaux est subtile et ont eu beaucoup recours aux entretiens mutuels, afin de peaufiner leur compréhension. L'absence de suggestions concrètes dans la norme, afin d'évaluer l'importance a également été considérée comme une lacune.

Le plus souvent les aspects environnementaux ont été consignés par unité opérationnelle, puis subdivisés par discipline environnementale, de sorte que l'élaboration ultérieure des procédures et des instructions destinées aux responsables (gestion opérationnelle) se déroulent sans problème, au besoin avec l'aide d'un consultant externe. Aucune entreprise n'a considéré comme faisable l'élaboration d'un système d'évaluation quantitatif. C'est ainsi que l'on a eu recours à un système dualiste s'appuyant sur la gravité de l'impact et son ampleur géographique. Une autre approche utilisée comprenait une dizaine de critères dont le plus important était la conformité légale.

La plupart des entreprises ont identifié les impacts en amont de l'appareillage limitant les émissions, ce qui indique le véritable impact environnemental de la production et permet d'améliorer progressivement l'infrastructure technique et de bien suivre l'exploitation. Seule une entreprise a opté en faveur de l'approche alternative car les intéressés la trouvaient plus réaliste.

5.6 EXIGENCES LEGALES ET AUTRES

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Une brève description du processus d'identification.*
- ✓ *Comment le terme "autres exigences" a-t-il été interprété ? Celles-ci sont-elles d'application dans votre entreprise ?*

Toutes les entreprises se sont au moins appuyées sur les exigences figurant dans les permis, la législation et la réglementation environnementales, ainsi que les points communs de l'ARAB sur le plan de l'environnement. Plusieurs entreprises ont confié ce screening approfondi à un consultant externe expérimenté dans les audits de conformité légale.

Parmi les autres exigences, ont été citées :

- les exigences internes du groupe ;
- les exigences d'EMAS ;
- Responsible Care ;
- les chartes environnementales locales ;
- les exigences spéciales éventuelles des clients.

5.7 OBJECTIFS ET PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Comment participent les différentes catégories du personnel de votre entreprise à la définition des objectifs politiques, à la formulation des objectifs concrets et à l'élaboration des programmes environnementaux ?*
- ✓ *Comment se déroulent le suivi du programme environnemental et l'évaluation de la réalisation des objectifs ?*

Dans les plus petites entités, on n'a éprouvé aucune difficulté pour impliquer la base lors de la présentation des points d'action. Dans les plus grandes entreprises, cela a pu avoir lieu en concertation entre les responsables de l'établissement et les délégués de la direction du groupe. A titre d'alternative, la direction du groupe élabore des objectifs par division ou par branche d'activité qui peuvent ensuite être complétés concrètement par les différents établissements.

L'évaluation et le suivi intermédiaires des points d'action ont lieu lors de réunions d'évaluation ou de réunions normales du personnel, l'évaluation finale se déroulant à l'appréciation de la direction.

5.8 STRUCTURE ET RESPONSABILITE

Il nous a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Opère-t-on une distinction au sein de votre entreprise entre le représentant de la direction et la personne qui assure la gestion quotidienne du système de protection de l'environnement ?*
- ✓ *Le représentant de la direction au sein de votre entreprise dispose-t-il de suffisamment d'autorité pour dégager les moyens nécessaires au fonctionnement efficace du système de protection de l'environnement ?*

Dans la plupart des entreprises, le représentant de la direction assure aussi la gestion quotidienne du système de protection de l'environnement. Au sein des plus grands groupes, la gestion quotidienne du système de protection de l'environnement est assurée par un cadre des divers sites, tandis que le représentant de la direction est une fonction au niveau du groupe. Les représentants de la direction de toutes les entreprises participantes trouvent qu'ils disposent de suffisamment d'autorité et de ressources pour accomplir leur tâche convenablement, ce qui peut être considéré comme un engagement clair de la part de la direction suprême.

5.9 FORMATION, SENSIBILISATION ET COMPETENCES

Il nous a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Une analyse des tâches environnementales a-t-elle été effectuée ?*
- ✓ *Comment ces démarches ou tentatives de formation et de sensibilisation ont-elles été perçues par les employés ?*
- ✓ *a-t-on été pris au sérieux ?*
- ✓ *Avez-vous des suggestions en vue de mieux sensibiliser les employés ?*
- ✓ *Avez-vous été suffisamment soutenu par la direction à ce propos ?*

La plupart des entreprises ont très bien su sensibiliser les membres de leur personnel en les faisant dès le début participer activement à l'analyse environnementale et en les impliquant dans le concept du système de protection de l'environnement. L'engagement de la direction locale et de la direction du groupe était généralement excellent, même s'il a été plus difficile de motiver certains membres du personnel car ils étaient submergés par diverses initiatives toutes aussi prioritaires (sécurité, qualité, hygiène, etc.).

La formation supplémentaire et la sensibilisation ont été perçues de manière très positive par les employés et elles ont accru leur implication dans les activités.

Toutes les entreprises ont pu compter sur l'appui de leur direction, afin de réaliser cette sensibilisation et cette formation et de poursuivre celles-ci périodiquement.

5.10 COMMUNICATION

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Comment envisagez-vous la communication externe minimale ?*

Toutes les entreprises considèrent comme un minimum absolu un traitement approprié des questions externes et des plaintes, ainsi qu'une bonne communication avec les autorités qui délivrent le permis et les autorités de tutelle.

D'autres, qui ont déjà éprouvé la résistance des riverains, considèrent particulièrement utile une plate-forme de concertation avec les riverains et le service communal chargé de l'environnement. Dans un tel cas, une formalisation de la communication externe via EMAS n'est pas exclue

5.11 CONTROLE OPERATIONNEL

Il nous a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Ce paragraphe est-il ou était-il obscur pour vous ?*
- ✓ *Comment envisagez-vous de procurer des procédures et des instructions pertinentes aux fournisseurs et aux sous-traitants, en particulier à la lumière des activités que vous ne maîtrisez pas vous-même, mais dont on peut s'attendre que vous puissiez les influencer ?*

Pratiquement toutes les entreprises ayant participé aux réunions de discussion n'ont pas rencontré de problème en ce qui concerne la présente action de la norme et ont considéré le contrôle opérationnel comme un complément de la rubrique maîtrise du processus d'ISO 9001. L'expérience auprès d'autres entreprises enseigne cependant que cette rubrique est parfois méconnue.

On constate qu'il est parfois difficile de rédiger des instructions et des procédures appropriées pour les fournisseurs et les sous-traitants, car on ne dispose pas d'une perception suffisante de leurs aspects environnementaux.

5.12 FONCTIONNEMENT NORMAL ET ANORMAL ET ETATS D'ALERTE

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *La délimitation exacte de ces trois types de situations n'est pas aussi précise pour tout le monde. Veuillez donner votre avis à ce propos.*

La plupart des entreprises ont rencontré des difficultés pour appliquer cette rubrique de manière logique, ce qui ne signifie pas que l'on soit opposé à ce concept. Un certain embarras subsiste au sein de certaines entreprises, d'autres ont considéré utile d'élaborer elles-mêmes leurs propres définitions.

La mise en marche, l'arrêt et l'entretien, de même que des incidents sans grande gravité ont généralement été qualifiés de situations anormales prévues.

Les états d'urgence sont pratiquement toujours considérés comme des incidents graves imprévus.

5.13 ENVIRONNEMENT ET SECURITE

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Veuillez expliciter vos considérations qui vous permettent de tirer une ligne séparant l'environnement de la sécurité.*

La plupart des entreprises ne tracent pas de ligne nette entre l'environnement et la sécurité. Chez certaines, les systèmes de maîtrise sont totalement intégrés, bien que les responsabilités ne soient pas nécessairement les mêmes. En ce qui concerne les entreprises qui exercent leurs activités en plein air, la ligne de séparation est naturellement plus vague. Les effets qui dépassent les limites de l'entreprise sont pratiquement toujours traités par le système de protection de l'environnement. On s'est efforcé de repousser autant que possible les exigences d'ARAB en matière de risques professionnels hors du cadre légal.

5.14 AUDITS INTERNES

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Etes-vous informé des normes ISO 14010, 14011 et 14012 relatives à l'audit environnemental ? En avez-vous tenu compte pour la réalisation des audits internes et pour la sélection des auditeurs internes ?*

La plupart des entreprises ont tenu compte de ces normes relatives à l'audit pour réaliser les audits internes et qualifier leurs auditeurs internes. Les membres des groupes plus importants bénéficiaient déjà de plusieurs années d'expérience en ce qui concerne les audits intégrés sur le plan de la qualité, de l'environnement et/ou de la sécurité. Ce sont les entreprises actives dans le secteur de l'environnement qui éprouvent le moins de difficultés à trouver des auditeurs internes appropriés du fait de l'ample connaissance du sujet au sein de l'entreprise.

5.15 CONSULTING

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Si vous avez fait appel à des conseillers externes, nous aimerions savoir ce que vous pensez de leur contribution dans le cadre de la philosophie ISO 14001 et de leur expérience de l'environnement permettant de mettre sans problème en application ces exigences.*

Globalement, l'expérience relative aux consultants externes s'est révélée très positive, bien que la plupart des entreprises n'aient fait que ponctuellement appel à leurs services. C'est surtout leur aide lors de la vérification de la conformité légale qui a été fort appréciée (un service classique qu'ils rendent). Par ailleurs, ils apportent un regard sans préjugés sur l'entreprise, ce qui réduit le risque d'aveuglement pour celle-ci.

Les consultants et les agences de certification n'interprètent pas tous la norme de la même manière, ce qui conduit parfois à des expériences négatives. On a aussi parfois l'impression que les agences d'accréditation imposent à leurs organismes de certification une vision maximaliste de la norme.

5.16 ROLE D'UN SYSTEME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il leur a été demandé de considérer les points suivants :

- ✓ *Dans le cadre du présent projet, la norme ISO 14001 a surtout été considérée comme un instrument destiné au "risk management". Nous aimerions savoir ce que vous pensez qu'un système de management ISO 14001 peut apporter à votre entreprise.*

Les entreprises participantes estimaient qu'un système de protection de l'environnement pouvait concrétiser ou maintenir les points suivants :

- La conformité légale, d'où de meilleures relations avec les autorités et moins de risques d'amendes ;
- Une adaptation permanente sur le plan de l'environnement grâce à l'intégration du système de maîtrise au sein de l'entreprise ;
- La possibilité d'éviter et de maîtriser les risques environnementaux, ce qui est favorable à la continuité des activités ;
- Une réduction des frais occasionnés par les déchets, ce qui entraîne des économies sur les matières premières et les biens de consommation ;
- De meilleures performances environnementales grâce :
 - A une meilleure organisation sur le plan de l'environnement (tâches, responsabilités) ;
 - Un meilleur suivi administratif des problèmes environnementaux ;
 - La sensibilisation des employés ;
- Une image de "leadership" respectueuse de l'environnement dans son secteur de marché.

6. Conclusion

Plus de 3 ans après la publication de la norme ISO 14001 en septembre 1996, plus de 125 entreprises belges ont obtenu un certificat ISO 14001. On ne peut pas parler d'un succès fracassant mais bien d'une croissance rapide. Ce chiffre ne tient pas compte des entreprises qui ont introduit l'ISO 14001 pour elles-mêmes et qui n'éprouvaient pas le besoin d'un certificat.

A propos de ce chiffre, il faut avoir conscience que, à l'inverse de ce qui existe pour d'autres systèmes de gestion comme ISO 900x et VCA, le marché n'exerce pas encore une pression importante. Dans certains secteurs, le client se méfie si l'entreprise n'a pas de certificat ISO 900x et, dans d'autres, il n'est même plus possible d'être fournisseur ou prestataire de services si l'on ne peut présenter un certificat ISO 900x ou VCA.

La plupart des entreprises qui ont introduit la norme ISO 14001 l'ont fait de leur propre initiative. Leur nombre serait sans doute beaucoup plus élevé si les autorités fournissaient des incitants aux entreprises qui disposent d'un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001.

Ainsi le contrôle des autorités sur les entreprises ayant un système de management environnemental conforme devrait se faire par voie d'audit plutôt que de manière policière. Dans une telle approche, les autorités ne perdraient rien de leur compétence mais les contrôles seraient plus efficaces et plus favorables aux entreprises ce qui ne pourrait qu'être positif pour la relation entreprise-autorités. Par ailleurs, on pourrait réduire le nombre d'obligations administratives, notamment en cas de renouvellement de l'autorisation, puisque cette information est disponible dans le cadre du système de management environnemental et peut être consultée.

Le monde des entreprises devrait toutefois s'opposer formellement à d'éventuelles initiatives des autorités visant à imposer un système de management environnemental. La force du système actuel réside précisément dans la motivation personnelle de la direction. La pratique nous enseigne que lorsqu'une chose est imposée, la motivation personnelle disparaît et les intéressés essayent d'obtenir le plus rapidement et le moins coûteusement possible cette attestation de conformité. En revanche, on pourrait envisager, comme planche de salut ultime avant le retrait du permis d'environnement, que les autorités puissent imposer un système de management environnemental aux entreprises qui ont enfreint à plusieurs reprises les conditions environnementales et qui ont donc démontré leur incapacité à s'organiser en matière d'environnement.

Un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001 doit être d'abord considéré comme un instrument de gestion des risques que l'on introduit par instinct de conservation, c'est-à-dire pour éviter que les questions environnementales ne deviennent une menace pour l'organisation et ne compromettent ainsi la continuité des activités. Tant les actionnaires que la direction et les travailleurs y ont intérêt. A l'opposé, le mouvement écologique souhaite éviter que l'activité industrielle ne constitue un danger pour l'environnement, une approche totalement différente. Néanmoins, les deux parties devraient pouvoir se réconcilier avec la norme ISO 14001, un instrument qui minimalise les deux risques.

Si l'on souhaite mener une politique pro-active fructueuse en matière d'environnement, il est évident que la communication externe doit aller au-delà des exigences minimales prévues dans la norme.

EMAS et ISO 14001 ne sont nullement concurrents. L'une des raisons pour lesquelles on l'a cru est le choix malheureux du titre d'EMAS, à savoir "...système communautaire de management et d'audit environnemental". EMAS est en fait un système d'amélioration continue des performances environnementales, le système de management et d'audit environnemental utilisé n'étant qu'un instrument pour atteindre ce but. Par contre, ISO 14001 a pour objectif de mettre en œuvre un système efficace de management environnemental avec des audits comme système de contrôle interne. L'amélioration continue obligatoire n'est pas un but en soi mais une conséquence logique de l'application rigoureuse du système de management environnemental. La nouvelle proposition EMAS ne supprime pas cette différence fondamentale d'optique mais l'accroît au contraire.

En matière de conformité légale, EMAS et ISO 14001 sont sur la même longueur d'onde : l'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle peut remplir les exigences légales dans des circonstances normales (capability to comply) et qu'elle met tout en œuvre pour les respecter de manière permanente. En fin de compte, la manière dont l'auditeur de certification ou le vérificateur environnemental traitera les dérogations peut différer. Pour des dérogations moins vitales, l'auditeur peut se contenter d'établir une fiche de non-conformité qui fixe en accord avec l'entreprise un délai dans lequel le problème doit être résolu. Le vérificateur environnemental doit tenir compte de la possibilité que les autorités peuvent refuser ou annuler l'enregistrement pour cause de non-conformité.

La plupart des entreprises qui, dans le cadre du projet actuel, ont introduit un système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001 et ont généralement aussi obtenu un certificat, sont très satisfaites de leur décision, même si elle leur a coûté beaucoup plus d'efforts qu'ils ne l'avaient pensé initialement. La plupart des entreprises avaient un système de qualité certifié et c'est sur cette base que s'est construit le système de management environnemental intégré ou non. Pour le contrôle de la qualité, il s'agit de spécifications purement internes et il suffit d'avoir une bonne connaissance du processus de production et une bonne compréhension des exigences de la norme.

Pour le management environnemental, la plupart des spécifications viennent de la législation environnementale qui est très complexe et peu transparente. De plus, l'appréciation de la signification des impacts environnementaux exige une connaissance et une vision de l'environnement qui n'existe pas dans toutes les entreprises. La plupart des entreprises ont donc eu recours à des consultants externes pour l'analyse environnementale initiale, l'évaluation des impacts, l'inventaire des exigences légales et l'évaluation de la conformité légale.

On a constaté des divergences d'opinion entre consultants et organismes de certification concernant l'interprétation exacte des rubriques vagues de la norme. Il est donc en tout cas souhaitable de parvenir à une certaine unanimité en la matière en créant par exemple une commission d'experts, à l'instar des Pays-Bas. Une interprétation ou une application uniforme de la norme est d'ailleurs une nécessité fondamentale pour motiver les autorités à fournir certains incitatifs.

Les principales attentes des entreprises participantes sont, en ordre d'importance:

- une meilleure image
- un risk management interne
- des économies
- le marketing - la confiance des clients
- de meilleures relations avec les riverains - moins d'opposition en cas d'extension.

7. Références

Le présent rapport technique donne un aperçu de la manière dont ont été créées les normes ISO 14001, ISO 14010, ISO 14011, ISO 14012, ISO 14031 et ISO 14032, de la manière d'interpréter certaines clauses vagues de la norme ISO 14001 et de la relation de cette norme avec ISO 9001 et EMAS.

Les références utilisées pour ce rapport sont donc les normes correspondantes ainsi que tous les documents initiaux des réunions des groupes de travail, sous-comités et du TC 207. Par ailleurs, mentionnons aussi le règlement EMAS et les documents de CEN/PC7, groupe de travail "EMAS, et les rapports du sous-comité "vérificateurs environnementaux" de BELCERT.

Enfin, signalons les communications personnelles des entreprises participantes au cours de discussions individuelles ou en groupe et les documents de travail rédigés dans ce contexte concernant par exemple la concordance entre ISO 9001 et ISO 14001, l'exécution de l'analyse environnementale initiale, etc...

Le présent rapport n'a pas emprunté de passage à des livres ou articles disponibles dans le domaine public.

8. Résumé non technique

Ce projet d'étude s'inscrit dans le cadre du "programme de recherche scientifique sur la normalisation" approuvé au Conseil des ministres du 17 décembre 1993.

Le projet de recherche introduit "L'ISO/DIS 14001 comme instrument de dérégulation, initiateur de développement durable et base de l'EMAS" comportait une participation active au développement des normes d'intérêt socio-économique, le test de l'application de ces normes dans des entreprises-pilotes et la promotion de ces normes dans le grand public.

Ces dernières années, le management environnemental est de plus en plus accepté comme un moyen de prévention structuré pour ramener ou garder dans des limites acceptables les effets environnementaux d'une entreprise ou, dans un contexte plus large, d'une organisation. De plus, un système de management environnemental crée un cadre organisationnel dans lequel les objectifs environnementaux peuvent être définis et réalisés. Grâce à l'amélioration continue des performances environnementales, on peut finalement approcher de l'image idéale d'une société industrielle durable.

Après que plusieurs pays aient pris des initiatives nationales, l'International Organization for Standardization (ISO) a créé un comité technique (TC 207) pour élaborer des normes internationales en matière de management environnemental.

Ces normes de la série ISO 14000 concernent divers instruments de management environnemental :

- exigences pour un système de management environnemental certifiable (ISO 14001, par analogie avec ISO 9001) et directives générales pour les systèmes de management environnemental (ISO 14004),
- directives pour l'exécution des audits environnementaux (ISO 14010 et 14011) et pour la qualification des auditeurs environnementaux
- directives pour l'utilisation des labels environnementaux (série ISO 1402x),
- directives et exemples pour l'évaluation des performances environnementales (ISO 14031 et 14032),
- directive pour l'analyse du cycle de vie (série ISO 1404x),
- terminologie des normes précitées (ISO 14050).

Après les normes de contrôle de la qualité, ISO se lance pour la deuxième fois sur le terrain organisationnel avec les normes de management environnemental. En effet, presque toutes les autres normes émises par ISO visent une harmonisation internationale sur le plan technique.

On annonçait aux normes de management environnemental, et en particulier ISO 14001, un succès équivalent voire plus grand que celui des normes de contrôle de la qualité.

Un fournisseur ou une organisation instaure un système de qualité pour s'assurer lui-même et convaincre la clientèle qu'il est organisé pour fournir des produits ou services qui sont conformes aux spécifications (contractuelles) convenues. Dans les systèmes de management environnemental, les groupes cibles potentiels sont plus divers. En premier lieu, l'organisation voudra s'assurer qu'elle est organisée de manière à exécuter ses activités conformément aux

dispositions légales et à s'améliorer encore dans ce domaine. Les grands prestataires de services, comme les banques et les assurances, commencent aussi à se soucier du risque environnemental de leurs clients. Une approche professionnelle et préventive des aspects environnementaux et une image environnementale positive contribuent en tout cas à une meilleure relation avec les autorités de contrôle et les riverains.

Malgré l'impact social important que devrait avoir le management environnemental, la Belgique ne s'est guère montrée disposée à participer aux activités de normalisation internationale en la matière. Dans de nombreux pays européens comme l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne, la France, l'Espagne et les pays scandinaves, un comité fantôme multidisciplinaire a été créé pour chaque sous-comité du TC 207 avec des représentants de l'industrie, des autorités, du mouvement écologique et de l'organisme local de normalisation qui formulait le point de vue national. Les seuls pays d'Europe occidentale qui n'ont pas ou guère participé sont le Portugal et la Grèce. Les activités de normalisation en matière de management et d'audit environnemental ont aussi bénéficié d'une participation importante de l'Asie du sud-est, des pays qui voulaient éviter à tout prix que le management environnemental devienne une barrière commerciale potentielle. Aujourd'hui encore, le Japon est le pays qui compte le plus grand nombre d'entreprises titulaires d'un certificat ISO 14001.

Le programme de recherche scientifique pour la normalisation des Services fédéraux pour les affaires scientifiques, techniques et culturelles (SSTC) permettait notamment de participer aux activités du TC 207 ISO au cours de la période 1996-1999.

Au début du projet, l'ISO 14001 avait acquis en moins de deux ans, sous la pression du marché, le statut de Draft International Standard (DIS - norme provisoire), un rythme record dans les habitudes ISO. Les premières expériences sur le terrain ont montré que de nombreuses entreprises, en particulier des PME, éprouvaient beaucoup de difficultés à bien mettre cette norme en œuvre. D'où la nécessité de bien comprendre en Belgique aussi la philosophie de la norme et l'objectif réel d'un certain nombre d'exigences vagues, une compréhension qui n'était possible que par une participation active aux discussions et à la rédaction de cette norme. L'objectif était de transmettre cette connaissance aux entreprises intéressées par la mise en œuvre de la norme et aux consultants qui souhaitent accompagner ces entreprises.

Le deuxième volet du projet consistait à tester la norme dans une dizaine d'entreprises-pilotes afin de constituer un pool d'expériences concernant la mise en œuvre de la norme et de permettre l'échange de celles-ci. On a opté autant que possible pour des entreprises moyennes à grandes qui avaient déjà une certaine connaissance environnementale et non pour de très petites PME. Or, on constate que ce sont précisément les très petites entreprises qui ont le plus de difficultés à mettre la norme en œuvre pas tellement en raison des exigences de celle-ci mais bien en raison du manque de connaissances environnementales dans l'entreprise qui contraint à faire appel à des consultants externes. L'objectif n'était toutefois pas de donner un avis détaillé et d'aider chaque entreprise individuellement à introduire un système de management environnemental. En effet, les fonds des programmes de recherche des SSTC ne peuvent servir à subsidier des activités à visée commerciale. L'objectif était d'expliquer concrètement la norme, de stimuler l'échange d'expériences, d'animer et de commenter. Enfin, on souhaitait parvenir à une interprétation unanime de certaines rubriques vagues de la norme entre les entreprises participantes qui sont supposées avoir assez d'impact pour diffuser ce message.

Comme le spécifie le titre du projet, la norme ISO 14001 était considérée comme:

- un instrument de dérégulation,
- un initiateur de développement durable, et
- une base pour l'EMAS.

L'introduction et le maintien d'un système efficace de management environnemental demandent un investissement significatif en argent et en personnel. Il est donc évident qu'une organisation qui consent un tel effort en attend un rendement. Il est très rare que cet effort rapporte financièrement à court terme, par contre une organisation plus efficace peut fournir des bénéfices à moyen terme. Par ailleurs, on espère aussi une certaine reconnaissance ou discrimination positive de la part des autorités. C'est le cas aux Pays-Bas via « l'autorisation : approche générale » (« de vergunning op hoofdlijnen »). Les entreprises qui peuvent démontrer, via un système certifié de management environnemental, qu'elles travaillent en conformité avec la loi et sont en mesure de s'organiser sur le plan environnemental, peuvent prétendre à un système d'autorisation moins contraignant qui spécifie le but à atteindre et laisse aux entreprises une certaine liberté pour atteindre concrètement cet objectif.

En Belgique, comme on l'a dit, les autorités n'ont pas participé activement aux systèmes de management environnemental comme ISO 14001 de sorte qu'il faut encore les convaincre de leur utilité. Ce serait en tout cas un premier pas dans la bonne direction que de mieux familiariser les fonctionnaires avec les systèmes de management environnemental et de contrôler les entreprises qui ont un système conforme par voie d'audit plutôt que de manière policière. Les formalités administratives en cas de renouvellement de l'autorisation pourraient être sensiblement réduites puisque l'information technique complémentaire à introduire à cet effet se trouve généralement dans le système de management et peut faire l'objet d'un audit.

Avant que les autorités puissent marquer leur accord, il faudrait tendre vers une interprétation uniforme des exigences de la norme entre les entreprises, les consultants et les organismes de certification. Aux Pays-Bas, les discussions sur d'éventuelles interprétations divergentes sont tranchées par un comité d'experts, conformément à la directive sur l'interprétation d'ISO 14001 édictée par le TC 207.

Depuis la conférence de Rio, la société durable est présentée comme l'image idéale pour l'avenir. Il faut admettre honnêtement que la norme ISO 14001 n'est pas le moyen idéal pour réaliser une société industrielle durable; elle est trop peu performante pour ce faire. Par contre, SMEA se fixe comme objectif principal l'amélioration continue des performances environnementales, certes limitée à la Meilleure Technologie Disponible qui, actuellement, ne garantit souvent pas la durabilité. Dans la norme ISO 14001, l'amélioration continue des performances environnementales n'est pas l'objectif principal mais bien le résultat d'une correction et d'une amélioration permanentes du système de management environnemental. Néanmoins, l'obligation de réaliser une amélioration continue est une première impulsion dans le sens d'un développement durable, surtout si l'on ne regarde pas avec complaisance ce qui a déjà été réalisé mais qu'on reste motivé à voir ce qui reste à faire.

Dès le début de ce projet, on a voulu indiquer clairement que ISO 14001 et EMAS ne sont pas concurrents. Différents mouvements écologiques ont mis à tort ces deux systèmes en concurrence. Une raison importante est qu'ISO 14001 impose peu d'exigences en matière de communication externe de sorte que les mouvements écologiques ne perçoivent guère les performances environnementales réalisées via ISO 14001 ce qui les rend méfiants. Par ailleurs, on peut dire que les entreprises qui hésitent à faire connaître publiquement leur problématique

environnementale disposent malgré tout avec ISO 14001 de la possibilité de s'organiser d'une manière agréée sur le plan international.

Le deuxième reproche fait à ISO 14001 est que cette norme n'exige pas que l'organisation se conforme effectivement aux exigences environnementales légales mais se contente d'une promesse de se mettre en ordre. Dans le cadre du projet actuel, les entreprises participantes ont convaincu le délégué belge du WWF que ce reproche repose sur une erreur de conception. Il ne faut certainement pas conseiller aux entreprises de privilégier ISO 14001 par rapport à EMAS, mais plutôt de mettre EMAS en œuvre en deux temps en passant par ISO 14001. La norme ISO 14001 est donc considérée comme un instrument de base dans le cadre d'un enregistrement EMAS, une position qui sera inscrite officiellement dans la prochaine version du règlement.

Un dernier volet du programme de recherche était la promotion de l'ISO 14001 et du management environnemental en général. La FEB a déjà consacré deux après-midi d'étude à ce sujet, dont le dernier le 17 janvier pour conclure le projet de recherche actuel. Des articles sur le projet de recherche sont parus dans le mensuel de la FEB en 1996, 1997 et 1998. Dans le cadre de ce même projet, M. H.-W. Engel a également rédigé une brochure ludique de vulgarisation sur l'intégration du management environnemental dans l'entreprise, qui a été tirée en de nombreux exemplaires. Le présent rapport technique, rédigé par M. Demuynck, le délégué belge auprès de l'ISO TC 207 qui a participé activement à la mise en place des normes pour les systèmes de management environnemental et d'audit environnemental, met fin à ce volet.

Ce rapport technique n'est certainement pas un manuel pour introduire un système de management environnemental dans une entreprise. Plusieurs manuels didactiques existent déjà sur le marché et la brochure de vulgarisation précitée fait déjà de nombreuses suggestions. Le rapport tente de donner aux consultants et aux experts environnementaux des entreprises une meilleure perception de la philosophie de la norme ISO 14001 en indiquant comment elle a été mise sur pied, quels compromis ont été conclus et pourquoi, quelles similitudes et quelles différences existent avec EMAS et la norme pour les systèmes de qualité ISO 9001. Cette dernière norme est basée sur les mêmes principes que la norme ISO 14001 mais elle formule davantage de prescriptions de sorte qu'elle offre un point de repère plus solide pour quelqu'un qui veut introduire un système de management environnemental. Par ailleurs, le rapport commente un certain nombre de clauses de la norme que les utilisateurs évaluent souvent de manière fautive, ainsi qu'une série d'exemples pratiques.

Le rapport se termine par la vision des entreprises participantes sur divers aspects de la norme et leur expérience pratique en la matière, informations obtenues au moyen d'un formulaire d'enquête détaillé.

La responsabilité scientifique de ce rapport est assumée par les auteurs.
Pour de plus amples informations concernant le programme d'appui scientifique à la Normalisation,
veuillez contacter le responsable-SSTC du programme:

Anna CALDERONE
Tel.: (02) 238 34 40
Fax: (02) 230 59 12
E-mail: cald@belspo.be

SSTC Homepage: <http://www.belspo.be>